

# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

## 6<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980  
(83<sup>e</sup> SEANCE)

### COMPTE RENDU INTEGRAL

2<sup>e</sup> Séance du Samedi 21 Juin 1980.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

1. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 2079).
2. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 2080).
3. — Sécurité et liberté des personnes. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2080).

Articles 29 à 31 (p. 2080).

Réserve des articles 29 à 31 jusqu'après l'article 32.

Article 32 (p. 2080).

MM. Garcin, Soury, Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

Amendements n<sup>os</sup> 43 de M. Barthe et 415 de M. Alain Richard. — L'amendement n<sup>o</sup> 415 n'est pas soutenu.

MM. Garcin, Foyer, président de la commission des lois, le garde des sceaux. — Rejet de l'amendement n<sup>o</sup> 43.

Amendement n<sup>o</sup> 126 de la commission : M. le président de la commission.

Les sous-amendements n<sup>os</sup> 481 de M. Forni et 482 de M. Hauteœur ne sont pas soutenus.

Sous-amendement n<sup>o</sup> 215 de M. Longuet : M. le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Sous-amendement n<sup>o</sup> 168 de M. Sergheraert : MM. Sergheraert, le président de la commission, le garde des sceaux. — Retrait.

Le sous-amendement n<sup>o</sup> 483 de M. Marchand n'est pas soutenu.

Sous-amendement n<sup>o</sup> 257 de M. Mesmin : MM. Mesmin, le président de la commission, le garde des sceaux. — Rejet.

Sous-amendement n<sup>o</sup> 477 de M. Héraud : M. Héraud. — Retrait.

Les sous-amendements n<sup>os</sup> 484, 485, 486 de M. Marchand, 487 de M. François Massot, 488 de M. Houleer et 489 de M. Forni ne sont pas soutenus.

Sous-amendement n<sup>o</sup> 169 de M. Sergheraert : MM. le président de la commission, Sergheraert. — Retrait.

Les sous-amendements n<sup>os</sup> 490 de M. Marchand et 491 de M. François Massot ne sont pas soutenus.

Sous-amendement n<sup>o</sup> 170 de M. Sergheraert : MM. Sergheraert, le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Sous-amendement n<sup>o</sup> 242 du Gouvernement : M. le président de la commission. — Le sous-amendement n'a plus d'objet.

Le sous-amendement n<sup>o</sup> 492 de M. Houleer n'est pas soutenu.

M. le garde des sceaux.

M. Villa.

Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 126, modifié. Ce texte devient l'article 32 et tous les autres amendements présentés à l'article 32 n'ont plus d'objet.

Article 29 (précédemment réservé) (p. 2086).

L'amendement n<sup>o</sup> 412 de M. Alain Richard n'est pas soutenu. Adoption de l'article 29.

Article 30 (précédemment réservé) (p. 2086).

L'amendement n<sup>o</sup> 413 de M. Alain Richard n'est pas soutenu. Adoption de l'article 30.

Avant l'article 31 (amendement précédemment réservé) (p. 2086).

Amendement n<sup>o</sup> 124 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Article 31 (précédemment réservé) (p. 2086).

Amendement n<sup>o</sup> 125 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Ce texte devient l'article 31 et l'amendement n<sup>o</sup> 414 de M. Alain Richard n'a plus d'objet.

Article 33 (p. 2086).

L'amendement n<sup>o</sup> 429 de M. Alain Richard n'est pas soutenu. Adoption de l'article 33.

Avant l'article 34 (p. 2086).

Les amendements n<sup>os</sup> 430, 431 et 432 de M. Hauteœur ne sont pas soutenus.

Articles 34 et 35 (p. 2087).

Réserve des articles 34 et 35 jusqu'après l'article 36.

Article 36 (p. 2087).

L'amendement n<sup>o</sup> 439 de M. Alain Richard n'est pas soutenu.

Amendement n<sup>o</sup> 129 de la commission, avec les sous-amendements n<sup>os</sup> 258 et 259 de M. Mesmin : MM. le président de la commission, Mesmin, le garde des sceaux. — Retrait du sous-amendement n<sup>o</sup> 258.

MM. Mesmin, le président de la commission. — Retrait du sous-amendement n<sup>o</sup> 259.

M. le garde des sceaux.

Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 129.

Ce texte devient l'article 36. L'amendement n<sup>o</sup> 22 de M. Pierre Bas est satisfait et tous les autres amendements présentés à cet article deviennent sans objet.

Article 21 (précédemment réservé) (p. 2091).

M. le garde des sceaux.

Retrait de l'article 21. Les amendements présentés à cet article n'ont plus d'objet.

Article 34 (précédemment réservé) (p. 2091).

M. le garde des sceaux.

Retrait de l'article 34. Les amendements présentés à cet article n'ont plus d'objet.

## Article 35 (précédemment réservé) (p. 2091).

MM. le garde des sceaux, le président de la commission.

Retrait de l'article 35. Les amendements présentés à cet article n'ont plus d'objet.

Après l'article 36 (p. 2091).

Amendement n° 130 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. — Retrait.

Article 37. — Adoption (p. 2092).

Après l'article 37 (p. 2092).

Amendement n° 131 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

L'amendement n° 455 de M. Alain Richard n'est pas soutenu.

Amendement n° 132 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 133 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. — Retrait.

L'amendement n° 456 de M. Hauteœur n'est pas soutenu.

Avant l'article 38 (p. 2092).

Amendement n° 243 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le président de la commission. — Adoption.

Amendement n° 244 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 493 de la commission : MM. le garde des sceaux, le président de la commission. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 245 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le président de la commission. — Adoption.

Amendement n° 246 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le président de la commission. — Adoption.

Amendement n° 247 du Gouvernement : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 248 du Gouvernement : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Article 38 (p. 2093).

Amendement n° 134 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux, Krieg. — Adoption.

L'amendement n° 457 de M. Alain Richard n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 38, modifié.

Article 39 (p. 2094).

Amendement n° 249 du Gouvernement : M. le garde des sceaux.

Amendements n° 135 rectifié de la commission et 470 de M. Houteer.

L'amendement n° 470 de M. Houteer n'est pas soutenu.

MM. le président de la commission, le garde des sceaux.

Adoption de l'amendement n° 249. Ce texte devient l'article 39.

L'amendement n° 135 rectifié n'a plus d'objet, non plus que l'amendement n° 174 de M. Clément.

Article 26 (précédemment réservé) (p. 2095).

M. le garde des sceaux.

Retrait de l'article 26. Les amendements présentés à cet article n'ont plus d'objet.

Après l'article 39 (p. 2095).

Les amendements n° 471 et 472 de M. Hauteœur ne sont pas soutenus.

Article 40 (p. 2096).

Amendement de suppression n° 136 de la commission : M. le président de la commission.

M. le garde des sceaux.

Retrait de l'article 40. L'amendement n° 136 est satisfait. L'amendement n° 473 de M. Hauteœur n'a plus d'objet.

Après l'article 40 (p. 2096).

Amendements n° 12 rectifié de M. Ducoloné et 459 de M. Alain Richard. — L'amendement n° 459 n'est pas soutenu.

MM. Villa, le président de la commission, le garde des sceaux. — Rejet de l'amendement n° 12 rectifié.

Les amendements n° 458 et 474 de M. Alain Richard ne sont pas soutenus.

MM. le président de la commission, le garde des sceaux.

Avant l'article 41 (p. 2097).

L'amendement n° 475 de M. Forni n'est pas soutenu.

Articles 41, 42 et 43. — Adoption (p. 2097).

Article 44 (p. 2097).

Amendement n° 137 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Ce texte devient l'article 44.

Après l'article 44 (p. 2097).

Amendement n° 44 de M. Villa : MM. Villa, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

L'amendement n° 476 de M. Forni n'est pas soutenu.

Article 45 (p. 2098).

Amendement n° 14 de M. Montdargent : MM. Gouhier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

L'amendement n° 460 de M. François Massot n'est pas soutenu.

Amendement n° 139 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 139 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 45, modifié.

Après l'article 45 (p. 2099).

L'amendement n° 154 de M. Dousset n'est pas soutenu ; non plus que les amendements n° 461 et 462 de M. François Massot.

Article 46. — Adoption (p. 2100).

Article 47 (p. 2100).

MM. Clément, Villa, le garde des sceaux.

Amendement n° 140 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Ce texte devient l'article 47.

Après l'article 47 (p. 2101).

Amendements n° 141 de la commission et 25 de M. Pierre Bas : MM. Pierre Bas, le président de la commission. — Retrait de deux amendements.

Amendements n° 13 rectifié de M. Kalinsky, 38 de M. Martin et 496 de la commission : MM. Kalinsky, le président de la commission, Krieg. — Rejet par scrutin de l'amendement n° 13 rectifié ; adoption de l'amendement n° 38 ; l'amendement n° 498 n'a plus d'objet.

Amendement n° 41 de M. Martin : MM. Krieg, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 40 de M. Martin : MM. Krieg, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 39 de M. Martin : MM. Krieg, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n° 10 corrigé de M. Tassy, 161 de M. Krieg, 464 et 465 de M. Hauteœur.

Les amendements n° 464 et 465 ne sont pas soutenus.

MM. Villa, Krieg, le garde des sceaux. — Retrait des amendements n° 10 corrigé et 161.

Les amendements n° 466 de M. Hauteœur, 483 de M. Alain Richard et 467 de M. Forni ne sont pas soutenus.

Amendement n° 156 de M. Jean-Louis Masson : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Avant l'article 7 (amendements précédemment réservés) (p. 2105).

Amendements n° 8 rectifié de Mme Gœuriot, 19 de M. Pierre Bas, 329 de M. Forni, 330 de M. Alain Richard et 331 à 345 de M. Alain Richard. — Les amendements n° 329, 330 et 331 à 345 ne sont pas soutenus.

MM. Rigout, Pierre Bas, le rapporteur, le garde des sceaux.

Rejet par scrutin de l'amendement n° 8 rectifié.

M. Pierre Bas. — L'amendement n° 19 se trouve implicitement rejeté.

Avant l'article 48 (p. 2108).

Les amendements n° 255, troisième rectification, et 256 rectifié de M. Stasi ne sont pas soutenus.

Article 48 (p. 2109).

L'amendement n° 190 de M. Alain Richard n'est pas soutenu.

Amendement n° 33 de M. André Petit : MM. André Petit, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 48.

Après l'article 48 (p. 2109).

Amendement n° 497 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Article 49 (p. 2109).

L'amendement n° 192 de M. Hauteœur n'est pas soutenu.  
Adoption de l'article 49.

Article 50 (p. 2109).

Amendements identiques n° 143 de la commission et 193 de M. Hauteœur. — L'amendement n° 193 n'est pas soutenu.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 143.

Adoption de l'article 50 modifié.

Article 51 (p. 2110).

Premier alinéa.

ARTICLE 426-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 2110).

L'amendement n° 194 de M. Alain Richard n'est pas soutenu.

Amendement n° 144 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 426-1.

ARTICLE 426-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 2110).

Amendement n° 145 de la commission et 195 de M. Alain Richard. — L'amendement n° 195 n'est pas soutenu.  
MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 145.

Adoption du texte proposé pour l'article 426-2, modifié.

Adoption de l'article 51 du projet de loi, modifié.

Article 52 (p. 2110).

L'amendement n° 175 de M. Clément n'est pas soutenu.

Amendements identiques n° 146 de la commission et 196 de M. François Massot. — L'amendement n° 196 n'est pas soutenu.

M. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 146.

Adoption de l'article 52, modifié.

Article 53 (p. 2111).

Amendements de suppression n° 147 de la commission, 15 de M. Jouve et 197 de M. Alain Richard : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. L'amendement n° 197 n'est pas soutenu.

Amendement n° 157 de M. Emmanuel Aubert : MM. Krieg, le rapporteur, le président de la commission.

Rejet des amendements n° 147 et 15.

Adoption de l'amendement n° 157. Les autres amendements présentés à cet article n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 53 modifié.

Article 54 (p. 2111).

L'amendement de suppression n° 198 de M. Alain Richard n'est pas soutenu.

Amendement n° 189 de M. André Petit : M. André Petit. — L'amendement n'a plus d'objet.

L'amendement n° 199 de M. Alain Richard n'est pas soutenu.  
Adoption de l'article 54.

Article 55 (p. 2112).

Amendements identiques n° 148 de la commission et 200 de M. Hauteœur. L'amendement n° 200 n'est pas soutenu : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 148.

L'amendement n° 201 de M. Hauteœur n'est pas retenu.

Adoption de l'article 55, modifié.

Après l'article 35 (p. 2112).

Amendement n° 163 de M. Foyer : MM. le président de la commission, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Article 56 (p. 2113).

Les amendements n° 202 et 203 de M. Alain Richard ne sont pas soutenus.

Adoption de l'article 56.

Article 57. — Adoption (p. 2113).

Après l'article 57 (p. 2113).

Amendement n° 171 de M. Revet : MM. Hamel, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Article 58 (p. 2113).

Amendement de suppression n° 149 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 58 est supprimé et les amendements n° 204 de M. Alain Richard et 165 de M. de Maigret n'ont plus d'objet.

Article 59 (p. 2113).

L'amendement de suppression n° 205 de M. Hauteœur n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 59.

Article 60 (p. 2113).

Amendement de suppression n° 150 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 60 est supprimé.

Après l'article 60 (p. 2114).

Amendement n° 158 corrigé de M. Ducloné : MM. Villa, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Les amendements n° 1, 2 corrigé, 5 corrigé, 3 corrigé de M. Tranchant ne sont pas soutenus.

Amendements n° 4 corrigé de M. Tranchant et 42 de Mme de Hauteclocque. — L'amendement n° 4 corrigé de M. Tranchant n'est pas soutenu.

MM. Krieg, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet de l'amendement n° 42.

Amendements n° 250 rectifié du Gouvernement et 260 de M. Revet : MM. le garde des sceaux, Hamel, Lepeltier, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 260 ; adoption de l'amendement n° 250 rectifié.

L'amendement n° 206 de M. Fabius n'est pas soutenu.

Amendement n° 162 de M. Flosse : MM. Krieg, le garde des sceaux. — Retrait.

Article 1<sup>er</sup> (précédemment réservé) (p. 2116).

Amendements de suppression n° 28 de M. Ducloné et 261 de M. Forni. — L'amendement n° 261 n'est pas soutenu.

MM. Villa, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet de l'amendement n° 28.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup>.

Vote sur l'ensemble (p. 2116).

Explications de vote :

MM. Rigout,  
Hauteœur,  
Chinaud,  
Krieg.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

#### 4. — Ordre du jour (p. 2119).

#### PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

Paris, le 21 juin 1980.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 89, alinéa 3, du règlement et en accord avec la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, le Gouvernement demande que la proposition de loi adoptée par le Sénat relative à la preuve des actes juridiques (n° 1073) soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale du mardi 24 juin après-midi après le projet de loi relatif au statut des conseillers généraux de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 2 —

## DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Monsieur le président,

Paris, le 21 juin 1980.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif au recrutement des membres des tribunaux administratifs, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale (n° 1636).

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Acte est donné de cette communication.

— 3 —

## SECURITE ET LIBERTE DES PERSONNES

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (n° 1681, 1785).

## Articles 29 à 31.

M. le président. Nous continuons l'examen des articles.

A la demande de la commission, les articles 29 à 31 sont réservés jusqu'après l'article 32.

## Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Les articles 393 à 397 du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 393. — En matière correctionnelle, le procureur de la République peut, eu égard aux charges rassemblées, saisir directement le tribunal des faits reprochés à toute personne qui lui est déférée.

« Il fait alors connaître à l'intéressé les infractions qui lui sont reprochées, recueille ses déclarations, puis procède comme il est dit soit à l'article 394, soit aux articles 395 à 397-8.

« Art. 394. — Le procureur de la République peut inviter le prévenu à comparaître devant le tribunal dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf renonciation expresse de l'intéressé, ni supérieur à deux mois. Il l'avise du lieu, de l'heure et de la date de l'audience, ainsi que de son droit de choisir un conseil dans les conditions prévues par l'article 114, alinéa 3. Cette notification, mentionnée au procès-verbal, dont copie est remise à l'inculpé, vaut citation à personne.

« Art. 395. — S'il n'use pas de la faculté prévue à l'article précédent, le procureur de la République peut traduire le prévenu le jour même devant le tribunal. Le prévenu est alors retenu jusqu'à sa comparution et conduit sous escorte devant la juridiction.

« Art. 396. — La personne déférée en application de l'article 395, assistée le cas échéant de son conseil, est avertie par le président qu'elle a le droit de réclamer un délai pour préparer sa défense; mention de cet avis et de la réponse du prévenu est faite dans le jugement.

« Si le prévenu use de sa faculté indiquée à l'alinéa précédent, le tribunal lui accorde un délai de cinq jours au moins et lui fait désigner, s'il le demande, un avocat d'office, dans les conditions prévues par l'article 114.

« Art. 397. — Si le tribunal estime que l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, il en ordonne le renvoi à l'une des plus prochaines audiences pour plus ample information tant sur la personnalité du prévenu que sur les faits.

« Art. 397-1. — Le tribunal saisi en application de l'article 395 peut, en tout état de cause, et quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement encourue, soit placer l'inculpé sous contrôle judiciaire, soit ordonner la détention par décision spéciale et motivée.

« Art. 397-2. — Lorsque la réunion du tribunal est impossible le jour même ou s'il apparaît nécessaire de procéder à des

investigations complémentaires sur les faits ou sur la personnalité du prévenu, le procureur peut déférer celui-ci devant le président du tribunal ou un juge délégué par lui.

« Le prévenu, retenu jusqu'à sa comparution, est conduit sous escorte devant le président ou le juge délégué.

« Celui-ci doit avertir le prévenu non assisté de son droit de choisir un conseil et, à défaut de choix, il lui en fait désigner un d'office, s'il le demande, dans les conditions prévues par l'article 114.

« Art. 397-3. — Le procureur de la République peut requérir du juge, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement encourue, une mesure de contrôle judiciaire ou de détention provisoire.

« Le juge, après avoir recueilli les déclarations de l'inculpé, assisté, le cas échéant, de son conseil, statue sur les mesures requises, dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 138, 139 (al. 1 et 2), 141 (al. 1) pour le contrôle judiciaire ou par les articles 135, 144 et 145 (al. 1, 4 et 5) pour la détention provisoire.

« Art. 397-4. — Le procureur de la République peut d'office ou à la demande du juge procéder à une enquête sur la personnalité du prévenu.

« Il peut également requérir du juge l'autorisation de procéder ou faire procéder à toutes investigations utiles sur les faits et notamment à des auditions, constatations et examens techniques, perquisitions et saisies.

« S'il autorise une perquisition et une saisie, le juge doit préciser le lieu où elle doit être accomplie et l'identité des personnes en cause. Dans ce cas, il peut être procédé à cette mesure sans l'assentiment de la personne chez laquelle elle a lieu.

« S'il apparaît nécessaire d'entendre le prévenu relativement aux faits de la poursuite, il est procédé à cette audition par le président du tribunal ou l'un des magistrats délégués par lui, en présence du conseil, s'il en est un.

« Art. 397-5. — Le prévenu ou son conseil peut, à tout moment, demander au tribunal, statuant publiquement en formation collégiale, qu'il soit mis fin à la mesure de contrôle judiciaire ou de détention ordonnée en application des articles 397-1 ou 397-3. La décision est prononcée après audition du ministère public et du prévenu ou de son conseil, ce dernier étant convoqué par lettre recommandée.

« Art. 397-6. — Dans les cas prévus par les articles 397-2 et suivants le tribunal est saisi des faits par voie de citation directe ou d'avertissement, conformément aux articles 389 et 390. Toutefois, à l'égard du prévenu dénué, l'avertissement vaut citation à personne. Il en est de même de l'avertissement délivré au prévenu libre lors de sa comparution devant le juge.

« Sauf renonciation expresse du prévenu, le délai entre le jour où l'avertissement ou la citation est délivré et le jour de la comparution devant le tribunal correctionnel est de cinq jours au moins.

« Art. 397-7. — Dans les cas prévus aux articles 397 et 397-2 le prévenu doit comparaître devant le tribunal dans les deux mois au plus. A l'issue de ce délai, les mesures de contrôle judiciaire ou de détention provisoire cessent de plein droit de produire effet, si l'affaire n'a pas été appelée à l'audience.

« Art. 397-8. — Les dispositions des articles 393 à 397-7 ne sont applicables ni aux mineurs, ni en matière de délits de presse, de délits politiques ou d'infractions dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale. »

La parole est à M. Garcin, inscrit sur l'article.

M. Edmond Garcin. Monsieur le garde des sceaux, mesdames, la procédure de flagrant délit et la pratique qui en est faite constituent une violation flagrante et permanente des droits les plus élémentaires de l'homme.

Cette justice expéditive, sommaire, est condamnée par la plupart des organisations d'avocats et de juges, comme contraire aux grands principes de notre droit et au traditionnel respect de la liberté individuelle qui en est le fondement.

La procédure de flagrant délit, insérée au siècle dernier pour des infractions peu graves et réellement flagrantes, ainsi que pour éviter une détention provisoire trop longue, a été rapidement détournée de son objectif premier. Elle est devenue une véritable machine à réprimer durement des infractions de toutes sortes, sans que les faits soient toujours bien établis, à partir des seuls procès-verbaux de police, avec les seuls témoignages de la police.

M. Pierre-Charles Krieg. Qu'est-ce qu'il ne faut pas entendre !

M. Edmond Garcin. De lourdes peines sont prononcées, en quelques minutes, sans que soit prise en compte la personnalité de l'auteur de l'infraction.

Dans la pratique, les prévenus sont présumés coupables ; c'est à eux qu'il revient de faire la preuve de leur innocence, au mépris des règles constitutionnelles.

Les droits de la défense sont réduits dans les meilleurs des cas à la présence symbolique d'un avocat. Celui-ci, trop souvent commis d'office, n'a ni le temps ni les moyens d'organiser sérieusement la défense du prévenu, ce qui revient à enlever tout caractère contradictoire aux procès de flagrant délit.

Bien que la loi prévoit que cette procédure ne s'applique pas aux délits politiques, le pouvoir se sert des flagrants délits pour condamner, parfois lourdement, des personnes souvent innocentes, mais à qui on reproche en fait de lutter et de manifester contre les conséquences de la crise. A cet égard, les événements de Nancy sont significatifs.

Cette procédure doit être supprimée. Le parquet ne doit pas avoir le droit d'incarcérer ni celui d'instruire les affaires, car l'expérience a montré qu'il instruit toujours à charge, jamais à décharge. Dans ces conditions, il ne peut être question de procès équitable. Les pouvoirs d'instruction doivent donc être rendus aux juges compétents qui devront être en nombre suffisant.

Nous nous sommes prononcés depuis longtemps pour la suppression réelle de la procédure de flagrant délit et nous avons déposé une proposition de loi à cette fin.

Mais on ne saurait, sous couvert d'une prétendue suppression de la procédure de flagrant délit, instaurer un mode de saisine directe du tribunal — qui a pour objectif réel d'étendre à tous les délits, voire à certains crimes, la justice expéditive qu'organisent les articles 393 à 397 du code de procédure pénale — ou tout autre aménagement de cette procédure contraire aux droits de la défense.

Notre projet de déclaration des libertés prévoit tout naturellement la suppression de cette procédure inique. Notre opposition au flagrant délit est précisée à l'article 76 de ce projet de déclaration :

« Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.

« Toute personne doit, dès son arrestation, être conduite devant un juge qui décide, après l'avoir entendue, avec l'assistance d'un avocat, de sa mise en liberté ou de son maintien en détention ainsi que la procédure à suivre contre elle. La garde à vue et la procédure de flagrant délit sont abrogées.

« La liberté du prévenu est la règle, la détention provisoire l'exception. Les décisions relatives à la détention provisoire doivent être spécialement motivées. La loi fixe le délai au-delà duquel tout prévenu doit être mis d'office en liberté. Toute détention provisoire injustifiée donnera lieu à réparation à la charge de l'Etat.

« La perquisition du domicile ne peut avoir lieu que sur mandat d'un juge, en présence du prévenu assisté d'un avocat. Les perquisitions de nuit sont interdites. »

Nous pensons, en outre, qu'il n'est pas suffisant de prévoir la suppression de la seule procédure de flagrant délit. En effet, les enquêtes en cas de crime ou délit flagrant, articles 53 à 70 du code de procédure pénale, outre qu'elles donnent à la police des pouvoirs exorbitants — véritable pouvoir d'instruction, liberté de perquisition, de saisies, d'arrestation, etc. — ont été trop souvent l'occasion d'abus inadmissibles.

C'est pourquoi le groupe communiste déposera prochainement une proposition de loi visant à réformer ce type d'enquête dans le sens du respect des libertés individuelles et des droits de la défense. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Soury.

**M. André Soury.** Je voudrais, à propos de l'article 32, revenir sur l'une des raisons qui ont, paraît-il, justifié le dépôt de ce projet de loi, à savoir la lenteur de la justice pénale.

Il convient de rappeler que la rapidité ne peut être préférée à l'efficacité et qu'elle ne doit pas remettre en cause l'instruction sérieuse des dossiers. Or, si les moyens répressifs sont accrus par le projet, celui-ci ignore les causes réelles de la lenteur de la justice.

Nul ne peut soutenir ici que le texte en discussion répond à cette situation bien connue et qui préoccupe avocats et magistrats : un nombre important de plaintes qui mériteraient d'aboutir devant le tribunal correctionnel sont classées sans suite par le parquet. Or chacun sait que c'est le manque de magistrats qui oblige à laisser ces affaires de côté.

Il en est de même en ce qui concerne le manque de magistrats et de moyens mis à la disposition des cours d'appel. Si, dans les affaires pénales, on parvient à statuer dans un délai de six mois à un an, il n'en est pas de même dans les affaires

civiles. C'est ainsi qu'à la cour de Bordeaux, le calendrier des audiences est plein jusqu'au début de l'année 1981. De même, le calendrier des affaires prud'homales à la cour est complet jusqu'à la fin de l'année 1980.

Et que dire à propos des juges d'instruction dont le nombre n'a guère varié depuis 1958 ?

En ce qui concerne l'exécution des peines et les garanties des victimes, le projet en discussion réduit le rôle du juge d'application des peines. Mais comment pourrait-il en être autrement, puisque l'application des peines est un secteur relativement délaissé ? Ainsi, à Angoulême, ce poste a été tenu pendant plus d'un an par un magistrat qui avait en outre la charge d'un cabinet d'instruction déjà encombré. Et le juge titulaire qui vient d'être désigné n'occupe pas que cette fonction puisqu'il siège en juridiction. Il ne peut donc se consacrer à plein temps à son travail, et le personnel mis à sa disposition est insuffisant.

Il est d'autres domaines où le mauvais fonctionnement de la justice, dû au manque de moyens, cause des préjudices souvent dramatiques.

J'ai eu l'occasion de soumettre à M. le ministre de la justice un dossier concernant une pension alimentaire qui traîne depuis quatre ans, dans un cas de divorce. Cela fait quatre ans qu'une mère de famille, abandonnée par son mari, attend que ce dernier lui verse la pension alimentaire à laquelle il a été condamné. Mais elle n'a toujours rien obtenu, et l'on comprend mal que des affaires puissent traîner ainsi en longueur. Je ne cite qu'un exemple, mais les dossiers contiennent des cas douloureux de ce genre en nombre impressionnant, et qui démentent l'optimisme affiché ici.

Voilà donc quelques éléments qui montrent à l'évidence que ce ne sont pas de moyens répressifs que la justice manque, mais de moyens d'action, de moyens de travail. Ces insuffisances apparaissent d'ailleurs non seulement dans le domaine pénal, mais également dans les domaines civil et prud'homal.

Les gens qui attendent une décision prud'homale pour le paiement de leurs salaires, des dommages et intérêts à la suite d'un accident, ou des pensions alimentaires souffrent et se plaignent de cette lenteur.

Or le projet en discussion laisse de côté ces questions importantes, et c'est bien pourquoi il n'est pas de nature à renforcer la sécurité et la liberté des personnes. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.** Je ne peux laisser passer sans réagir les propos qu'a tenus M. Garcin à propos des droits de la défense qui, à l'en croire, disparaîtraient du fait de ce projet. La justice sans la défense, ce serait une balance sans l'un de ses deux plateaux.

Qu'est-ce que les droits de la défense ?

C'est d'abord la défense de l'inculpé. Notre texte n'y touche point.

C'est ensuite la défense de la victime. Le titre III du projet renforce les droits de la victime et leur donne une importance qu'ils n'avaient jamais eue dans le droit positif français.

C'est enfin la défense des personnes privées de liberté. Or, comme je l'ai démontré au cours de la discussion générale, notre texte crée six libertés nouvelles.

Il est donc absurde de prétendre que nous mettons en cause les droits de la défense. En cette matière, le bilan du projet de loi est, au contraire, très largement positif.

Chacun cherche à se draper des droits de la défense, parce que les Français sont attentifs aux libertés individuelles. Mais quand j'entends certains répéter : « Les droits de la défense ! Les droits de la défense ! », je ne peux m'empêcher de penser à Harpagon qui se lamentait en criant : « Ma cassette ! Ma cassette ! »

**M. Pierre Bas.** Mais lui, il l'avait perdue. (Sourires.)

**M. le garde des sceaux.** Il l'a retrouvée !

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n<sup>os</sup> 43 et 415 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 43, présenté par M. Barthe et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 32 :

« La procédure de flagrant délit est supprimée.

« En conséquence, sont abrogés les articles 393 à 397 du code de procédure pénale. »



L'amendement n° 415, présenté par MM. Alain Richard, Forni, Marchand et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 32 :

« Sont abrogées les dispositions des articles 393 à 397 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. Gouhier, pour soutenir l'amendement n° 43.

**M. Roger Gouhier.** Monsieur le garde des sceaux, votre argumentation sur l'article 32 ne nous a pas convaincus. Mais je ne reprendrai pas les propos de mon collègue Garcin, et je me bornerai à demander à l'Assemblée d'adopter notre amendement n° 43 qui nous paraît tout à fait justifié.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** La commission a repoussé cet amendement, car on ne peut détruire que ce qu'on remplace. La commission est tout à fait sensible aux griefs qui ont été adressés à la procédure du flagrant délit et les amendements qu'elle défendra tout à l'heure tendent à la supprimer. Mais encore faut-il la remplacer par autre chose. C'est pourquoi la commission a repoussé l'amendement purement négatif de M. Barthe.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est naturellement du même avis que la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 415 n'est pas défendu.

Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Piot, rapporteur, M. Emmanuel Aubert et M. Longuet ont présenté un amendement n° 126 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 32 :

« Les dispositions des articles 393 à 397 du code de procédure pénale sont remplacées par les articles 393 à 397-6 qui sont rédigés comme suit :

« Art. 393. — En matière correctionnelle, le procureur de la République peut, après avoir constaté l'identité de la personne qui lui est déférée et lui avoir fait connaître les faits qui lui sont reprochés, procéder soit par voie de convocation par procès-verbal, soit par voie de saisine immédiate du tribunal, soit par voie de saisine préalable du président du tribunal ou d'un juge délégué par lui. »

« I. — De la convocation par procès-verbal.

« Art. 394. — Le procureur de la République peut inviter la personne en cause à comparaître devant le tribunal en qualité de prévenu libre, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf renonciation expresse de l'intéressé, ni supérieur à deux mois. Il l'informe de son droit de choisir un conseil ou d'en faire désigner un d'office dans les conditions prévues par l'article 114, alinéa 3, puis l'avise du lieu, de la date et de l'heure de l'audience. Cette notification, mentionnée au procès-verbal, vaut citation à personne. »

« II. — De la saisine immédiate du tribunal.

« Art. 395. — Le procureur de la République, si les charges déjà réunies, paraissent suffisantes, peut également saisir le tribunal le jour même.

« Dans ce cas, le procureur de la République avertit le prévenu de son droit de se faire assister lors de sa comparution devant le tribunal par un conseil de son choix ou au besoin commis d'office. L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec le prévenu.

« Le prévenu est retenu jusqu'à sa comparution, et conduit sous escorte devant la juridiction. »

« Art. 396. — Le président du tribunal avertit le prévenu, assisté de son conseil s'il en est un, de son droit de réclamer un délai pour préparer sa défense. Ce délai ne peut être inférieur à trois jours.

« Le tribunal peut également, à la demande du prévenu, sur les réquisitions du procureur de la République ou d'office, ordonner un complément d'information sur les faits ou sur la personnalité du prévenu.

« Il est procédé à cette mesure conformément aux dispositions de l'article 463. »

« Art. 397. — Le tribunal saisi en exécution de l'article précédent peut, s'il prononce une peine d'emprisonnement, décerner mandat de dépôt par décision spéciale et motivée.

« S'il renvoie l'affaire à une date ultérieure, il peut, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement encourue,

soit placer le prévenu sous contrôle judiciaire, soit ordonner sa détention provisoire par décision spéciale et motivée et décerner mandat de dépôt. »

« III — De la saisine préalable du Président du tribunal ou d'un juge délégué par lui :

« Art. 397-1. — Lorsque la réunion du tribunal est impossible le jour même et que les éléments de l'espèce justifient une mesure de sûreté particulière, le procureur de la République peut traduire immédiatement le prévenu devant le Président du tribunal ou un juge délégué par lui, et requérir, quelle que soit la durée de l'emprisonnement encourue, une mesure de contrôle judiciaire ou de détention provisoire.

« Dans ce cas, le procureur de la République avertit le prévenu de son droit de se faire assister lors de sa comparution devant le juge par un conseil de son choix ou au besoin commis d'office. L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec le prévenu. »

« Art. 397-2. — Le juge, après avoir recueilli les déclarations du prévenu, assisté de son conseil s'il en est un, statue sur les mesures requises, dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 138, 139 (alinéas 1 et 2), 141 (alinéa 1) pour le contrôle judiciaire ou par les articles 135, 144 et 145 (alinéas 1, 4 et 5) pour la détention provisoire. »

« Art. 397-3. — Lorsque le juge a ordonné une mesure de détention provisoire, le prévenu doit être déféré à la plus prochaine audience du tribunal et au plus tard dans les trois jours. »

« Le tribunal procède ainsi qu'il est dit à l'article 396. Il statue sur le maintien en détention par décision spéciale et motivée.

« Le juge qui a délivré le mandat de dépôt ne peut faire partie de la juridiction de jugement. »

« IV. — Dispositions communes.

« Art. 397-4. — Le prévenu ou son conseil peut à tout moment demander au tribunal qu'il soit mis fin à la mesure de contrôle judiciaire ou de détention provisoire. La décision est prononcée après audition du ministère public et du prévenu ou de son conseil, ce dernier étant convoqué par lettre recommandée.

« Art. 397-5. — Dans tous les cas, l'affaire doit être jugée par le tribunal dans les deux mois. A défaut de jugement dans ce délai, les mesures de détention provisoire ou de contrôle judiciaire cessent de plein droit de produire effet.

« Art. 397-6. — Les dispositions des articles 393 à 397-5 ne sont applicables ni aux mineurs, ni en matière de délits de presse, de délits politiques, ou d'infractions dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale. »

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** L'amendement n° 126 est, avec l'amendement n° 129 à l'article 36, l'un des deux amendements les plus importants que la commission a l'honneur de soumettre cet après-midi à l'Assemblée.

En effet, le texte proposé par le Gouvernement ayant paru peu clair à la commission, celle-ci a entrepris de le récrire intégralement en lui apportant certaines modifications de fond.

Actuellement, il existe trois manières de saisir le tribunal correctionnel. La première consiste à requérir l'ouverture d'une information, la deuxième consiste à procéder par citation directe et la troisième est la procédure des flagrants délits. C'est cette dernière procédure que l'article 32 tend à supprimer. La commission propose de la remplacer par une procédure nouvelle qui se trouve détaillée dans l'amendement n° 126.

Il s'agit du cas où, après une enquête de police, enquête de flagrant délit ou enquête préliminaire, une personne, éventuellement au terme d'une garde à vue, est déférée au procureur de la République.

L'amendement que nous avons l'honneur de présenter prévoit alors différentes hypothèses.

Si le procureur estime qu'aucune espèce d'infraction n'a été commise, il classera l'affaire sans suite, la personne considérée étant immédiatement remise en liberté.

Si, au contraire, le ministère public estime qu'une infraction a été commise, nous prévoyons trois possibilités.

S'il lui apparaît qu'il n'est pas nécessaire de s'assurer de la personne du prévenu, il fera une sorte de citation directe, mais en forme simplifiée, au lieu de lui faire adresser une citation par huissier de justice ou par la gendarmerie. Il citera le prévenu à une audience ultérieure devant le tribunal correctionnel et constatera cette citation par un simple procès-verbal.

S'il lui apparaît qu'il est souhaitable de ne pas laisser le prévenu en liberté et si le tribunal correctionnel tient ce jour-là une audience, le procureur de la République aura la possibilité de faire traduire la personne intéressée devant le tribunal correctionnel, après l'avoir avertie qu'elle avait le droit de se faire assister d'un défenseur, et que celui-ci pouvait être commis d'office. La personne traduite devant le tribunal doit être avertie par le président qu'elle a le droit de demander un délai pour préparer sa défense, délai d'une durée minimale de trois jours.

Enfin, s'il est nécessaire de s'assurer de la personne du prévenu, mais que le tribunal ne siège pas, le procureur peut faire traduire la personne intéressée devant le président du tribunal ou un autre magistrat du siège délégué par le président qui aura la faculté de délivrer un mandat de dépôt qui produira ses effets jusqu'au moment où la personne considérée aura été traduite devant le tribunal.

Par rapport à la procédure actuelle des flagrants délits et par rapport au projet du Gouvernement, le schéma prévu par l'amendement de la commission présente certaines innovations.

Par rapport à la procédure actuelle des flagrants délits, il présente tout d'abord une particularité, déjà contenue dans l'article 32 du projet du Gouvernement : désormais, ce ne sera plus la notion de flagrance de l'infraction qui rendra cette procédure applicable, mais le fait que les charges retenues contre le prévenu apparaissent d'ores et déjà suffisantes. En effet, l'expérience a démontré que certains délits flagrants ne sont pas simples et ne justifient pas l'emploi d'une procédure rapide mais qu'il existe au contraire des délits qui ne sont pas flagrants mais pour lesquels les charges sont absolument évidentes et peuvent justifier l'application d'une telle procédure.

Mais cet amendement comporte trois autres innovations.

En premier lieu, le procureur de la République perd totalement le pouvoir de décerner les mandats de dépôt que lui confère la procédure actuelle des flagrants délits. Seul un magistrat du siège pourra, dans le cadre de la procédure de saisine directe, placer une personne sous mandat de dépôt, c'est-à-dire la priver provisoirement de sa liberté.

En second lieu, la commission a supprimé tout interrogatoire de la personne considérée par un magistrat du parquet. Celui-ci pourra seulement constater l'identité et faire connaître à l'intéressé les faits que le ministère public retient à sa charge.

Enfin, en troisième lieu, la commission a fait disparaître de cette procédure tout acte d'instruction qui pourrait être accompli par le procureur de la République. Telles sont les innovations que cette procédure présente par rapport à l'ancienne procédure des flagrants délits.

Je tiens à souligner le rôle qu'ont joué dans l'élaboration de cet amendement, que je demande à l'assemblée de bien vouloir adopter, le général Aubert et M. Longuet.

**M. le président.** Sur l'amendement n° 126, je suis saisi de plusieurs sous-amendements.

Le sous-amendement n° 481 présenté par MM. Forni, Marchand, François Massot, Hauteceur, Houteer et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 393 du code de procédure pénale :

« Art. 393. — En matière correctionnelle, en cas de délit flagrant et lorsque la peine encourue est inférieure ou égale à cinq années d'emprisonnement, le procureur de la République... » (le reste sans changement).

Ce sous-amendement n'est pas soutenu.

Le sous-amendement n° 482 présenté par M. Hauteceur et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 393 du code de procédure pénale par un nouvel alinéa suivant :

« Cette audition sera faite en présence d'un avocat, au besoin commis d'office, si l'inculpé dûment avisé du droit de se faire assister d'un conseil en fait la demande. »

Ce sous-amendement n'est pas soutenu.

Le sous-amendement n° 215 présenté par MM. Longuet, Jean-Pierre Abelin, François d'Aubert, Gilbert Barbier, Clément, Léotard, Madelin, Millon et Pierre-Bloch est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du texte proposé pour l'article 394 du code de procédure pénale, après les mots : « au procès-verbal », insérer les mots : « dont copie est remise au prévenu ».

Ce sous-amendement est-il soutenu ?

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Si la commission avait eu l'occasion d'en délibérer, elle aurait sans doute accepté l'amendement n° 215. Je lui donne donc un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 215. (Le sous-amendement est adopté.)

Le sous-amendement n° 168 présenté par M. Sergheraert est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 395 du code de procédure pénale, après les mots « si les charges déjà réunies paraissent suffisantes », insérer les mots : « si la peine encourue est supérieure à un an d'emprisonnement, et quelle que soit la peine encourue pour les personnes sans domicile fixe ».

La parole est à M. Sergheraert.

**M. Maurice Sergheraert.** Dans mon intervention lors de la discussion générale, j'ai indiqué que, après réflexion, j'étais favorable à la saisine directe du tribunal correctionnel, mais qu'il ne fallait pas qu'elle devienne une source d'abus.

En effet, on peut très bien imaginer qu'un procureur de la République renvoie ainsi devant le tribunal, par saisine directe, toute une série de délits de minime importance tels que le défaut de permis de conduire, de carte grise ou d'assurance. Ce serait faire une mauvaise application de cette nouvelle procédure.

C'est pourquoi, par les sous-amendements n° 168 et 169, je propose d'écarter les délits punis d'une peine inférieure ou égale à un an d'emprisonnement, en prévoyant toutefois une exception pour les individus sans domicile fixe.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission.** La commission a estimé qu'écarter d'une manière systématique de l'emploi de cette procédure les infractions punissables d'une peine peu grave revenait pratiquement à en interdire l'application, car il est vraisemblable que la saisine directe sera appliquée principalement non à des faits qui paraissent graves, mais à des infractions qui, pour fâcheuses et condamnables qu'elles soient du point de vue social, ne révéleront pas une perversité morale particulièrement inquiétante et n'entraineront pas dans la catégorie de celles que vise M. Sergheraert.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission a repoussé le sous-amendement n° 168.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Quel que soit mon désir d'aller à la rencontre des soucis de M. Sergheraert, j'ajouterais un argument à ceux que vient de développer M. Foyer pour repousser le sous-amendement n° 168 : il ne me semble pas possible, sur le plan juridique, de distinguer entre les citoyens qui ont un domicile et ceux qui n'en ont pas. S'agissant d'un texte de procédure pénale qui peut conduire à une incarcération, une telle distinction ne serait pas conforme au principe général de l'égalité des citoyens devant la loi.

**M. le président.** La parole est à M. Sergheraert.

**M. Maurice Sergheraert.** L'expression « sans domicile fixe » avait simplement pour objet de permettre la répression du vagabondage et de la mendicité.

**M. le président.** Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Sergheraert ?

**M. Maurice Sergheraert.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 168 est retiré.

Le sous-amendement n° 483, présenté par M. Marchand et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 396 du code de procédure pénale, substituer aux mots : « trois jours », les mots : « cinq jours ».

Ce sous-amendement n'est pas soutenu.

Le sous-amendement n° 257, présenté par M. Mesmin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 396 du code de procédure pénale :

« Le tribunal peut également se dessaisir spontanément ou à la demande d'une des parties et ordonner l'ouverture d'une information. »

La parole est à M. Mesmin.

**M. Georges Mesmin.** Lors de la discussion générale, j'avais exprimé l'inquiétude que suscite chez de nombreux juristes, avocats et magistrats, la suppression de l'instruction dans des cas dits « simples ».

J'ai noté avec plaisir que la commission des lois était revenue sur cette suppression en matière criminelle. En revanche elle a, en matière correctionnelle, étendu la procédure de flagrant délit, en assortissant de garanties, pour les cas dits « simples ». Il me semble possible d'améliorer la rédaction qu'elle propose pour l'article 396 du code de procédure pénale.

Aux termes de cet article, le tribunal pourrait « à la demande du prévenu, sur les réquisitions du procureur de la République ou d'office, ordonner un complément d'information sur les faits ou sur la personnalité du prévenu ». Mais, que je sache, un complément d'information n'est pas une information.

Il est probable, puisque la saisine directe ne sera plus limitée aux cas de flagrant délit, que le nombre des affaires qui seront transmises sans instruction par le procureur de la République va notablement augmenter. Or certaines affaires peuvent, à l'examen, se révéler plus complexes qu'il n'y paraissait à première vue. Le tribunal doit pouvoir demander non seulement un complément d'information, mais une information tout court, c'est-à-dire saisir un juge d'instruction.

Tel est l'objet de mon sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission.** La commission n'a pas cru pouvoir réserver un accueil favorable au sous-amendement de M. Mesmin.

En matière correctionnelle, en effet, l'ouverture d'une information dans tous les cas n'est pas la règle. Depuis qu'existe le code d'instruction criminelle, il a toujours été possible non seulement au ministère public mais aussi à la victime qui peut mettre en mouvement l'action publique, d'opter entre des voies de saisine directe, dont la citation directe est un exemple, et l'ouverture d'une information.

Il a semblé à la commission que ce serait introduire une complication grave que de permettre au tribunal, c'est-à-dire à la juridiction de jugement, d'ordonner l'ouverture d'une information, alors que normalement cette possibilité lui échappe et dépend soit de la victime, soit du ministère public. Le renvoi au juge d'instruction, qui se conçoit fort bien de la part d'une juridiction d'instruction du second degré comme la chambre d'accusation, aurait quelque chose d'un peu hétérodoxe émanant d'une juridiction de jugement.

La commission a observé, d'autre part, que le supplément d'information, tel qu'il est régi par l'article 453, alinéa 2, du code de procédure pénale, obéit aux règles édictées par les articles 118 à 121 du même code, qui concernent les droits de la défense, l'intervention de l'avocat et le caractère contradictoire de l'information. Le tribunal ayant, dans le cas de la saisine directe comme dans les autres cas, le pouvoir de décider qu'il y a lieu de procéder à un supplément d'information, il convient de ne pas introduire une complication supplémentaire dans le fonctionnement des tribunaux correctionnels.

C'est pourquoi je demande à M. Mesmin, puisque ses aspirations touchant à la garantie des droits de la défense et au caractère contradictoire de l'information sont satisfaites, de ne pas insister et de retirer son sous-amendement.

**M. le président.** Monsieur Mesmin, répondez-vous à cet appel ?

**M. Georges Mesmin.** Je ne suis pas tout à fait convaincu. Vous affirmez, monsieur Foyer, que mon sous-amendement entraînerait une complication ; mais toute voie d'appel n'en est-elle pas une ?

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Ce n'est pas un appel !

**M. Georges Mesmin.** Vous faites valoir d'autre part qu'en règle générale l'instruction peut être demandée par la victime ou par le procureur. Mais la caractéristique du texte qui nous est proposé n'est-elle pas d'ouvrir plus largement au procureur la faculté de saisine directe du tribunal ?

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Non, moins largement !

**M. Georges Mesmin.** Ce texte procède, il ne faut pas se le cacher, à une certaine extension de la procédure de flagrant délit...

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Non, à une restriction !

**M. Georges Mesmin.** ...même s'il offre d'autres garanties en ce qui concerne la mise en détention provisoire.

Une erreur judiciaire est toujours possible. Or, elle est toujours grave, même devant le tribunal correctionnel où le prévenu risque moins de cinq ans de prison. L'honneur des citoyens est une chose précieuse. Il me semble donc que si le tribunal estime qu'un juge d'instruction doit procéder à une véritable instruction, cela mérite d'être inscrit dans la loi.

**M. Pierre Bas.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** A ce stade, il n'y a pas de risque d'erreur judiciaire. Il s'agit simplement de choisir entre deux procédures d'instruction : ou bien l'on utilise la voie du supplément d'information confié à l'un des membres du tribunal, ou bien l'on donne à la juridiction de jugement la possibilité d'ordonner une information, ce qui, dans la procédure actuelle, serait aberrant.

Pour la simplicité de fonctionnement de la justice répressive, mieux vaut recourir au supplément d'information confié à l'un des juges ou au président de la chambre que s'embarquer dans la procédure compliquée qui consisterait à faire ordonner l'ouverture d'une information par le tribunal correctionnel !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 257 ?

**M. le garde des sceaux.** Je vais m'efforcer de convaincre M. Mesmin.

Il est d'ores et déjà possible au tribunal d'ordonner un complément d'information sur les faits et sur la personnalité du prévenu. Cette solution donne toute satisfaction à l'heure actuelle. Pourquoi vouloir y changer quoi que ce soit ? Pourquoi vouloir accorder au tribunal le pouvoir de saisir le juge d'instruction ? Une telle complication ne pourrait qu'apporter dans la procédure des retards considérables contre lesquels le projet a précisément pour objet de lutter.

**M. le président.** Monsieur Mesmin, maintenez-vous votre sous-amendement ?

**M. Georges Mesmin.** Oui, monsieur le président.

Le tribunal appréciera si l'information lui semble nécessaire ou non, et je ne vois pas comment il pourrait retarder volontairement la procédure.

Il y a une différence entre le supplément d'information et l'information elle-même, et je maintiens que cette dernière apporte plus de garantie au prévenu.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Pas plus !

**M. Georges Mesmin.** Si, car le juge d'instruction peut reprendre toute l'affaire depuis le début, alors que, dans la procédure de saisine directe, c'est le rapport de police qui fait foi, et le supplément d'information ne change pas grand-chose à cela.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 257. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 477 présenté par M. Héraud est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 396 du code de procédure pénale, par le nouvel alinéa suivant :

« Le tribunal peut également, si la complexité de l'affaire le justifie, ordonner l'ouverture d'une information qui sera confiée à un juge d'instruction. »

La parole est à M. Héraud.

**M. Robert Héraud.** Compte tenu du vote qui vient d'être émis par l'Assemblée, il n'est difficile d'insister. Je retire donc mon sous-amendement, malgré le désir que j'aurais eu d'obtenir satisfaction.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 477 est retiré.

Le sous-amendement n° 484 présenté par MM. Marchand, François Massot, Forni, Hauteœur et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 396 du code de procédure pénale par le nouvel alinéa suivant :

« Il peut aussi, d'office ou sur simple requête de l'une quelconque des parties, statuer sur l'ouverture d'une information par décision spéciale et motivée susceptible d'appel ».

Ce sous-amendement n'est pas soutenu.



Le sous-amendement n° 485 présenté par MM. Marchand, François Massot, Forni, Hautecœur et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 396 du code de procédure pénale par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque le tribunal ordonne l'ouverture d'une information, celle-ci est confiée à l'un des juges d'instruction de la juridiction saisie en vertu de réquisitions obligatoirement conformes du procureur de la République. »

Ce sous-amendement n'est pas soutenu.

Le sous-amendement n° 486 présenté par MM. Marchand, François Massot, Forni, Hautecœur et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 396 du code de procédure pénale par le nouvel alinéa suivant :

« En aucun cas la fiche technique du sommier de police ne devra figurer au dossier du tribunal. »

Ce sous-amendement n'est pas soutenu.

Le sous-amendement n° 487 présenté par M. François Massot et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 397 du code de procédure pénale, substituer aux mots :

« s'il prononce une peine d'emprisonnement, »  
les mots :

« si la peine prononcée est au moins d'une année d'emprisonnement, ».

Ce sous-amendement n'est pas soutenu.

Le sous-amendement n° 488 présenté par M. Houteer et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa du texte proposé pour l'article 397 du code de procédure pénale :

« S'il renvoie l'affaire à une date ultérieure, il peut, soit placer le prévenu sous contrôle judiciaire, soit, lorsque la peine d'emprisonnement encourue est égale ou supérieure à deux années, ordonner sa détention provisoire par décision spéciale et motivée et décerner mandat de dépôt. »

Ce sous-amendement n'est pas soutenu.

Le sous-amendement n° 489 présenté par M. Forni et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 397 du code de procédure pénale par la nouvelle phrase suivante :

« Cette décision est susceptible d'appel dans le délai et dans les formes prévus à l'article 186 du code de procédure pénale. »

Ce sous-amendement n'est pas soutenu.

Le sous-amendement n° 169, présenté par M. Sergheraert, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 397-1 du code de procédure pénale, substituer aux mots : « quelle que soit la durée de l'emprisonnement encourue », les mots : « si la peine encourue est supérieure à un an d'emprisonnement, et quelle que soit la peine encourue pour les individus sans domicile fixe. »

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Ce sous-amendement est lié au sous-amendement n° 168, qui a été retiré.

**M. Maurice Sergheraert.** En effet. Je le retire donc aussi.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 169 est retiré.

Le sous-amendement n° 490 présenté par M. Marchand et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 397-2 du code de procédure pénale, supprimer la référence à l'article 135 du code de procédure pénale. »

Ce sous-amendement n'est pas soutenu.

Le sous-amendement n° 491 présenté par M. François Massot et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 397-3 du code de procédure pénale par la nouvelle phrase suivante :

« Cette décision est susceptible d'appel dans le délai et dans les formes prévus à l'article 186 du code de procédure pénale. »

Ce sous-amendement n'est pas soutenu.

Le sous-amendement n° 170 présenté par M. Sergheraert est ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 397-3 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. Sergheraert.

**M. Maurice Sergheraert.** L'amendement n° 126 déposé par la commission des lois indique, dans le texte proposé pour l'article 397-3 du code de procédure pénale, in fine, que « le juge qui a délivré le mandat de dépôt ne peut faire partie de la juridiction de jugement. » Cette restriction rendra pratiquement inapplicable le texte dans les tribunaux à une chambre.

Pourtant, en délivrant le mandat de dépôt, ce magistrat n'a fait que prendre une mesure conservatoire et n'a nullement préjugé sur le fond, et actuellement le tribunal qui confirme le mandat du procureur est bien le même que celui qui jugera le prévenu. C'est pourquoi cette disposition devrait être supprimée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission.** La commission a émis un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement émet également un avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 170. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 242 présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour le dernier alinéa de l'article 397-3 du code de procédure pénale, substituer aux mots : « ne peut faire », les mots : « peut faire ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Ce sous-amendement est devenu sans objet.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** En effet. Il est satisfait par l'adoption du sous-amendement n° 170.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 242 n'a plus d'objet. Le sous-amendement n° 492 présenté par M. Houteer et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 397-4 du code de procédure pénale par la nouvelle phrase suivante :

« Cette décision est susceptible d'appel dans le délai et dans les formes prévus à l'article 186 du code de procédure pénale. »

Ce sous-amendement n'est pas soutenu.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 126 deux fois sous-amendé ?

**M. le garde des sceaux.** La démonstration de M. le président de la commission des lois a été à la fois si exhaustive et si lumineuse que je ne puis guère y ajouter.

La procédure de saisine directe proposée par le Gouvernement et qui, je le rappelle, a été suggérée de longue date par de nombreux magistrats et praticiens de droit et par de nombreuses organisations professionnelles de magistrats, répondait à deux objectifs essentiels : d'abord, confier au juge du siège dans tous les cas le pouvoir d'ordonner la détention ; ensuite, porter remède à la lenteur excessive de la justice en évitant l'ouverture d'instructions inutiles et, par voie de conséquence, limiter la durée des détentions provisoires dont nous savons qu'elle est, hélas ! excessive.

La commission des lois, au terme d'une fructueuse concertation avec le Gouvernement et après de longues délibérations, a modifié le texte du Gouvernement en lui apportant un certain nombre d'améliorations — je n'hésite pas à le dire, ce sont des améliorations — qui ne dénaturent absolument pas l'esprit du projet initial et répondent très exactement aux préoccupations du Gouvernement.

C'est pourquoi le Gouvernement accepte la rédaction proposée par la commission des lois et demande à l'Assemblée de l'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. Villa.

**M. Lucien Villa.** Nous sommes contre l'article 32 et l'amendement de la commission des lois ne change rien au fond. On y retrouve l'essentiel de la procédure du flagrant délit : « instruction » du dossier par les services de police et organisation d'une justice sommaire et expéditive. C'est pourquoi nous avions proposé d'abroger purement et simplement cette procédure qui opère, en fait, une jonction entre autoritarisme et pénurie :

moins de juges, moins de greffiers, moins de papiers, moins de cabinets d'instruction.

Si notre amendement avait été accepté, il aurait eu comme conséquence de revenir à l'obligation de faire intervenir immédiatement un juge d'instruction tout en respectant les droits de la défense.

C'est pourquoi nous ne voterons pas l'article 32.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 126, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 32 et les amendements n° 20, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 21 et 428 deviennent sans objet.

Nous en revenons à l'examen des articles 29 à 31 précédemment réservés.

#### Article 29 (précédemment réservé).

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 29 :

#### CHAPITRE II

#### Dispositions de procédure correctionnelle.

« Art. 29. — Les articles 71 à 71-3 du code de procédure pénale sont abrogés. »

**M. Alain Richard** et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 412 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 29 :

« Les articles 71 à 71-3 du code de procédure pénale sont remplacés par l'article 71 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 71. — En cas de délit flagrant, lorsque la peine encourue est inférieure ou égale à cinq années d'emprisonnement, si le juge d'instruction n'est pas saisi, le procureur de la République, après avoir interrogé l'inculpé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés, peut l'inviter à comparaître devant le tribunal correctionnel dans un délai qui ne peut être inférieur à trois jours, sauf renonciation expresse de l'intéressé, ni supérieur à un mois. Il l'avise du lieu, de la date et de l'heure de l'audience; cette notification mentionnée au procès-verbal dont copie est remise à l'intéressé, vaut citation à personne.

« S'il apparaît nécessaire de soumettre le prévenu à une mesure de contrôle judiciaire ou de détention provisoire jusqu'à sa comparution à l'audience, le procureur de la République le traduit sur-le-champ devant le président ou tribunal ou le juge par lui délégué. Celui-ci décide s'il y a lieu de prononcer la mesure requise; il statue dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 138, 139 (alinéas 1 et 3) et 141 (alinéa 1) pour le contrôle judiciaire ou par les articles 135, 135-1, 144 et 145 (alinéas 1, 4 et 5) pour la détention provisoire.

« Jusqu'à sa comparution à l'audience, le prévenu peut demander la modification ou la mainlevée de la mesure ordonnée au tribunal saisi des poursuites, qui statue suivant les prescriptions de l'article 148-2.

« Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux mineurs, ni en matière de délits de presse, de délits politiques ou d'infractions dont la procédure de poursuites est prévue par une loi spéciale. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

#### Article 30 (précédemment réservé).

**M. le président.** « Art. 30. — L'article 388 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 388. — Le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en est fait par la juridiction d'instruction, soit directement par la comparution volontaire des parties, ou par la citation, ou par la procédure prévue par les articles 389 à 397-8. »

**MM. Alain Richard, Forni, Marchand** et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 413 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 30 :

« A l'article 388 du code de procédure pénale les mots « soit enfin suivant la procédure de flagrant délit prévue par les articles 71 à 71-3, 393 à 397 » sont remplacés par les mots « soit enfin, en cas de délit flagrant, dans les conditions prévues par l'article 71. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

#### Avant l'article 31 (amendement précédemment réservé).

**M. le président.** **M. Piot**, rapporteur, a présenté un amendement n° 124 ainsi rédigé :

« Avant l'article 31, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré avant l'article 389 du code de procédure pénale, un paragraphe 2 intitulé « de la comparution volontaire et de la citation. »

La parole est à **M. le président** de la commission.

**M. Jean Foyer**, président de la commission. Il s'agit d'insérer une rubrique dans le code de procédure pénale dans un souci de clarification.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Non seulement le Gouvernement ne fait aucun obstacle à l'adoption de cet amendement mais il n'y voit que des avantages.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 124.

(L'amendement est adopté.)

#### Article 31 (précédemment réservé).

**M. le président.** « Art. 31. — Le paragraphe 2 intitulé « Du flagrant délit » figurant avant l'article 393 du code de procédure pénale est supprimé, et il est inséré, avant l'article 389 de ce code, un paragraphe 2 intitulé « De la saisine directe ».

**M. Piot**, rapporteur, a présenté un amendement n° 125 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 31 :

« Le paragraphe 2 intitulé « Du flagrant délit » figurant avant l'article 393 du code de procédure pénale est remplacé par un paragraphe 3 intitulé « De la saisine directe ».

La parole est à **M. le président** de la commission.

**M. Jean Foyer**, président de la commission. Même argument que pour le précédent amendement !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Même avis !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 125.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 31 et l'amendement n° 414 de **M. Alain Richard** devient sans objet.

#### Article 33.

**M. le président.** « Art. 33. — Toute référence faite, dans les textes en vigueur, à la procédure de flagrant délit prévue aux articles 71-1, 72-2, 393 à 397 du code de procédure pénale vise désormais la procédure de la saisine directe prévue par les articles 389 à 397-8 du même code. »

**M. Alain Richard** et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 429 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 33. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

#### Avant l'article 34.

**M. le président.** **MM. Hautecœur, Alain Richard** et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 430 ainsi rédigé :

« Avant l'article 34, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 117 du code de procédure pénale est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Si l'inculpé ou la partie civile désigne plusieurs conseils, une convocation ou notification est également adressée au deuxième conseil choisi, lorsqu'il n'est pas inscrit au même barreau que le premier. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Hauteœur et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 431 ainsi rédigé :

« Avant l'article 34, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 118 du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Au plus tard quatre jours ouvrables avant l'interrogation, le conseil est convoqué par lettre recommandée ou par un avis qui lui est remis contre récépissé.

« La procédure doit être mise à la disposition du conseil de l'inculpé quatre jours ouvrables au plus tard avant chaque interrogation. Elle doit également être remise à la disposition du conseil de la partie civile quatre jours ouvrables au plus tard avant les auditions de cette dernière. »

« II. — L'article 118 du code de procédure pénale est complété par les alinéas suivants :

« Lorsqu'il est convoqué dans les conditions prévues au présent article, le conseil de l'inculpé ou de la partie civile peut se faire délivrer, à ses frais, copie de tout ou partie de la procédure, pour son usage exclusif et sans pouvoir en établir de reproduction.

« Il peut en outre, à tout moment, se faire délivrer, dans les mêmes conditions, la copie du procès-verbal d'audition ou d'interrogation de la partie qu'il assiste, ou du procès-verbal des confrontations auxquelles elle a participé. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

MM. Hauteœur, Alain Richard et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 432 ainsi rédigé :

« Avant l'article 34, insérer le nouvel article suivant :

« I. — L'article 181 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 181. — Si le juge d'instruction estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il prononce par ordonnance motivée la mise en accusation devant la cour d'assises et ordonne que le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction soient transmis sans délai par le procureur de la République au procureur général près la cour d'appel.

« Son ordonnance est susceptible d'appel par le procureur de la République et les parties dans les termes de l'article 183. Copie du réquisitoire du procureur de la République doit, à peine de nullité, être jointe à l'ordonnance de mise en accusation.

« Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à la comparution devant la cour d'assises. Le contrôle judiciaire continue à poursuivre ses effets dans les mêmes conditions.

« Les pièces à conviction restent au greffe du tribunal sauf dispositions contraires. »

« II. — Le premier alinéa de l'article 186 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 186. — Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 87, 140, 145, 148, 179 (1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas) et 181. »

« III. — La première phrase du deuxième alinéa de l'article 186 du code de procédure pénale est remplacée par les dispositions suivantes :

« La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non-informer, de non-lieu, de renvoi et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils... » (le reste sans changement).

« IV. — Les articles 215 et 215-1 du code de procédure pénale ainsi que toutes les dispositions contraires au présent article sont abrogés. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

#### Articles 34 et 35.

M. le président. A la demande de la commission, les articles 34 et 35 sont réservés jusqu'après l'article 36.

#### Article 36.

M. le président. « Art. 36. — Il est ajouté après l'article 196 du code de procédure pénale des articles 196-1 à 196-10 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 196-1. — En matière criminelle, lorsque l'instruction préparatoire par un juge d'instruction n'apparaît pas nécessaire, eu égard aux charges déjà rassemblées, la chambre d'accusation peut être saisie directement par le procureur général, sur pro-

position du procureur de la République, dans les conditions précisées par les dispositions ci-après qui ne sont pas applicables aux mineurs.

« Art. 196-2. — Le procureur de la République interroge sur son identité la personne qui lui est déférée, et lui notifie les faits qui lui sont reprochés, en présence de son conseil, s'il en est un.

« Il transmet ensuite, sans délai, le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction au procureur général pour être procédé ainsi qu'il est dit aux articles 196-3 à 196-10.

« Art. 196-3. — S'il apparaît nécessaire de placer la personne déférée sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire, le procureur de la République la traduit devant le président du tribunal ou un juge délégué par lui.

« Ce magistrat recueille les déclarations de l'intéressé, après l'avoir averti qu'il est libre de n'en faire aucune, puis il l'informe, s'il n'est assisté d'un conseil, de son droit d'en choisir un ou de le faire désigner d'office.

« Il statue ensuite sur les mesures requises dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 138, 139 (alinéas 1<sup>er</sup> et 3), 141 (alinéa 1<sup>er</sup>) pour le contrôle judiciaire, ou par l'article 146 pour la détention provisoire.

« Art. 196-4. — Dans les quarante-huit heures de la réception du dossier, le procureur général soumet l'affaire à la chambre d'accusation, avec ses réquisitions.

« La chambre d'accusation peut soit se déclarer incompétente, soit décider qu'il n'y a lieu à poursuivre, soit ordonner une instruction préparatoire par le juge d'instruction, soit se saisir de la procédure.

« Art. 196-5. — Lorsqu'elle estime y avoir lieu à instruction préparatoire, la chambre d'accusation désigne un juge d'instruction qui, au vu du réquisitoire du procureur de la République, procède comme il est dit au chapitre premier du présent titre.

« Lorsqu'elle a été placée sous mandat de dépôt dans les conditions prévues par l'article 196-3, la personne en cause doit comparaître devant le juge d'instruction commis dans les dix jours de la délivrance de ce mandat.

« Art. 196-6. — Lorsque la chambre d'accusation décide de rester saisie de la procédure, elle désigne un de ses membres qui est compétent pour suivre l'affaire et la mettre en état. Elle ordonne la comparution de la personne en cause devant ce magistrat. Lorsque cette personne a été placée sous mandat de dépôt, la comparution doit avoir lieu dans les dix jours de la délivrance du mandat.

« Art. 196-7. — Le magistrat désigné par la chambre d'accusation inculpe la personne en cause, et après l'avoir entendue, en présence de son conseil, statue sur la détention. Il procède ou fait procéder à l'enquête de personnalité prévue par l'article 81, alinéa 6.

« Il peut également prescrire, par voie d'ordonnance, tous actes d'informations complémentaires et dispose pour ce faire des pouvoirs prévus aux articles 151 à 156.

« Il est procédé dans tous les cas conformément aux dispositions relatives à l'instruction préparatoire.

« Art. 196-8. — Lorsqu'elle décide de rester saisie de la procédure, la chambre d'accusation est seule compétente pour recevoir les constitutions de partie civile. Toute constitution de partie civile lui est transmise d'office.

« Art. 196-9. — Les ordonnances rendues par le magistrat désigné peuvent faire l'objet, de la part du procureur général, d'un référé devant la chambre d'accusation.

« Le même droit appartient au prévenu et à la partie civile, suivant les distinctions établies par les articles 185 à 186-1.

« Le référé est reçu par déclaration au greffe de la cour d'appel dans un délai de trois jours à compter du jour de l'ordonnance, en ce qui concerne le ministère public, et à compter de la signification ou de la notification en ce qui concerne l'inculpé et la partie civile. Si l'inculpé est détenu, sa déclaration est transmise dans les formes prévues à l'article 503.

« Le magistrat qui a rendu l'ordonnance peut faire partie de la chambre d'accusation statuant en référé.

« Art. 196-10. — Lorsque l'affaire est en état, avis en est donné au procureur général. Il est alors procédé comme il est dit aux articles 197 et suivants. »

M. Alain Richard et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 439 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 36. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Piot, rapporteur, M. Emmanuel Aubert et M. Longuet ont présenté un amendement n° 129 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 36 :

« Il est ajouté, après l'article 196 du code de procédure pénale, des articles 196-1 à 196-7 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 196-1. — Le juge d'instruction informant en matière criminelle statue par simple ordonnance motivée, trois mois au plus tard après la première inculpation, sur la nécessité de poursuivre son information ou sur la transmission du dossier, en l'état et sans autre formalité, à la chambre d'accusation.

« Avant de rendre son ordonnance, le juge doit recueillir l'avis du procureur de la République. Il doit également aviser, par lettre recommandée ou par notification écrite avec émargement au dossier de la procédure, l'inculpé, la partie civile et leur conseil qui peuvent présenter leurs observations dans un délai de trois jours à compter de la réception de la lettre recommandée ou de la notification.

« Le procureur de la République et l'inculpé peuvent relever appel de l'ordonnance décidant la continuation de l'information devant le juge d'instruction.

« A défaut d'ordonnance rendue dans le délai prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la chambre d'accusation peut se faire transmettre d'office la procédure afin de statuer comme il est dit à l'article 196-2 ci-dessous.

« Art. 196-2. — La chambre d'accusation peut soit se déclarer incompétente, soit dire qu'il n'y a lieu à poursuite, soit prescrire la continuation de l'instruction préparatoire par le juge d'instruction, soit enfin se saisir de la procédure.

« Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu conformément aux dispositions des articles 197 à 200.

« L'arrêt de la chambre d'accusation ne peut être attaqué devant la Cour de cassation que lorsqu'il statue sur la compétence ou éteint l'action publique.

« Art. 196-3. — Lorsque la chambre d'accusation décide de se saisir de la procédure, elle désigne celui de ses membres qui sera chargé de mettre l'affaire en état.

« Ce magistrat est désormais compétent pour statuer sur les mesures de détention provisoire ou de contrôle judiciaire. Il exécute ou ordonne tout acte d'information complémentaire conformément aux dispositions relatives à l'instruction préparatoire.

« L'inculpé, la partie civile et leurs conseils jouissent de tous les droits et garanties prévus par lesdites dispositions.

« Art. 196-4. — Lorsque la chambre d'accusation a décidé de se saisir de la procédure, elle est désormais seule compétente pour recevoir les constitutions de partie civile. »

« Art. 196-5. — Les ordonnances rendues par le magistrat désigné peuvent faire l'objet, de la part du procureur général, d'un appel devant la chambre d'accusation.

« Le même droit appartient au prévenu et à la partie civile, suivant les distinctions établies par les articles 185 à 186-1.

« L'appel est reçu par déclaration au greffe de la cour d'appel dans un délai de trois jours à compter du jour de l'ordonnance, en ce qui concerne le ministère public, et à compter de la signification ou de la notification en ce qui concerne l'inculpé et la partie civile. Si l'inculpé est détenu, sa déclaration est transmise dans les formes prévues à l'article 503.

« Le magistrat qui a rendu l'ordonnance ne peut faire partie de la chambre d'accusation statuant en appel.

« Art. 196-6. — Lorsque l'affaire est en état, avis en est donné au procureur général. Il est alors procédé comme il est dit aux articles 197 et suivants.

« Art. 196-7. — Si le juge d'instruction a décidé de poursuivre son information, il doit, au terme d'un délai de quatre mois à dater de son ordonnance, procéder de nouveau comme il est dit à l'article 196-1. »

Sur cet amendement, je suis saisi, par M. Mesmin, de deux sous-amendements n° 258 et 259.

Le sous-amendement n° 258 est ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa du texte proposé pour l'article 196-1 du code de procédure pénale, les nouvelles dispositions suivantes :

« Le juge d'instruction informant en matière criminelle statue par simple ordonnance motivée, trois mois au plus tard après la première inculpation, sur la nécessité de pour-

suivre son information ou sur la mise en accusation devant la cour d'assises s'il estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi.

« L'ordonnance de mise en accusation peut être frappée d'appel par toutes les parties en cause dans les dix jours de leur signification. Copie du réquisitoire du procureur de la République doit, à peine de nullité, être jointe à l'ordonnance de mise en accusation. »

Le sous-amendement n° 259 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 196-1 du code de procédure pénale :

« A défaut d'ordonnance rendue dans le délai prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le procureur ou les parties peuvent saisir d'office la chambre d'accusation afin qu'elle statue comme il est dit à l'article 196-2 ci-dessous. »

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 129.

M. Jean Foyer, président de la commission. Mes chers collègues, voici maintenant la seconde modification très importante que votre commission vous propose d'apporter au projet de loi.

Il s'agit cette fois de la procédure d'instruction en matière criminelle. Dans l'état actuel du droit pénal, en matière criminelle, une information est obligatoire dans tous les cas, information qui est ouverte devant un juge d'instruction. Celui-ci a le pouvoir de clôturer son instruction par une décision de non-lieu mais il ne peut décider lui-même le renvoi des prévenus devant la juridiction de jugement, qui est la cour d'assises. Ce pouvoir n'appartient qu'à la chambre d'accusation, qui est l'une des formations de la Cour d'appel.

Le projet de loi maintenant, en toute hypothèse, l'intervention de la chambre d'accusation qui avait seule le pouvoir d'ordonner le renvoi, par une procédure imitée plus ou moins largement du modèle anglais, lequel, en l'occurrence, distingue entre une juridiction d'accusation et une juridiction de renvoi. Ce qui a pu étonner certains esprits, c'était que le projet prévoyait la possibilité, pour le procureur général, de saisir directement non point la cour d'assises, car il y avait là une différence fondamentale avec la citation directe en matière correctionnelle, mais la chambre d'accusation lorsque les charges réunies par l'enquête de flagrant délit ou l'enquête préliminaire paraissent suffisantes pour motiver le renvoi devant la juridiction de jugement sans que le juge d'instruction ait à recommencer toute une série d'auditions, peu nécessaires à l'évidence puisque en matière criminelle les témoins doivent obligatoirement être entendus à l'audience de la cour d'assises.

Tel était le schéma proposé par le Gouvernement, qui se fondait sur une observation de fait difficilement récusable, à savoir la très inégale difficulté des affaires, en matière criminelle comme ailleurs : certaines sont très difficiles et, parfois, n'aboutissent à rien parce qu'on ne retrouve jamais l'auteur du crime alors que d'autres sont extrêmement simples. Pour ces dernières, il n'était pas nécessaire de multiplier les actes d'instruction s'ils n'avaient aucune nécessité.

Ce schéma n'avait pas troublé ma conscience juridique, mais il a provoqué une certaine émotion dans de nombreux milieux. En définitive, la commission des lois a adopté un schéma très profondément différent, proposé par M. Aubert et M. Longuet. La commission l'ayant adopté, c'est moi qui vais avoir la charge de vous le présenter rapidement.

Le texte en question — et c'est sa différence fondamentale avec celui du Gouvernement — prévoit dans toutes les hypothèses, en matière criminelle, le maintien de la règle actuelle, c'est-à-dire l'ouverture d'une information et la saisine du juge d'instruction.

Par conséquent, tout le flot de critiques, de lamentations et d'indignations que nous avons constaté depuis des semaines et des semaines, n'a plus désormais lieu d'être.

M. Pierre-Charles Krieg. Grâce à la commission des lois !

M. Jean Foyer, président de la commission. La commission des lois a tenu compte — c'était son devoir — du fait que certaines affaires sont simples et qu'il est dès lors tout à fait fâcheux que les dossiers « dorment » dans les armoires des cabinets d'instruction, ce qui est de nature à détruire l'effet d'intimidation du procès en cours d'assises et, éventuellement, de la condamnation qui le sanctionne.

Nous avons donc essayé de mettre au point un dispositif qui évite que les dossiers ne sommeillent et qui, par ailleurs — je le dis tout net — invite les chambres d'accusation, à ne plus exiger des juges d'instruction, comme elles le font actuellement, un perfectionnisme tout à fait inutile en les obligeant à recommencer indéfiniment des opérations qui, quelquefois, ont été fort bien faites au stade de l'enquête de flagrant délit.



Le dispositif en est le suivant : au terme d'un délai de trois mois suivant la première inculpation — si personne n'a pu être inculpé, l'affaire doit nécessairement continuer — le juge d'instruction devra prendre parti sur la nécessité pour lui de poursuivre ses actes d'information ou, au contraire, sur la possibilité de transmettre en l'état le dossier à la chambre d'accusation. Cette ordonnance est prise, après avis du ministère public et de la défense, par une ordonnance susceptible d'appel devant la chambre d'accusation.

Si le juge d'instruction a décidé qu'il devait poursuivre son information, parce que les charges ne sont pas suffisantes, ou que tout n'a pas été éclairci dans le dossier, et qu'il n'y ait pas eu d'appel, il poursuivra l'information. L'amendement de la commission prévoit qu'il devra alors, au terme d'un second délai — de quatre mois — suivant l'expiration du premier, prendre parti à nouveau sur la transmission à la chambre d'accusation ou, au contraire, la poursuite de l'information.

Ainsi, à l'exclusion des affaires présentant une réelle complexité, comme la plupart des affaires financières qui exigent la manipulation de mètres cubes de pièces comptables, et de celles dans lesquelles on ne retrouve pas les auteurs du crime et qu'on ne peut donc clore, il est permis d'espérer que, dans la majorité des cas, l'information à l'étage du juge d'instruction ne dépassera pas trois mois.

Après la transmission qui interviendra soit au terme du délai de trois mois, soit au terme du délai de sept mois, la chambre d'accusation pourra ne pas partager l'avis du magistrat instructeur, c'est-à-dire se déclarer incompétente si elle estime que l'affaire n'a pas le caractère criminel, rendre une décision de non-lieu si elle estime que les faits ne sont pas suffisamment établis, rendre l'arrêt de mise en accusation si elle estime les charges suffisantes ou, au contraire, renvoyer le dossier au juge d'instruction pour qu'il poursuive son information, si elle estime que l'affaire n'est pas aussi claire qu'il l'avait pensé.

Tel est le dispositif de cet amendement.

Il présente notamment l'avantage d'éviter, au moment du règlement de l'affaire, comme on dit dans le jargon procédural, que deux magistrats du ministère public n'accomplissent successivement le même travail — un magistrat du parquet du procureur de la République avant que le juge d'instruction ne rende son ordonnance de transmission des pièces et, une fois la transmission opérée, un magistrat du parquet du procureur général.

Il a également le mérite de faire droit aux deux préoccupations antagonistes en présence puisqu'il donne satisfaction, d'une part, à ceux qui estiment que l'intervention du juge d'instruction en matière criminelle est en tout état de cause une garantie dont on ne peut priver le prévenu et, d'autre part, au Gouvernement qui souhaite que les affaires criminelles ne traînent pas en longueur, lorsqu'elles ne présentent pas une complexité justifiant une instruction prolongée.

J'en ai terminé, mes chers collègues. Vous voudrez bien m'excuser d'avoir été un peu long.

**M. Emmanuel Hamel.** Il le fallait, vu l'importance de la matière !

**M. Jean Foyer, président de la commission.** En effet !

J'espère que l'Assemblée voudra bien, pour cette fois, m'accorder son absolution. (*Sourires.*)

**M. le président.** La parole est à M. Mesmin, pour soutenir le sous-amendement n° 258.

**M. Georges Mesmin.** J'ai écouté avec attention M. le président de la commission des lois. Comme lui, je suis convaincu que l'apport de la commission des lois a été très positif. Personnellement, je me serais probablement abstenu ou j'aurais même voté contre le texte de loi si une nouvelle rédaction de l'article 36 n'avait pas été adoptée.

Le rétablissement de l'instruction, dans tous les cas, y compris les affaires simples, avec un juge d'instruction, me paraît une garantie très importante. Lorsque le Gouvernement avait présenté son projet, il avait indiqué que c'était par souci de rapidité qu'il avait supprimé l'instruction dans les cas simples, et l'avait confiée non plus au juge mais au procureur.

M. le président Foyer a indiqué à l'instant que l'amendement de la commission ne comportait pas de modification par rapport à la situation actuelle où le juge, contrairement à ce qui se passe en correctionnelle, ne peut pas, lorsqu'il a terminé son instruction, rendre une ordonnance qui envoie le dossier directement à la cour d'assises. Pour ma part, je pense qu'on peut chercher à gagner du temps. Car, en fait, que se passe-t-il ?

Dans les affaires criminelles, et lorsque les faits lui paraissent établis, le juge d'instruction doit actuellement transmettre le dossier au procureur général par l'intermédiaire du parquet.

Un magistrat du parquet général examine alors le dossier et rédige un réquisitoire qui fait généralement double emploi avec celui du procureur de la République. La chambre d'accusation est alors saisie obligatoirement de l'affaire et elle doit rendre un arrêt susceptible de pourvoi en cassation.

Dans les affaires simples, dans lesquelles ne se pose aucun problème, ni en ce qui concerne la qualification, ni en ce qui concerne la régularité de la procédure, l'instruction des affaires criminelles se trouve ainsi retardée de plusieurs mois, provoquant en outre un encombrement de la chambre d'accusation.

Il me paraît donc souhaitable que la mise en accusation, c'est-à-dire le renvoi devant la cour d'assises, puisse être ordonnée par le juge d'instruction, toutes les parties ayant la possibilité d'interjeter appel de l'ordonnance du juge.

Une telle réforme ne porterait pas atteinte au principe du double degré de juridiction. Mais elle représenterait une économie de temps — de six mois environ, à Paris, si mes renseignements sont exacts. Lorsqu'une procédure qui se prolonge pendant six mois n'est pas absolument indispensable, c'est précisément elle qu'il faudrait réformer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission.** La commission n'a pu examiner le sous-amendement n° 258 de M. Mesmin. Mais si elle l'avait examiné, elle ne l'aurait pas accepté. Il a, en effet, pour inconvénient de transformer très profondément notre procédure en matière criminelle. Actuellement, seule la chambre d'accusation — correspondant *mutatis mutandis* à ce qu'était le jury d'accusation anglais — peut prononcer le renvoi devant la cour d'assises, alors que selon le système proposé par M. Mesmin, ce pouvoir appartiendrait, pendant les trois premiers mois de l'instruction, au seul juge d'instruction qui déciderait du renvoi par ordonnance, comme il le fait en matière correctionnelle, et au terme de ce délai de trois mois nous retomberions dans la procédure actuelle, seule la chambre d'accusation ayant ce pouvoir de renvoi.

Je comprends fort bien les motifs de M. Mesmin, qui rejoint d'ailleurs, peut-être plus que ne le fait l'amendement de la commission, les préoccupations du Gouvernement. Mais, étant donné la jurisprudence du Conseil constitutionnel, si vétilleux quand il s'agit d'assurer l'égalité des justiciables, notamment en matière pénale, quant à la nature des juridictions devant lesquelles ces personnes sont déférées, je crains très sincèrement monsieur Mesmin, que, si nous adoptions votre sous-amendement, notre décision ne soit jugée non conforme à la Constitution. C'est pourquoi je vous demande de ne pas insister. En tout cas, j'invite l'Assemblée à ne pas adopter ce sous-amendement.

Enfin, je tiens à présenter mes excuses à M. Krieg. En effet, c'est par erreur que l'amendement n° 126 ne comporte pas le nom de M. Krieg. Pourtant, dans cet agencement de délais, notre collègue a joué un rôle prépondérant lors des travaux de la commission. La justice me fait un agréable devoir de lui restituer ce qui lui appartient.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. Pierre-Charles Krieg.** C'est le jour de bonté !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je comprends fort bien les préoccupations de M. Mesmin qui rencontrent le souhait du Gouvernement de voir les procédures simplifiées et accélérées dans la mesure du possible.

Mais le mieux est souvent l'ennemi du bien. Les procédures doivent être ni trop lentes ni trop rapides. Le sous-amendement n° 258 présente le grave inconvénient de supprimer le rôle de la chambre d'accusation, de sorte que les nullités ne pourraient être purgées, ce qui serait tout à fait condamnable.

J'ajoute cet argument à ceux que M. Foyer vient de développer pour vous demander, tout en rendant hommage au souci qui vous a animé, de bien vouloir retirer votre sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Mesmin.

**M. Georges Mesmin.** J'avais prévu l'objection que M. le garde des sceaux vient de m'opposer.

La rédaction que je propose n'est peut-être pas parfaite, mais les juristes que j'ai consultés m'ont indiqué que la possibilité de faire appel entraînait la purge des nullités.

Par ailleurs, mon sous-amendement ne supprime pas l'intervention de la chambre d'accusation, il lui donne simplement un rôle d'instance d'appel. De nombreux avocats qui ont connaissance de ces pratiques m'ont signalé que la plupart du temps, à Paris, la chambre d'accusation ne faisait pratiquement rien d'autre que d'entériner, après six mois, les décisions du juge d'instruction. En outre, mon texte ne met pas en cause les garanties qui sont accordées au justiciable.



Quant à l'argument portant sur la rapidité excessive de la procédure, j'indique que toutes les parties, y compris le procureur et la partie civile, peuvent faire appel devant la chambre d'accusation lorsque le juge a déclaré que l'instruction est terminée.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Dans ces affaires subtiles, le mieux est en effet souvent l'ennemi du bien. La procédure actuelle présente les défauts que vient de dénoncer M. Mesmin qui s'est plaint, avec juste raison pour certaines d'entre elles, des lenteurs des chambres d'accusation. Mais les arrêts des chambres d'accusation ont une vertu qu'il serait difficile de conférer à l'ordonnance de renvoi qu'il nous propose d'instituer. En effet, dans le droit actuel, ceux-ci ont la vertu de purger la procédure antérieure de toutes les causes de nullité qui pouvaient l'infecter. Ainsi, dès lors qu'aucun pourvoi en cassation n'a été formé contre l'arrêt de renvoi en cour d'assises ou que le pourvoi formé contre l'arrêt de la chambre d'accusation a été rejeté, il n'est plus possible de faire valoir une nullité qui aurait pu être commise dans un acte de la procédure antérieure.

C'est un effet qu'on peut reconnaître à un arrêt de cour d'appel, mais que, raisonnablement, on ne peut pas donner à une simple ordonnance rendue par un juge unique au premier degré de juridiction.

Si nous adoptions le système que propose M. Mesmin, toutes les irrégularités, même les plus légères, qui auraient pu être commises au cours de l'enquête préliminaire, de l'enquête de flagrant délit ou des opérations d'instruction pourraient ensuite être invoquées devant la chambre criminelle contre l'arrêt de condamnation rendu par la cour d'assises. Dans ce cas, loin de gagner du temps, on risquerait d'en perdre beaucoup puisqu'une erreur commise au début de l'enquête pourrait, après des mois et des années de procédure, anéantir tout ce qui a été fait.

C'est la raison pour laquelle j'insiste encore une fois pour que l'Assemblée n'adopte pas ce sous-amendement. Je souhaite être parvenu à convaincre M. Mesmin.

**M. le président.** La parole est à M. Mesmin.

**M. Georges Mesmin.** Je retire mon sous-amendement pour ne pas faire assaut de procédure avec M. le président de la commission. Des juristes m'avaient assuré que l'ordonnance du juge d'instruction avait le même pouvoir que l'arrêt de la chambre de mise en matière de nullités.

M. Foyer prétend que ce n'est pas possible. C'est un débat de droit, aussi je m'incline devant cet argument rédhibitoire.

L'échange qui vient d'avoir lieu prouve cependant que l'idée que certains juristes m'avaient suggérée et que j'ai reprise car elle me semblait astucieuse, n'est pas totalement stupide.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Pas du tout !

**M. Georges Mesmin.** J'invite cependant le Gouvernement à se pencher sur ce stade de la procédure qui fait perdre parfois des mois entiers, sans présenter d'autre intérêt que celui de la purge des nullités.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 258 est retiré.

La parole est à M. Mesmin, pour soutenir le sous-amendement n° 259.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** C'est la conséquence du premier !

**M. Georges Mesmin.** Non, le problème est différent. Le texte que propose la commission pour l'article 196-1 prévoit que la chambre d'accusation peut se faire transmettre d'office la procédure, alors que l'article 196-2 précise que « la chambre d'accusation peut soit se déclarer incompétente, soit dire qu'il n'y a lieu à poursuite... »

Il me semble pour le moins bizarre qu'une chambre d'accusation puisse se saisir pour se déclarer aussitôt incompétente. J'avais donc proposé, à défaut d'ordonnance rendue par le juge d'instruction dans le délai de trois mois, de confier au procureur et aux parties le soin de saisir la chambre d'accusation, afin de faire établir si l'affaire est en l'état d'être jugée ou si elle nécessite la poursuite de l'instruction préparatoire.

Cette procédure me paraît plus logique que celle qui consiste à voir la chambre d'accusation se saisir puis, le jour même ou le lendemain, se déclarer incompétente.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Je ne pense pas qu'il y ait une contradiction dans le texte de l'amendement n° 129 de la commission.

Si la chambre d'accusation peut se faire transmettre le dossier, c'est parce qu'elle constate que le délai de trois mois n'a pas été respecté. Mais cela n'implique en aucune manière de sa part qu'elle rendra ensuite une décision de renvoi en accusation. D'ailleurs, au moment où elle réclame la transmission du dossier, elle ne peut préjuger la décision qu'elle va rendre puisque, par définition, elle ne le connaît pas.

Nous avons prévu la possibilité, pour la chambre d'accusation, de se faire apporter le dossier dans la ligne du système institué en 1957 par le livre I<sup>er</sup> du code de procédure pénale, qui a voulu faire de la chambre d'accusation et de son président la clef de voûte de l'instruction dans le ressort de la cour d'appel.

**M. le président.** Monsieur Mesmin, maintenez-vous votre sous-amendement ?

**M. Georges Mesmin.** Je le retire.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 259 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 129 ?

**M. le garde des sceaux.** J'indique tout de suite que le Gouvernement accepte cet amendement. Mais l'importance de l'article 36, qui est certainement, parmi les 60 articles de ce projet de loi, celui qui a soulevé le plus de contestations, mérite que j'explique pourquoi j'accepte la modification que propose l'amendement n° 129.

Cet article relatif à la procédure criminelle n'a pas été compris. Le Gouvernement avait proposé au Parlement une procédure criminelle simplifiée, dont l'objet était de permettre un jugement plus rapide, c'est-à-dire de créer un circuit court à côté du circuit long. Il ne s'agissait nullement de supprimer le juge d'instruction, dont l'intervention est indispensable dans le cas d'une affaire complexe, ni de porter atteinte aux principes traditionnels de notre droit. Le Gouvernement avait d'ailleurs pris soin de prévoir une instruction par un membre de la chambre d'accusation et de maintenir un double degré de juridiction, c'est-à-dire que les décisions du magistrat instructeur étaient susceptibles de recours devant la chambre d'accusation.

En outre, le choix de la procédure allégée appartenait non pas au parquet, comme on l'a soutenu avec inexactitude, mais à la chambre d'accusation elle-même, de sorte que le principe fondamental du droit français selon lequel le parquet propose et le siège dispose, était maintenu.

Le système proposé était donc cohérent, il était assorti des garanties qui permettent aux droits de la défense de s'exprimer pleinement. Cependant, la contestation s'est exacerbée sur l'article 36 et la commission des lois, qui a attaché à cet article une attention toute particulière, a estimé qu'il était préférable que le juge d'instruction soit saisi, dans un premier temps, de la totalité des procédures criminelles. Toutefois, la commission a maintenu la possibilité de choisir, pour les affaires simples, la voie rapide en donnant au juge d'instruction l'initiative de la saisine de la chambre d'accusation dans des délais réduits et sans formalités. Par conséquent, la commission a modifié le texte, mais elle a parfaitement respecté les objectifs que se donnait le Gouvernement. Elle n'a pas dénaturé l'esprit ni les lignes directrices du projet.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement approuve le texte présenté par la commission. Il tient, une fois de plus, à souligner le travail exemplaire qu'elle a effectué et à remercier son président, son rapporteur, ainsi que M. Aubert, M. Krieg et M. Longuet, qui sont les principaux auteurs de cet amendement, que le Gouvernement demande à l'Assemblée d'adopter.

**M. Emmanuel Hamel.** Nous vous en remercions, monsieur le garde des sceaux, car cet amendement est fondamental.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 129. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 36.

L'Assemblée ayant adopté une nouvelle rédaction de l'article 36 du projet de loi portant une nouvelle rédaction des articles du code de procédure pénale, visés dans cet article, les amendements n° 440, 445, 446, 447, 448, 450, 451, 452, de M. Alain Richard, 441, 442, 443, 444, 449, 453 de M. Hauteceœur et au demeurant non soutenus, et l'amendement n° 22 de M. Pierre Bas, satisfait par l'amendement de la commission, deviennent sans objet.

**Article 21 (précédemment réservé.)**

**M. le président.** Nous en revenons à l'examen de l'article 21 précédemment réservé. J'en donne lecture :

**TITRE II****DISPOSITIONS DE PROCEDURE PENALE****CHAPITRE I°****Dispositions générales.**

« Art. 21. — L'article 79 du code de procédure pénale est placé immédiatement après l'intitulé du titre III du livre premier dudit code. Il est rédigé comme suit :

« Art. 79. — En matière de crimes, l'instruction par la chambre d'accusation est obligatoire. Elle peut être précédée d'une instruction préparatoire par le juge d'instruction.

« En matière de délits, l'instruction est facultative, sauf dispositions spéciales de la loi. Elle est confiée au juge d'instruction.

« En matière de contraventions, elle n'a point lieu, à moins que le procureur de la République ne la requière. Elle est alors confiée au juge d'instruction comme en matière de délits. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 111 et 9.

L'amendement n° 111 est présenté par M. Piot, rapporteur, et MM. Emmanuel Aubert, Bourson, Colombier, Foyer, Guichard, Krieg, Lepeltier, Longuet, Madelin, Séguin, Sergheraert, Stasi ; l'amendement n° 9 est présenté par M. Brunhes et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 21. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est disposé à accepter les amendements de suppression de l'article 21. Le plus simple est donc que le Gouvernement retire l'article 21, ce qui évitera une discussion inutile.

**M. le président.** L'article 21 est retiré.

En conséquence, les amendements n° 111 et 9 n'ont plus d'objet ainsi que les amendements n° 167 rectifié de M. Sergheraert, 375, 376, 380, 379, 377, 378 et 381 de M. Marchand.

Nous en revenons à l'examen des articles 34 et 35 précédemment réservés.

**Article 34 (précédemment réservé).**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 34 :

**CHAPITRE III****Dispositions de procédure criminelle.**

« Art. 34. — L'intitulé du chapitre II du titre III du livre premier du code de procédure pénale est rédigé comme suit : « De la chambre d'accusation ».

« Ledit chapitre est divisé en quatre sections :

« La section 1 qui comprend les articles 191 à 193 inclus est intitulée : « Organisation ».

« La section 2, insérée avant l'article 194, est intitulée : « La chambre d'accusation, juridiction d'instruction ».

« La section 3, insérée avant l'article 219 est intitulée : « Pouvoirs propres du président de la chambre d'accusation ».

« La section 4, insérée avant l'article 224, est intitulée : « Du contrôle de l'activité des officiers et agents de police judiciaire ».

M. Piot, rapporteur, M. Séguin et M. Sergheraert ont présenté un amendement n° 127 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 34. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement retire l'article 34.

**M. le président.** L'article 34 est retiré.

En conséquence, l'amendement n° 127 n'a plus d'objet ainsi que les amendements n° 433, 434 et 435 de M. Alain Richard.

**Article 35 (précédemment réservé).**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 35 :

« Art. 35. — La section 2, visée à l'article précédent, est divisée en trois paragraphes :

« Le paragraphe 1, inséré avant l'article 194, est intitulé « Saisine de la chambre d'accusation comme juridiction du second degré ».

« Le paragraphe 2, inséré avant l'article 195, est intitulé « Saisine directe de la chambre d'accusation ».

« Le paragraphe 3, inséré avant l'article 197, est intitulé « Procédure devant la chambre d'accusation ».

M. Piot, rapporteur, M. Séguin et M. Sergheraert ont présenté un amendement n° 128 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 35. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement retire également l'article 35.

**M. Emmanuel Hamel.** Nous n'aurons pas le plaisir d'entendre M. Soury.

**M. André Soury.** Nous avons satisfaction.

**M. le président.** L'article 35 est retiré.

En conséquence, l'amendement n° 128 n'a plus d'objet ainsi que les amendements n° 436, 437 et 438 de M. Alain Richard.

**M. Maurice Sergheraert.** Monsieur le président, j'aurais souhaité défendre l'amendement que j'ai déposé à l'article 21.

**M. le président.** Je ne pouvais vous donner la parole, monsieur Sergheraert, car l'article 21 a été retiré.

La parole est à M. le président de la commission, pour essayer de démêler cet écheveau.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Je vais essayer de le faire, d'autant que la commission a émis deux votes contradictoires. Elle a adopté un amendement de suppression de l'article 21. Puis, lors de l'examen des amendements, elle a adopté hier un amendement de M. Sergheraert qui tendait à modifier l'article 21.

En raison du retrait de l'article 21 par le Gouvernement, l'amendement de M. Sergheraert est devenu sans objet. Mais je me permets de suggérer à M. Sergheraert de reporter son amendement à un autre article du code de procédure pénale.

**M. le président.** Ne provoquez pas vos collègues, monsieur Foyer ! (Sourires.)

**M. Maurice Sergheraert.** Je demande la parole.

**M. le président.** Je regrette infiniment de ne pouvoir vous donner la parole, monsieur Sergheraert, car aucun motif ne vous autorise à intervenir maintenant.

**Après l'article 36.**

**M. le président.** Après l'article 36, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier déposé sous le n° 130, est présenté par M. Piot, rapporteur, et M. Hauteceur.

Le second, déposé sous le n° 454, est présenté par M. Hauteceur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ils sont ainsi rédigés :

« Après l'article 36, insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté à l'article 197 du code de procédure pénale un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Copie leur en est délivrée sans délai sur simple requête écrite. »

L'amendement n° 454 n'est pas soutenu.

La parole est à M. le président de la commission, pour défendre l'amendement n° 130.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Cet amendement tend à apporter une précision quant à la procédure de l'article 197 du code de procédure pénale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Une fois n'est pas coutume, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement pour une raison simple d'ordre constitutionnel.

Les dispositions actuelles sont tout à fait satisfaisantes. Les conseils peuvent obtenir des copies de pièces dans des conditions prévues par décret. Ce qu'un décret a fait, un autre peut

le refaire, le défaire ou le parfaire. De toute façon, cette disposition est de nature réglementaire et il ne me paraît pas opportun de modifier la loi sur ce point.

**M. le président.** L'amendement n° 130 est-il maintenu ?

**M. Jean Foyer, président de la commission.** La commission n'insiste pas.

**M. le président.** L'amendement n° 130 est retiré.

#### Article 37.

**M. le président.** « Art. 37. — Il est ajouté à l'article 214 du code de procédure pénale un troisième alinéa ainsi rédigé :

« La chambre d'accusation statue par un arrêt rendu dans les deux mois de l'ordonnance de transmission des pièces. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté).

#### Après l'article 37.

**M. le président.** M. Piot, rapporteur, et M. Séguin ont présenté un amendement n° 131 ainsi rédigé :

« Après l'article 37, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré dans le code de procédure pénale un article 191-1 ainsi rédigé :

« Lorsqu'il existe dans une cour d'appel plusieurs chambres d'accusation, le premier président, ou en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, désigne pour chaque affaire la chambre d'accusation qui en sera chargée. »

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Cet amendement dont l'initiative revient à notre collègue M. Séguin vise à transposer en matière de procédure d'accusation des règles que l'on applique notamment en matière civile, à savoir qu'il appartiendra au premier président ou au magistrat délégué par celui-ci de procéder à la distribution des dossiers entre les différentes chambres d'accusation d'une même cour d'appel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 131.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Alain Richard et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 455 ainsi rédigé :

« Après l'article 37, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 220 du code de procédure pénale est ainsi complété :

« Le président de la chambre d'accusation s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la cour d'appel. Copie de son rapport est communiquée au juge instructeur concerné qui peut faire valoir ses observations dans un délai d'un mois. Celles-ci sont le cas échéant jointes au rapport. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

#### Après l'article 37.

**M. le président.** M. Piot, rapporteur, et M. Alain Richard ont présenté un amendement n° 132 ainsi rédigé :

« Après l'article 37, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 220 du code de procédure pénale est ainsi complété :

« Copie de son rapport est communiquée au juge instructeur concerné qui peut faire valoir ses observations dans un délai d'un mois. Celles-ci sont le cas échéant jointes au rapport. »

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Cet amendement, dû à l'initiative de M. Alain Richard, dont la commission a adopté le point de vue, tend à compléter l'article 220 du code de procédure pénale qui confie au président de la chambre d'accusation une sorte de pouvoir d'inspection à l'égard des magistrats instructeurs de son ressort. Il lui donne, notamment, le droit de vérifier les conditions d'application des alinéas 4 et 5 de l'article 81.

L'amendement de la commission demande que le rapport établi par le président de la chambre d'accusation soit communiqué aux juges d'instruction concernés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Quel que soit mon désir d'accepter les amendements initialement proposés par le groupe socialiste et de montrer que ce groupe participe ainsi pleinement à notre discussion, je ne suis pas favorable à la proposition que vient de nous présenter M. Foyer.

Si le texte de l'article 220 du code de procédure pénale prévoit que le président de la chambre d'accusation peut inspecter les cabinets d'instruction il ne lui impose pas de rédiger un rapport écrit. En pratique, ce président formule ses observations sur la fiche trimestrielle qu'a établie le juge d'instruction et qu'il lui renvoie.

La mesure proposée par cet amendement est donc tout à fait inutile et je demande à l'Assemblée de la rejeter.

**M. le président.** La commission insiste-t-elle ?

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 132 est donc retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 133 et 456.

L'amendement n° 133 est présenté par M. Piot, rapporteur et M. Hauteœur ; l'amendement n° 456 est présenté par M. Hauteœur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 37, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 221 du code de procédure pénale est complété par un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« Les affaires dans lesquelles sont inculpés des mineurs détenus provisoirement font l'objet d'un rapport spécial transmis dans les quinze jours de la mise en détention. »

L'amendement n° 456 n'est pas soutenu.

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 133.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Cette proposition tend à compléter l'article 221 du code de procédure pénale qui dispose : « A cette fin, il est établi, chaque trimestre, dans chaque cabinet d'instruction, un état de toutes les affaires en cours portant mention, pour chacune des affaires, de la date du dernier acte d'information exécuté.

« Les affaires dans lesquelles sont impliqués des inculpés détenus provisoirement figurent sur un état spécial. »

Cet amendement n° 133, dont l'initiative revient à M. Hauteœur, se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je présenterai la même observation que pour le précédent amendement qui était également d'origine socialiste.

Le Gouvernement n'approuve pas cette disposition, dont la teneur relève d'ailleurs de la simple circulaire. Au demeurant, un bureau de la chancellerie, celui de la direction de l'éducation surveillée, contrôle les détentions des mineurs ; des rapports lui sont adressés à ce sujet.

Par conséquent, je demande à l'Assemblée de repousser ce texte qui est complètement inutile.

**M. le président.** La commission adopte-t-elle la même attitude que pour l'amendement n° 132 ?

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 133 est donc retiré.

#### Avant l'article 38.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 243 ainsi rédigé :

« Avant l'article 38, insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 258 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Sont dispensées des fonctions de juré les personnes âgées de plus de soixante-dix ans ou n'ayant pas leur résidence principale dans le département siège de la cour d'appel lorsqu'elles font la demande à la commission prévue par l'article 262. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Il s'agit d'un amendement technique dont le texte montre suffisamment l'utilité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Elle est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 243.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 244 ainsi rédigé :

« Avant l'article 38, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 260 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« I. — A l'alinéa premier, les mots « quatre cents » sont remplacés par le mot : « cent ».

« II. — Le deuxième et le quatrième alinéas sont abrogés. »

Sur cet amendement, je suis saisi par M. Piot, rapporteur d'un sous-amendement n° 493, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa (paragraphe I) de l'amendement n° 244, substituer au mot : « cent », les mots : « deux cents ».

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 244.

**M. le garde des sceaux.** Cet amendement, tout aussi technique que le précédent, a pour objet de faciliter le tirage au sort des jurés.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir le sous-amendement n° 493 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 244.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** La commission a donné un avis favorable à l'adoption de l'amendement n° 244. Toutefois, elle a estimé que la réduction du nombre minimum des jurés figurant sur les listes annuelles de 400 à 100 était quelque peu drastique et elle vous propose d'opter pour 200.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 493 ?

**M. le garde des sceaux.** Il est favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 493.  
(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 244, modifié par le sous-amendement n° 493.  
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 245, ainsi rédigé :

Avant l'article 38, insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 261 du code de procédure pénale est complété par la nouvelle phrase suivante :

« Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de vingt-trois ans au cours de l'année civile qui suit. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Il s'agit une nouvelle fois d'un amendement purement technique dont l'exposé sommaire qui accompagne sa présentation montre l'utilité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission.** La commission accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 245.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 246 ainsi rédigé :

« Avant l'article 38, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 262-1 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« I. — Dans le deuxième alinéa, les mots « et de lui indiquer si elles ont exercé les fonctions de juré au cours des autres années précédentes » sont supprimés.

« II. — Dans le troisième alinéa, les mots « secrétaire-greffier en chef » sont remplacés par les mots « greffier en chef ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Cet amendement tend simplement à rectifier une erreur matérielle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission.** La commission est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 246.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 247 ainsi rédigé :

« Avant l'article 38, insérer le nouvel article suivant :

« Dans le dernier alinéa de l'article 263 du code de procédure pénale, les mots « par ordre alphabétique » sont remplacés par les mots « dans l'ordre du tirage au sort ». La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Cet amendement est purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Elle est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 247.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 248 ainsi rédigé :

« Avant l'article 38, insérer le nouvel article suivant :

« Le second alinéa de l'article 264 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Cette liste comprend deux cents jurés pour la cour d'assises de Paris, cinquante pour les cours d'assises des départements des Hauts-de-Seine, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et trente pour les autres sièges de cour d'assises. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Il est également rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 248.  
(L'amendement est adopté.)

#### Article 38.

**M. le président.** « Art. 38. — L'article 282 du code de procédure pénale est complété par un second alinéa ainsi rédigé : « Il n'est pas fait mention, sur la liste visée à l'alinéa précédent, du domicile personnel des jurés. »

M. Piot, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 134 ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa de l'article 38 par la phrase suivante :

« Ce domicile est communiqué au conseil de chacun des accusés avant le tirage au sort. »

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Ce texte tend à permettre au conseil des accusés de connaître le domicile des jurés alors que l'article 38 du projet prévoit que leur adresse ne sera plus publiée afin de leur éviter les démarches fâcheuses, indiscrettes, voire intolérables ou criminelles que nous avons quelquefois connues.

Il nous a semblé qu'il était utile de donner au conseil la possibilité de savoir où étaient domiciliés les jurés dont le nom sortait de l'urne.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement et je tiens à souligner qu'en acceptant cette proposition nous accomplissons un acte de confiance à l'égard des avocats.

En effet, les inculpés, les accusés et leurs proches ont trop souvent tendance à exercer des pressions intolérables à l'encontre des jurés. En communiquant, non pas à l'inculpé, mais à son avocat, l'adresse au domicile des jurés, nous témoignons notre confiance à l'ensemble de la profession. Certes les intéressés la méritent, mais encore fallait-il le souligner !

**M. le président.** La parole est à M. Krieg.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Monsieur le garde des sceaux, vos paroles signifient-elles, en bon français, que le secret de l'instruction et le secret professionnel couvriront les informations ainsi obtenues ?

**M. Emmanuel Hamel.** Un académicien s'exprime toujours en bon français !

**M. le garde des sceaux.** Oui, elles seront couvertes non seulement par le secret professionnel mais également par la conscience professionnelle des avocats.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Je vous remercie.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 134. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Alain Richard et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 457 ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa de l'article 38 par la nouvelle phrase suivante :

« Il n'est fait mention que de la commune où est établie leur résidence principale. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, modifié par l'amendement n° 134.

(L'article 38, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 39.

**M. le président.** « Art. 39. — L'article 308 du code de procédure pénale est complété par un second alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Toutefois, les débats devant la cour d'assises devront faire l'objet d'un enregistrement sonore sous le contrôle du président de cette juridiction. Les supports de cet enregistrement seront à l'issue des débats placés sous scellés et déposés au greffe de la cour d'appel. Par dérogation aux dispositions de l'article 97, alinéa 3, ces scellés pourront être ouverts et refermés sous le seul contrôle du président de la cour d'appel ou de son délégué. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 249 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 39 :

« L'article 308 du code de procédure pénale est complété par les nouvelles dispositions suivantes :

« Toutefois le président de la cour d'assises peut ordonner que tout ou partie des débats fasse l'objet, sous son contrôle, d'un enregistrement sonore.

« Les supports de cet enregistrement sont placés sous scellés et déposés au greffe de la cour d'assises.

« L'enregistrement sonore ne peut être utilisé que dans le cas d'une demande en révision.

« Les scellés sont ouverts par le premier président ou un magistrat délégué par lui en présence du condamné assisté de son conseil, ou eux dûment appelés, ou en présence de l'une des personnes visées à l'article 623, 3°, ou elles dûment appelées.

« Après présentations des scellés, le premier président fait procéder par un expert à une transcription de l'enregistrement qui est jointe au dossier de la procédure.

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Cet amendement précise les modalités relatives à l'ouverture des scellés et à la transcription de la bande sonore, en soulignant qu'un enregistrement sonore ne pourra être utilisé qu'en cas de demande en révision.

L'utilité de ces précisions a encore été accrue par la discussion publique qu'a provoquée le dépôt de ce projet de loi.

**M. le président.** Sur l'article 39, je suis également saisi de deux amendements, n° 135 rectifié et 470, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 135 rectifié, présenté par M. Piot, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 39 :

« Toutefois les débats devant la cour d'assises pourront faire l'objet d'un enregistrement sonore, sous réserve de l'accord express de l'inculpé, sous le contrôle du président

de cette juridiction. Les supports de cet enregistrement seront, à l'issue des débats, placés sous scellés et déposés au greffe de la cour d'appel. Ces scellés ne pourront être ouverts et refermés que sous le seul contrôle du tribunal ayant ordonné cette mesure ou d'une juridiction saisie d'une voie de recours et conformément aux dispositions de l'article 97, alinéa 3. L'ouverture est obligatoire si elle est requise par l'une ou l'autre des parties aux fins de production devant les juridictions concernées. »

L'amendement n° 470, présenté par M. Houteer et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Substituer au second alinéa de l'article 39 les deux nouveaux alinéas suivants :

« Toutefois les débats devant la cour d'assises pourront faire l'objet d'un enregistrement sonore sous réserve de l'accord express de l'inculpé sous le contrôle du président de cette juridiction.

« Les supports de cet enregistrement seront, à l'issue des débats, placés sous scellés et déposés au greffe de la cour d'appel. Par application des dispositions de l'article 97, alinéa 3, ces scellés ne pourront être ouverts et refermés qu'en présence de l'accusé assisté de son conseil ou dûment appelés, sous le contrôle du président de la cour d'assises ayant dirigé les débats. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

La parole est à M. le président de la commission, pour défendre l'amendement n° 135 rectifié et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 249.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Malgré les mérites que présente incontestablement sa rédaction, l'amendement n° 249 du Gouvernement, a été repoussé par la commission qui a préféré adopter le texte de l'amendement n° 135 rectifié.

La divergence entre la commission et le Gouvernement concerne l'utilisation de l'enregistrement sur bandes sonores des débats qui se déroulent devant la cour d'assises.

L'amendement du Gouvernement dispose que cet enregistrement ne pourra être utilisé que dans le cas d'une demande en révision, c'est-à-dire dans l'hypothèse où la Cour de cassation devient juge du fait aussi bien que du droit. En revanche, l'amendement n° 135 rectifié de la commission prévoit que les documents en question pourraient être utilisés ou entendus par la chambre criminelle de la Cour de cassation non seulement pour soutenir une demande en révision mais également pour appuyer un pourvoi en cassation — hypothèse dans laquelle la Cour de cassation est juge du droit mais non point du fait — parce que nous avons estimé que l'enregistrement des débats pourrait faire apparaître une irrégularité de la procédure orale ou une atteinte aux droits de la défense par les parties au pourvoi.

Cela dit, monsieur le garde des sceaux, nous pourrions recourir à une solution transactionnelle qui consisterait à ajouter, au troisième alinéa de votre amendement n° 249, une disposition selon laquelle l'enregistrement sonore pourrait également être utilisé dans le cas d'un pourvoi en cassation, lorsque l'un des moyens de cassation porterait sur une irrégularité de la procédure à l'audience susceptible d'être établie par l'audition de la bande sonore en question.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** La rédaction de l'amendement n° 249 du Gouvernement me paraît préférable à celle de l'amendement n° 135 rectifié adopté par la commission, sur proposition de M. Houteer.

Si l'Assemblée retenait la proposition de la commission des lois, elle risquerait fort de transformer la Cour de cassation en une juridiction du troisième degré, car nous assisterions à une pluie de recours qui la rendraient juge du fait.

En revanche, si vous adoptez l'amendement du Gouvernement, la Cour de cassation ne pourra pas être encombrée par de trop nombreux recours fondés sur l'audition d'une bande préalablement enregistrée. Cette rédaction est beaucoup plus raisonnable.

En acceptant l'introduction d'un enregistrement sonore qui n'existait pas auparavant, nous accomplissons un pas très important. Cette innovation sera particulièrement utile. En effet, il ne reste aucune trace d'une audience en cour d'assises sinon dans la mémoire des témoins et des jurés. Or chacun sait combien elle est fragile.

Par conséquent, nous comblons un vide en substituant à l'absence totale d'archives des débats en cour d'assises cette mémoire irréfutable que constitue l'enregistrement sonore. Encore convient-il qu'il ne devienne pas une source permanente de recours devant la Cour de cassation qui en serait noyée. C'est pourquoi le Gouvernement insiste pour que l'Assemblée retienne son amendement n° 249.



**M. le président.** Monsieur le garde des sceaux, acceptez-vous l'adjonction proposée par M. le président Foyer au troisième alinéa de votre amendement ?

**M. le garde des sceaux.** Le texte que nous proposons me paraît suffisant.

Je suis très préoccupé par l'encombrement de la Cour de cassation qui après avoir examiné 17 000 affaires, l'année dernière, en traitera 20 000 cette année et peut-être 23 000 en 1981. Elle est au bord de l'asphyxie. Je ne voudrais pas multiplier les causes d'étouffement et je préfère lui donner un ballon d'oxygène.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** A titre personnel, je me rallie à l'amendement du Gouvernement.

**M. Jacques Piot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Moi aussi.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 249.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 39 et l'amendement n° 135 rectifié devient sans objet.

MM. Clément, Jean-Pierre Abelin, François d'Aubert, Gilbert Barbier, Léotard, Longuet, Madelin, Millon et Pierre-Bloch ont présenté un amendement n° 174 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 39 par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de pourvoi en cassation, les supports de l'enregistrement seront transmis avec le dossier au greffe de la chambre criminelle. Ils pourront être invoqués comme preuve des éventuelles irrégularités de procédure ou atteintes aux droits de la défense par les parties au pourvoi ; dans ce cas, il sera procédé à leur audition par le conseiller rapporteur en présence des parties et du ministère public ou eux dûment appelés. Ils pourront en outre servir de preuve dans les procédures de révision. En cas de cassation criminelle, cet enregistrement sonore ne pourra être utilisé, même partiellement, devant la cour d'assises appelée à statuer. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

**Article 26 (précédemment réservé).**

**M. le président.** Nous en revenons à l'article 26 précédemment réservé à la demande du Gouvernement.

« Art. 26. — Il est ajouté à l'article 301 du code de procédure pénale un second alinéa ainsi rédigé :

« Il peut décider qu'il sera procédé, sous son contrôle, à un enregistrement sonore des débats. Les supports de cet enregistrement seront, à l'issue des débats, placés sous scellés et déposés au greffe du tribunal. Par dérogation aux dispositions de l'article 97, alinéa 3, ces scellés pourront être ouverts et refermés sous le seul contrôle du président de la juridiction ou de son délégué. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, le Gouvernement retire cet article.

Certes il avait prévu l'enregistrement des débats devant les tribunaux correctionnels et les cours d'appel, mais son utilité n'est pas évidente dans la mesure où au sein de ces juridictions des greffiers notent tout ce qui se passe au cours de l'audience.

J'ajoute que, lorsque le tribunal a statué, la cour peut réentendre le prévenu et les témoins. Il se déroule donc un nouveau débat alors que devant la cour d'assises cela n'est pas possible.

Autant cette introduction de l'enregistrement sonore est utile et même indispensable à la cour d'assises, autant elle semble inutile pour le tribunal correctionnel et la cour d'appel.

C'est pourquoi le Gouvernement retire cet article.

**M. le président.** L'article 26 est retiré.

En conséquence, les amendements n° 118 et 119 rectifié de la commission des lois, 400 de M. Marchand, 31 de M. Ducloné, 401 et 402 de M. Houtter et 173 de M. Clément deviennent sans objet.

**Après l'article 39.**

**M. le président.** MM. Hauteceur, Alain Richard et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 471 ainsi rédigé :

« Après l'article 39, insérer le nouvel article suivant.

« Il est ajouté au livre II, titre I<sup>er</sup>, du code de procédure pénale un chapitre VIII intitulé « De l'appel des arrêts de cour d'assises » ainsi rédigé :

« Art. 380-1. — Les arrêts rendus en premier ressort par la cour d'assises peuvent être attaqués par la voie de l'appel, à moins qu'ils ne prononcent l'absolution ou l'acquiescement pur et simple.

« Art. 380-2. — La faculté d'appeler appartient à l'accusé.

« Art. 380-3. — L'appel n'est pas ouvert aux contumax.

« Art. 380-4. — L'appel est interjeté par l'accusé dans le délai de dix jours à compter du prononcé de l'arrêt de la cour d'assises, staluant sur l'action publique.

« Art. 380-5. — La déclaration d'appel doit être faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Elle doit être signée par le greffier et par l'appelant, ou par un avocat ou un avoué près ladite juridiction.

« L'appelant détenu peut également faire connaître sa volonté d'interjeter appel par une lettre remise au surveillant chef de la maison d'arrêt. Ce dernier lui en délivre récépissé.

« Le surveillant chef certifie sur cette lettre que celle-ci lui a été remise par l'intéressé, et il précise la date de la remise.

« Ce document est transmis immédiatement au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

« Art. 380-6. — Si l'accusé n'interjette pas appel dans le délai prévu à l'article 381-4, l'arrêt de la cour d'assises devient définitif.

« Art. 380-7. — En cas d'appel de l'accusé pendant le délai prévu à l'article 380-4, un délai de cinq jours est ouvert, pour interjeter appel :

« — à la personne civilement responsable ;

« — à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement ;

« — au procureur général près la cour d'appel.

« Art. 380-8. — Pendant le délai d'appel, et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution de l'arrêt de la cour d'assises.

« Art. 380-9. — Sur l'appel de l'accusé et du procureur général, l'affaire est dévolue à la juridiction d'appel dans sa totalité, sous cette seule limite que ne peut être remise en cause la chose définitivement jugée à l'égard d'autres accusés.

« La juridiction de renvoi peut alors soit confirmer l'arrêt frappé d'appel, soit l'infirmer, en tout ou en partie, dans un sens favorable ou défavorable à l'accusé.

« Sur l'appel du seul accusé, ou de l'accusé et de la partie civile, ou de l'accusé et du civilement responsable, la juridiction de renvoi ne peut jamais aggraver le sort de l'appelant.

« Art. 380-10. — L'accusé peut limiter son appel à la décision sur l'action publique. Il ne peut limiter son appel à la décision sur l'action civile.

« Art. 380-11. — Dans tous les cas, et même au cas d'appel du procureur général, la juridiction d'appel ne peut prononcer la peine de mort qui n'a pas été prononcée par l'arrêt frappé d'appel.

« Art. 380-12. — Si l'appel est interjeté, dans les délais prévus aux articles 380-4 et 380-7, le dossier est transmis, dans le mois, par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée au greffe de la Cour de cassation.

« Art. 380-13. — Le premier président de la Cour de cassation désigne la cour d'assises qui statuera comme juridiction d'appel.

« Art. 380-14. — Ayant pris connaissance du dossier, il convoque le ministère public et l'avocat ou l'avoué de l'appelant, à l'effet de recueillir leurs observations sur le choix de la juridiction d'appel, et s'il y a lieu sur la recevabilité de l'appel.

« Il procède à l'audition de l'appelant s'il l'estime nécessaire, à l'effet de recueillir ses propres observations.

« Il désigne la cour d'assises qui connaîtra de l'appel, par décision administrative non motivée, non susceptible de voie de recours, aussitôt signifiée à l'appelant, au ministère

public, s'il y a lieu à la partie civile et au civilement responsable, et au premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège la juridiction désignée.

« La décision du premier président de la Cour de cassation doit intervenir dans les deux mois du dernier appel interjeté.

« Art. 380-15. — Si toutefois l'accusé, son avocat ou son avoué, ou le ministère public, contestent la recevabilité de l'un des appels, le premier président de la Cour de cassation les entend contradictoirement et statue préalablement à la décision prévue à l'article 380-13, par ordonnance motivée sur la recevabilité. Cette ordonnance est susceptible de pourvoi pour violation de la loi, devant la Cour de cassation qui doit statuer dans les deux mois de l'ordonnance du premier président. L'exécution de l'ordonnance du premier président est suspendue jusqu'à ce qu'intervienne l'arrêt de la Cour de cassation.

« Art. 380-16. — Le dossier est transmis à la juridiction d'appel, dans le mois de la décision du premier président de la Cour de cassation désignant la cour d'assises devant statuer en appel.

« La juridiction d'appel est valablement saisie par la signification de la décision du premier président de la Cour de cassation, au premier président de la cour d'appel où siège la cour d'assises désignée.

« Art. 380-17. — La cour d'assises, statuant en appel, procède selon les dispositions des articles 281 à 380 du code de procédure pénale. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

MM. Hauteœur, Alain Richard et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 472 ainsi rédigé :

« Après l'article 39, insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté au livre III, titre I<sup>er</sup>, chapitre I<sup>er</sup>, du code de procédure pénale, un article 567-1 ainsi rédigé :

« Art. 567-1. — Les dispositions du présent titre, en ce qu'elles concernent les arrêts de cour d'assises, ne s'appliquent qu'aux décisions rendues en dernier ressort, ou devenues définitives. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

#### Article 40.

**M. le président.** « Art. 40. — Il est inséré dans le code de procédure pénale après l'article 574, un article 574-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 574-1. — Le pourvoi en cassation contre l'arrêt portant mise en accusation n'est immédiatement recevable que s'il est fait droit à la requête prévue par l'article 570, alinéa 4. Il est alors procédé dans les formes visées à l'article 571.

« Dans le cas contraire, le pourvoi ne peut être examiné par la Cour de cassation qu'en même temps que celui qui aura été formé contre l'arrêt de la cour d'assises. Le président de la chambre criminelle ordonne s'il y a lieu qu'il soit fait retour de la procédure à la juridiction compétente. »

M. Piot, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 136 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 40. »

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Le Gouvernement serait assez bien inspiré de retirer également cet article qui fera plus de mal que de bien car il tend, dans certains cas, à restreindre l'admission, par la chambre criminelle, des pourvois introduits contre les arrêts de mise en accusation.

En effet, le résultat de cette disposition sera que, dans ces cas-là, la procédure n'aura pas été purgée de ses nullités et, pour avoir voulu gagner un peu de temps avant le renvoi de l'accusation aux assises, on risquera d'en perdre bien davantage si, par la suite, la procédure antérieure à la comparution devant la cour d'assises est anéantie pour cause de nullité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement, impressionné par les arguments du président Foyer, retire cet article.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Ne vous laissez pas trop impressionner quand même, monsieur le garde des sceaux.

**M. le président.** L'article 40 est retiré. L'amendement n° 136 est donc satisfait et l'amendement n° 473 de M. Hauteœur devient sans objet.

#### Après l'article 40.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n° 12 rectifié et 459 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 12 rectifié, présenté par MM. Ducloné, Garcin et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 40, insérer le nouvel article suivant :

« La Cour de sûreté de l'Etat est supprimée.

« Sont abrogés en conséquence les articles 698 à 702 du code de procédure pénale, ainsi que la loi n° 63-22 du 15 janvier 1963. »

L'amendement n° 459, présenté par MM. Alain Richard, Le Pensec, Evin et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 40, insérer le nouvel article suivant :

« La Cour de sûreté de l'Etat est supprimée.

« Sont en conséquence abrogées :

« 1° La loi n° 63-22 du 15 janvier 1963 modifiant et complétant le code de procédure pénale en vue de la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, reprise sous l'article 698 du code de procédure pénale, ainsi que les textes pris pour son application ;

« 2° La loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale, ainsi que les textes l'ayant modifiée ou complétée et les textes pris pour son application.

« Sont abrogés, en conséquence, la loi n° 63-138 du 20 février 1963 et les articles 20 et 21 de la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

La parole est à M. Villa, pour défendre l'amendement n° 12 rectifié.

**M. Lucien Villa.** Notre amendement demande la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat car son existence ne se justifie pas. Il s'agit d'une juridiction d'exception dont le fonctionnement s'appuie sur une procédure qui accorde des pouvoirs exorbitants aux représentants du parquet et qui ne garantit pas les droits de la défense.

Dans la pratique, elle fonctionne comme une juridiction répressive et politique qui, depuis des années, prononce des peines particulièrement lourdes contre les autonomistes bretons ou corsés. Elle sert une politique autoritaire qui va à l'encontre de l'action qui devrait être menée dans ces régions en raison de leur spécificité.

D'une manière générale, l'existence de la Cour de sûreté de l'Etat est d'autant moins justifiée que les infractions dont elle est appelée à connaître pourraient être normalement soumises aux tribunaux de droit commun, avec une procédure d'instruction assurant pleinement la garantie des droits de la défense.

Les juridictions d'exception ne constituent pas une nécessité du droit. C'est pourquoi, nous demandons à l'Assemblée de supprimer la Cour de sûreté de l'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission.** La commission a rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement demande également à l'Assemblée de repousser cet amendement.

**M. Lucien Villa.** C'est un peu court comme explication !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Alain Richard, Le Pensec, Evin et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 458 ainsi rédigé :

« Après l'article 40, insérer le nouvel article suivant :

« Les compétences précédemment dévolues à la Cour de sûreté de l'Etat en vertu de l'article 698 du code de procédure pénale seront exercées, à compter de la date de publication de la présente loi, par les juridictions de droit commun dans les conditions et sous les sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur à la même date.

« Les affaires en instance d'instruction ou de jugement devant la Cour de sûreté de l'Etat sont transférées, de plein droit, aux juridictions compétentes qui se substituent à la Cour de sûreté de l'Etat en vertu de l'alinéa précédent.

« Toutes les dispositions contraires sont abrogées. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Alain Richard et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 474 ainsi rédigé :

« Après l'article 40, insérer le nouvel article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 623 du code de procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le quatrième cas, le droit de demander la révision du procès appartient au ministre de la justice seul, qui statue après avis d'une commission composée de six magistrats du siège désignés chaque année, trois par l'assemblée générale de la Cour de cassation et choisis en dehors de la chambre criminelle, trois par l'assemblée générale de la cour d'appel de Paris et choisis parmi les magistrats du ressort. Cette commission, avant de rendre son avis, procède à toutes recherches, vérifications et auditions utiles.

« L'avocat désigné par l'intéressé est immédiatement tenu informé de toutes les démarches de la commission et de leurs résultats. Il peut réclamer que la commission entende des personnes qu'il aura désignées, dans la limite de deux ans au plus. La commission, avant d'émettre son avis entend, s'ils en font la demande, les observations orales de l'avocat ou, éventuellement, l'intéressé lui-même. L'avis qu'elle rend est motivé et rendu public.

« Si la demande en révision lui paraît devoir être admise, le ministre transmet le dossier de la procédure au procureur général près la Cour de cassation qui saisit la chambre criminelle. Dans le cas contraire, la décision de refus doit être motivée et rendue publique. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. M. le rapporteur étant revenu en séance, je vais lui restituer la place et le rôle qui lui reviennent.

Je tiens auparavant à présenter des excuses à l'Assemblée, car je me suis peut-être trop comporté comme un vieux professeur de procédure depuis le début de la séance.

Je veux également, si vous le permettez, rendre hommage au travail que, dans les conditions les plus ingrates voire les plus exaspérantes, notre rapporteur a accompli avec une égalité de caractère qui ne s'est jamais démentie, une attention et une conscience qui méritent notre admiration. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Avant que M. le président Foyer ne se retire...

M. Jean Foyer, président de la commission. Je ne me retire pas, je m'efface seulement devant le rapporteur.

M. le garde des sceaux. ... je tiens à ajouter mon compliment à celui qu'il vient d'adresser au rapporteur M. Piot et à y joindre les vives félicitations du Gouvernement au président de la commission et à tous les commissaires, pour le travail remarquable effectué en quatre semaines, car il n'a probablement guère d'équivalents dans les annales parlementaires. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

#### Avant l'article 41.

M. le président. MM. Forni, Chandernagor, Fabius, Jean-Pierre Cot, Lemoine, Marchand, Alain Richard, Houteer et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 475 ainsi rédigé :

« Avant l'article 41, insérer le nouvel article suivant :

« Avant le 31 décembre 1980, le Gouvernement prendra toutes mesures utiles pour procéder à la ratification de l'article 25 de la convention européenne des droits de l'homme ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

#### Articles 41 à 43.

M. le président. Je donne lecture de l'article 41 :

#### CHAPITRE IV

#### Dispositions diverses.

« Art. 41. — Le quatrième alinéa de l'article 681 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'information est commune aux complices de la personne poursuivie et aux autres auteurs de l'infraction commise lors même qu'ils n'exerçaient point de fonctions judiciaires ou administratives. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41.

(L'article 41 est adopté.)

« Art. 42. — Le troisième alinéa de l'article 687 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles 680 et 681 (alinéa 5) sont applicables. » — (Adopté.)

« Art. 43. — La peine de la tutelle pénale est supprimée. Sont en conséquence abrogés les articles 728-1 à 728-4, 729, alinéa 4, et 754, alinéa 4, du code de procédure pénale, et les articles 58-1 à 58-3 du code pénal. » — (Adopté.)

#### Article 44.

M. le président. « Art. 44. — A l'alinéa 1 de l'article 721 du code de procédure pénale, les mots : « autres que la tutelle pénale » sont supprimés. »

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 137 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 44 :

« Toutes les références à la tutelle pénale dans les textes en vigueur sont supprimées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Cet amendement tend à modifier la rédaction de l'article 44 — qui tire la conséquence de la suppression, par le présent projet de loi, de la tutelle pénale — pour éviter qu'il ne soit procédé par voie d'énumération, avec le risque d'être incomplet, à la suppression des dispositions des textes en vigueur faisant référence à la tutelle pénale. Il pose le principe de la suppression de ces dispositions par voie de mesure générale.

Il s'agit, en fait, d'un amendement de sécurité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 137. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 44.

#### Après l'article 44.

M. le président. M. Villa, M. Brunhes et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 44 ainsi rédigé :

« Après l'article 44, insérer le nouvel article suivant :

« L'interdiction de séjour est supprimée.

« En conséquence les articles 44 à 50 du code pénal sont abrogés ainsi que toute autre disposition prévoyant ce genre d'interdiction. »

La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. Cet amendement tend à supprimer l'interdiction de séjour.

En effet, cette sanction complémentaire est d'un autre âge et elle s'oppose au succès des tentatives de réinsertion sociale. Elle pose de nombreux problèmes non seulement à la personne qui a subi la condamnation, mais aussi à la famille.

M. Pierre-Charles Krieg. On enverra les condamnés à Gorki !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement. La loi du 11 juillet 1975 a rendu cette mesure facultative. On se plaint du peu de pouvoir laissé au juge. Alors, de grâce, laissons le juge souverain en la matière.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 44. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Forui et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 476 ainsi rédigé :

« Après l'article 44, insérer le nouvel article suivant :  
« Les articles 44 et 50 du code pénal sont abrogés ainsi que toutes les dispositions législatives prévoyant l'interdiction de séjour. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

#### Article 45.

**M. le président.** « Art. 45. — Il est ajouté à l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration un sixième et un septième alinéas ainsi rédigés :

« La personne expulsée en application des dispositions du 1° au 4° ci-dessus peut, s'il y a nécessité, être détenue dans les conditions prévues à l'article 120 du code pénal pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution effective de l'expulsion. L'arrêté d'expulsion vaut ordre provisoire du Gouvernement au sens dudit article 120.

« Le procureur de la République est informé sans retard de la détention. Celle-ci ne peut être prolongée au-delà d'un délai de quarante-huit heures que si la nécessité pour assurer le départ de l'intéressé a été reconnue par ordonnance du président du tribunal de grande instance ou d'un magistrat délégué par lui. Cette ordonnance n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation. Pendant toute la durée de la détention, l'intéressé peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin ou d'un conseil. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 14 et 460.

L'amendement n° 14 est présenté par MM. Montdargent, Nilès et les membres du groupe communiste; l'amendement n° 460 est présenté par M. François Massot et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 45. »

L'amendement n° 460 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Gouhier, pour défendre l'amendement n° 14.

**M. Roger Gouhier.** L'article 45 marque la volonté du Gouvernement de se donner les moyens expéditifs d'expulser les travailleurs immigrés et les étrangers jugés par lui indésirables; volonté tenace puisqu'il réintroduit ici l'internement administratif, c'est-à-dire la possibilité, pour l'administration, d'interner, hors de tout contrôle du pouvoir judiciaire, les étrangers qui sont en instance d'expulsion.

On se souvient que le Conseil constitutionnel, saisi notamment par le groupe communiste, avait annulé cette disposition figurant à l'article 6 de la loi du 10 janvier 1980, plus connue sous l'appellation de « loi Bonnet ». Un des alinéas de cet article prévoyait qu'un étranger expulsé pouvait être retenu dans des locaux relevant de l'administration pénitentiaire par décision administrative, l'intervention d'un juge n'étant obligatoire qu'au terme de sept jours de détention. Le Conseil constitutionnel avait estimé que cette disposition était contraire à l'article 66 de la Constitution, qui dispose que nul ne peut être arbitrairement détenu, l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assurant le respect de ce principe.

Nous avons regretté que le Conseil constitutionnel n'aille pas jusqu'au bout de sa démarche et accepte la validité de l'article 3 qui prévoit le même type d'internement pour les étrangers auxquels est refusée l'entrée sur le territoire français, pour le motif que, dans ce cas, l'intervention de l'autorité judiciaire ne peut excéder un délai de 48 heures.

Le Gouvernement s'est aussitôt introduit par la porte laissée entrebâillée par le Conseil constitutionnel. Il profite d'un projet global d'atteinte aux libertés fondamentales de l'individu pour, sournoisement, si l'on peut dire, réintroduire une disposition défavorable aux étrangers — une de plus! — en prenant toutefois la précaution de l'aménager.

Nous dénonçons ce tour de passe-passe. Nous nous refusons à considérer que la liberté individuelle est intacte dans le cas d'un internement administratif de 48 heures et qu'elle ne l'est plus lorsqu'il est de sept jours. Le principe même de la privation de liberté hors du contrôle du pouvoir judiciaire ne peut, à nos yeux, se justifier.

On objectera que le texte précise qu'il doit y avoir nécessité. Mais qui appréciera le caractère « nécessaire » ou non de la détention, sinon l'administration? Vu le caractère expéditif de l'ensemble de la procédure, les recours risquent d'être bien illusoire. Toute la pratique actuelle montre que des étrangers frappés d'expulsion sont d'ores et déjà renvoyés avant d'avoir pu prévenir qui que ce soit ou assurer le moins du monde leur défense.

L'article 45 de ce projet est, selon nous, un nouveau coup contre les immigrés et les étrangers, nouveau coup qui vient après la loi Bonnet, après les dernières directives de M. Stoléro prévoyant une procédure discriminatoire, en matière de renouvellement de carte, à l'encontre des immigrés isolés ou chômeurs, après le décret Imbert contre les étudiants étrangers et après toutes les pratiques arbitraires qui assaillent les travailleurs étrangers. Il s'inscrit dans votre action politique à l'égard des travailleurs immigrés.

Nous considérons que les libertés fondamentales, parce qu'elles sont attachées à l'individu, sont valables pour tous, Français ou étrangers. C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Piot, rapporteur.** La commission n'a pas adopté cet amendement.

En effet, monsieur Gouhier, si la disposition que vous proposez était adoptée, elle aurait pour conséquence de priver l'étranger en instance d'expulsion et détenu, avant son départ, dans un établissement pénitentiaire de toutes les améliorations que le projet de loi apporte au régime actuel, fondé sur un texte réglementaire.

La commission a donc préféré faire œuvre positive en adoptant un amendement qui, à l'initiative de M. About, améliore encore les conditions dans lesquelles le juge sera appelé à intervenir et, par voie de conséquence, à accroître les garanties des étrangers.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Monsieur Gouhier, vous m'avez accusé de faire un tour de passe-passe et vous m'avez présenté comme un prestidigitateur.

Puis-je me permettre de vous retourner le compliment ?

C'est vous qui faites un tour de passe-passe, c'est vous qui êtes un véritable prestidigitateur : dans le procès d'intention que vous faites, vous présentez les choses exactement à l'inverse de ce qu'elles sont.

L'article 45, en effet, a pour objet de donner aux étrangers en voie d'expulsion une garantie de liberté individuelle qu'ils n'ont pas. Actuellement, les étrangers expulsés peuvent faire l'objet d'un ordre d'incarcération purement administratif — c'est l'article 120 du code pénal — et les conditions et modalités de leur détention ne font l'objet d'aucune garantie législative; elles ne sont fixées que par un décret qui ne prévoit pas la durée de la détention. Ainsi la détention purement administrative peut être illimitée.

L'article 45, qui modifie l'ordonnance de 1945 relative aux étrangers, soumet la détention des étrangers en instance d'expulsion au contrôle de l'autorité judiciaire. C'est une des formes de ce qu'on pourrait appeler « l'habeas corpus à la française ». Compte tenu des autres dispositions que nous prenons et qui vont dans le même sens, nous n'aurons bientôt plus rien à crier à l'habeas corpus anglo-saxon.

La durée de détention d'un étranger en voie d'expulsion est limitée à quarante-huit heures. Au terme de ce délai, ou bien un juge doit prendre la décision du maintien en détention, ou bien la libération de l'intéressé doit avoir lieu séance tenante.

Il s'agit donc là d'un texte de liberté qui limite le pouvoir de l'administration et celui du Gouvernement, en même temps qu'il accroît celui du juge indépendant, souverain et augmente les libertés individuelles en France.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs, je vous demande de repousser l'amendement n° 14.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Piot, rapporteur, et M. Nicolas About ont présenté un amendement n° 138 ainsi rédigé :

« Avant la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 45, insérer la nouvelle phrase suivante :

« Il sera statué par ordonnance sur toute nouvelle prolongation qui ne pourra excéder cinq jours. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Piot, rapporteur.** Cet amendement est dû à l'initiative de notre collègue M. About qui était rapporteur de la loi relative au statut des étrangers. Il tend à améliorer le nouveau système du recours au juge, que le projet de loi introduit dans l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'expulsion des étrangers. Tirant les leçons de la décision du Conseil constitutionnel du 9 janvier 1980, le Gouvernement propose de substituer au régime réglementaire de détention des étrangers en instance d'expulsion un régime législatif prévoyant une détention judiciaire particulière pour toute prolongation de la détention au-delà de quarante-huit heures, cette ordonnance n'étant susceptible que d'un pourvoi en cassation.

S'inspirant des propositions de notre collègue About, la commission, après un large débat, a décidé, pour éviter des prolongations successives de détention en pareil cas, de prévoir le renouvellement de l'autorisation judiciaire pour toute prolongation au-delà de cinq jours.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** En renforçant le contrôle du juge, cet amendement va dans le sens des objectifs du Gouvernement, que j'ai exposés tout à l'heure.

Le Gouvernement y est donc favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 138.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 139, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 45, après les mots : « d'un médecin », substituer au mot « ou » le mot « et ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Piot, rapporteur.** Il s'agit de rectifier une simple erreur matérielle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 139.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45, modifié par les amendements adoptés.

**M. Marcel Rigout.** Le groupe communiste vote contre.

(L'article 45, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 45.

**M. le président.** M. Dousset a présenté un amendement n° 154, ainsi rédigé :

« Après l'article 45, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le premier alinéa de l'article 16 de la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas contraire, la chambre d'accusation donne, par arrêt susceptible de pourvoi en cassation, son avis motivé sur la demande d'extradition. »

« II. — Le quatrième alinéa de l'article 29 de la loi du 10 mars 1927 est abrogé. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

**M. François Massot** et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté deux amendements n° 461 et 462.

L'amendement n° 461 est ainsi rédigé :

« Après l'article 45, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré dans l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration des articles 26-1 à 26-4, ainsi rédigés :

« Art. 26-1 : l'arrêté d'expulsion est notifié à l'intéressé préalablement à toute exécution.

« Il doit, à peine de nullité, être motivé et reproduire le texte des articles de la présente ordonnance.

« L'intéressé peut, en outre, choisir le pays vers lequel il sera expulsé, dans les conditions visées à l'article 26-4 ci-dessous.

« Sauf cas d'urgence absolue reconnue dans les conditions prévues à l'article 26-2, la mesure ne peut être exécutée avant l'expiration des délais de recours contentieux ou, si un recours a été introduit, avant l'intervention d'une décision juridictionnelle définitive ».

« Art. 26-2 : en cas d'urgence absolue, la décision peut être rendue immédiatement exécutoire par une ordonnance du président du tribunal administratif ou son délégué qui statue après avoir avisé l'intéressé, au besoin sous forme écrite, de son droit à l'assistance d'un conseil et, éventuellement, d'un interprète, ainsi que du droit de présenter des observations dans un délai qui ne peut être inférieur à 24 heures.

« L'ordonnance motivée rendant exécutoire la décision d'expulsion urgente doit mentionner, à peine de nullité, les voies de recours et ne peut prendre effet qu'à l'expiration du délai d'appel ou, si un appel a été interjeté, avant qu'il soit statué sur celui-ci.

« L'ordonnance motivée rendant exécutoire ou refusant de rendre exécutoire la décision d'expulsion urgente est susceptible d'appel, dans les trois jours suivant sa notification, devant le président de la section du contentieux du conseil d'Etat ou son délégué. Celui-ci statue après que l'administration et l'intéressé ont été avisés, au besoin sous forme écrite, à produire leurs observations dans un délai qui ne saurait être inférieur à 24 heures.

« Art. 26-3 : la personne faisant l'objet d'une décision d'expulsion peut être soumise à des mesures de contrôle judiciaire fixées par le président du tribunal de grande instance ou son délégué. Ces mesures doivent être conciliables avec l'activité professionnelle effectivement et régulièrement exercée par l'intéressé.

« Dans les mêmes conditions, l'étranger peut être astreint à résider dans les lieux déterminés par l'ordonnance du président du tribunal de grande instance ou de son délégué, et dans lesquels il doit périodiquement se présenter aux autorités de police ou de gendarmerie.

« Sa résidence est, dans ce cas, obligatoirement fixée à son domicile ou dans un lieu privé, à l'exclusion de tout établissement dont l'accès est réglementé directement ou indirectement par l'administration.

« Art. 26-4 : la personne qui s'est volontairement soustraite à l'exécution des mesures prises en application de l'article 26-3 ci-dessus ou qui a fait l'objet d'une décision d'expulsion devenue exécutoire peut, s'il y a nécessité, être détenue dans les conditions prévues à l'article 120 du code pénal, pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution effective de l'expulsion.

« L'arrêté d'expulsion vaut ordre provisoire du Gouvernement au sens dudit article 120 dont les dispositions ne sont applicables que dans les conditions prévues par le présent article.

« L'intéressé est avisé immédiatement qu'il peut demander à tout moment l'assistance d'un interprète, d'un conseil, d'un médium.

« Le procureur de la République est informé sans retard de la détention.

« La détention ne peut être prolongée au-delà d'un délai de quarante-huit heures qui si sa nécessité, pour assurer le départ de l'intéressé, a été reconnue par ordonnance du président du tribunal de grande instance ou d'un magistrat délégué par lui, qui statue après avoir entendu l'intéressé ou son conseil.

« La durée de la détention est fixée en fonction du délai strictement nécessaire pour que l'étranger reçoive, le cas échéant, les autorisations requises du pays de destination qu'il a choisi, et des départs des services réguliers de transport desservant ce pays.

« La détention effective ne peut être prolongée au-delà de la date à laquelle sont réalisées les conditions visées à l'alinéa précédent.

« Le président du tribunal de grande instance, ou son délégué, peut modifier le délai de détention initialement fixé en considération de la réalisation des conditions visées aux deux alinéas précédents ; il ordonne la fin de la détention dès que lesdites conditions sont remplies et permettent le départ de l'étranger du territoire national.

« En aucun cas, l'impossibilité pour la personne expulsée d'avancer le paiement des frais de voyage ne peut motiver la prolongation de la détention.



« Le refus manifesté par la personne expulsée de choisir un pays susceptible de l'accueillir est constaté par le président du tribunal de grande instance ou son délégué, qui donne également acte à l'intéressé de l'opposition que ce dernier peut former à son expulsion vers certains pays déterminés.

« Sur proposition de l'auteur de la décision d'expulsion, le président du tribunal de grande instance, ou son délégué, fixe en conséquence par ordonnance le pays vers lequel sera expulsé l'étranger.

« Les ordonnances prévues au présent article sont motivées et peuvent être frappées d'appel dans un délai de quinze jours, devant le premier président de la cour d'appel qui statue dans les trois jours.

« L'article 28 de l'ordonnance précitée est abrogé. »

L'amendement n° 462, est ainsi rédigé :

« Après l'article 45, insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté à la loi du 20 mars 1927 un article 20 bis rédigé comme suit :

« Art. 20 bis. — Le décret d'extradition doit être notifié à l'intéressé préalablement à son exécution. Il est motivé et mentionne les voies de recours ouvertes à la personne extradée.

« Sauf cas d'urgence absolue au sens de l'article 19 ci-dessus, la remise de l'extradé aux autorités de l'Etat requérant ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la notification à l'intéressé de la décision d'extradition.

« En cas d'urgence absolue, la décision d'extradition peut être rendue immédiatement exécutoire par une ordonnance du président de la section du contentieux du Conseil d'Etat qui statue après avoir invité, en cas de nécessité sans formes, l'intéressé ou son conseil à présenter leurs observations.

« Le recours formé contre une décision d'extradition n'ayant pas fait l'objet d'une ordonnance en autorisant l'exécution immédiate a de plein droit un caractère suspensif ; il est instruit selon la procédure d'urgence.

« La personne ayant fait l'objet d'une décision d'extradition peut être détenue dans les conditions prévues à l'article 120 du code pénal, pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution effective de l'extradition. »

Ces deux amendements ne sont pas soutenus.

#### Article 46.

**M. le président.** « Art. 46. — L'intitulé du paragraphe 3 de la section II du chapitre II du titre IV du code de la santé publique : « Dispositions communes », est remplacé par les mots : « Dispositions relatives au contrôle ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46.

(L'article 46 est adopté.)

#### Article 47.

**M. le président.** « Art. 47. — Il est ajouté au code de la santé publique, après l'article L. 332, un article L. 332-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 332-1. — Les établissements privés accueillant des malades soignés pour troubles mentaux, qui ne sont pas visés à l'article L. 330, sont soumis aux dispositions des articles L. 332 et L. 351. »

La parole est à M. Pascal Clément, inscrit sur l'article.

**M. Pascal Clément.** J'interviendrai brièvement sur l'article 47 qui, s'agissant des internés pour troubles mentaux, étend aux établissements privés le contrôle administratif et juridique qui, actuellement, ne concerne que les établissements publics.

Si le Gouvernement, par son projet, a éprouvé le besoin de dépoussiérer une loi du 30 juin 1838, donc presque cent-cinquante ans, certains de mes collègues et moi-même souhaitons aller plus loin encore dans le dépoussiérage et prolonger les propositions du Gouvernement en déposant, dans les mois qui viennent, une proposition de loi relative aux internés psychiatriques.

Je crois en effet que nous sommes là dans l'un des domaines où le régime des libertés — on constate avec tristesse ce qui se passe à cet égard dans un certain nombre de pays — est le plus difficilement contrôlable et en même temps le plus clairement défini par plusieurs pays démocratiques.

A notre avis, une clarification s'impose en la matière. Je reconnais que, de ce point de vue, le texte qui nous est soumis va dans le bon sens. Néanmoins, je tenais à informer M. le garde des sceaux que nous entendions clarifier ce point particulier dans une nouvelle proposition de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Villa.

**M. Lucien Villa.** Le projet prévoit de soumettre les établissements privés accueillant des malades soignés pour troubles mentaux aux mêmes contrôles que les établissements publics.

Il essaie ainsi de répondre à un besoin réel : 110 000 personnes environ sont actuellement soignées en France pour de tels troubles et dans des conditions qui ne présentent pas toutes les garanties souhaitables au regard des erreurs qui peuvent être commises et de la protection des libertés face à des internements abusifs.

Mais le projet se borne à étendre des dispositions déjà existantes et qui ne donnent pas entièrement satisfaction. Les internements qui n'ont pas lieu d'être pourront donc continuer à se produire.

Nous pensons que le Gouvernement refuse d'aborder le fond du problème, c'est-à-dire de toucher à la loi de 1838 qui a donné lieu à tant d'abus. Il faut abroger cette loi et prévoir des garanties légales contre les internements arbitraires en hôpital psychiatrique.

Ce n'est pas dans le cadre du texte qui nous est soumis qu'on pourra régler tous les aspects d'un problème aussi complexe. C'est pourquoi nous estimons que le Gouvernement devrait présenter rapidement un projet de loi que la commission des lois examinerait et qui serait élaboré et mis au point avec l'avis des médecins.

La loi nouvelle devrait, selon nous, s'appuyer sur les principes suivants :

D'abord elle devrait abroger la loi de 1838 qui donne au préfet, c'est-à-dire à l'autorité administrative et politique, des pouvoirs exorbitants.

Ensuite, elle devrait protéger contre tout placement arbitraire dans un établissement de soins : nul ne devrait pouvoir y être placé contre son gré. Pour prévenir ou empêcher toute atteinte aux libertés, une procédure analogue à l'*habeas corpus* devrait être établie. Dans les cas exceptionnels où un médecin serait obligé d'ordonner un placement contre la volonté de l'intéressé en raison d'un état de détresse ou d'un danger pour la vie des personnes, il devrait en informer immédiatement l'autorité judiciaire : celle-ci validerait ou annulerait la décision dans les plus brefs délais.

C'est dans ce contexte que devrait s'intégrer la proposition du Gouvernement et de la commission prévoyant que, quelles que soient les conditions de placement, l'autorité judiciaire devrait pouvoir, à tout moment, être saisie d'un dossier par l'intéressé, par un médecin ou par toute autre personne.

Cette procédure devrait permettre d'empêcher les placements arbitraires. Nous l'avions proposée, sous la précédente législature, dans le cadre des travaux de la commission des libertés dont les conclusions n'ont pas été soumises à l'Assemblée nationale, conclusions qui, bien que nous désapprouvions certaines d'entre elles, avaient au moins le mérite d'aborder des questions de fond.

C'est pourquoi je demande à M. le garde des sceaux si le Gouvernement a l'intention de soumettre prochainement à l'Assemblée un projet spécifique concernant l'ensemble des problèmes posés par les internements en hôpital psychiatrique. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je répondrai en quelques mots aux interventions de M. Clément et de M. Villa concernant le problème des internements psychiatriques.

L'article en discussion a un objet très limité. Il est modeste, mais il est en même temps ambitieux puisqu'il a pour effet de donner une garantie supplémentaire à chaque citoyen français qui peut connaître, un jour, ce malheur d'être interné contre son gré dans un établissement psychiatrique privé.

Il s'agit d'une liberté supplémentaire qu'il n'est pas inutile de prévoir dès maintenant dans le titre II du projet de loi, qui concerne précisément l'accroissement des libertés garanties aux Français. Mais nous n'avons pas la prétention, monsieur Clément, monsieur Villa, de résoudre par cet article l'ensemble des problèmes très complexes soulevés par les internements psychiatriques.

Ce matin même, M. Pierre Bas et M. Mesmin ont parlé des internements psychiatriques en relation avec la délinquance et le crime. J'ai pris l'engagement, à leur demande, de constituer

une commission de réflexion qui essaiera de pousser plus avant la préparation de textes sur ce problème extrêmement complexe, et à laquelle je suis tout à fait prêt à donner mandat d'examiner également les sujets qui viennent d'être évoqués par M. Clément et par M. Villa. Je prendrai donc langue, dans les jours prochains, avec le ministre de la santé, pour organiser les travaux de cette commission, qui dureront sans doute plusieurs mois.

**M. le président.** M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 140 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 47 :

« I. — Le premier alinéa de l'article L. 332 du code de la santé publique est complété par les dispositions suivantes : « ou accueil des malades soignés pour troubles mentaux. »

« II. — Le début du premier alinéa de l'article L. 351 dudit code est ainsi rédigé : « Toute personne placée ou retenue dans quelque établissement que ce soit, public ou privé, consacré aux aliénés ou accueillant des malades soignés pour troubles mentaux, son tuteur... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Piot, rapporteur.** Cet amendement contient deux paragraphes. Le premier, qui va dans le sens des soucis de M. Clément, pose le principe général du contrôle judiciaire de tous les établissements quels qu'ils soient accueillant des malades soignés pour troubles mentaux. Ainsi une base légale sera-t-elle donnée aux visites qu'effectue déjà le procureur de la République dans certains services des hôpitaux psychiatriques publics.

Le paragraphe II tend, lui, à rédiger à nouveau le début de l'article L. 351 du code de la santé publique afin de préciser la portée désormais très générale de cet article qui, je le rappelle, permettra désormais à tout malade mental, quels que soient son statut juridique et la nature de l'établissement dans lequel il est soigné, de recourir au tribunal afin d'obtenir sa sortie, ce qui devrait mettre fin à certaines situations fort abusives.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Il s'agit d'un amendement de forme auquel le Gouvernement donne son accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 140. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 47.

#### Après l'article 47.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques n° 25 et 141.

L'amendement n° 25 est présenté par M. Pierre Bas ; l'amendement n° 141 est présenté par M. Piot, rapporteur.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 47, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 64 du code pénal est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les personnes visées à l'alinéa précédent qui ont commis une infraction qualifiée de crime sont astreintes à une surveillance judiciaire dont la durée ne peut être inférieure à dix années. Cette surveillance est exercée par le juge de l'application des peines, qui peut prendre les mesures exigées par les circonstances, y compris celles mentionnées à l'article L. 343 du code de la santé publique. »

La parole est à M. Pierre Bas, pour soutenir l'amendement n° 25.

**M. Pierre Bas.** La loi pénale française — nous l'avons rappelé ce matin — laisse en dehors de son champ d'application les criminels aliénés mentaux, qui sont très souvent les plus dangereux, et dont la société peut craindre à tout moment une récidive.

On doit souligner que l'autorité judiciaire — juge d'instruction ou cour d'assises — qui ordonne la mise en liberté d'une personne s'étant trouvée en état de démence au moment du crime n'a pas, aujourd'hui, qualité pour prendre des mesures à l'égard de l'aliéné, notamment en matière d'internement. Ce pouvoir appartient au préfet, en application de l'article L. 343 du code de la santé publique.

Dans le cadre de la politique de prévention de la criminalité, il est donc indispensable de donner à l'autorité judiciaire les moyens de surveiller les aliénés ayant commis des crimes.

Tel était l'objet de mon amendement. Mais puisque M. le garde des sceaux nous a promis de créer une commission sur ce point, je demande que celle-ci étudie les moyens de mettre en œuvre cette surveillance si nécessaire et je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 25 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 141.

**M. Jacques Piot, rapporteur.** La commission le retire également.

**M. le président.** L'amendement n° 141 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements n° 13 rectifié, 38 et 496, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 13 rectifié, présenté par MM. Kalinsky, Villa, Ducloné et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 47, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les vérifications d'identité en matière de police administrative sont interdites, exceptés les contrôles faits en application de l'article 14 du code de la route.

« II. — L'article 8 de la loi du 27 novembre 1943 est abrogé.

« III. — L'article 165 du décret modifié du 20 mai 1903 est abrogé. »

L'amendement n° 38, présenté par M. Martin, Mme de Hauteclocque, M. Frédéric-Dupont et M. Lancien, est ainsi rédigé :

« Après l'article 47, insérer le nouvel article suivant :

« Toute personne dont il apparaît nécessaire de contrôler sur place l'identité doit justifier de celle-ci à la demande des officiers de police judiciaire ou, sur ordre de ceux-ci, des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, visés aux articles 20 et 21-1° du code de procédure pénale agissant dans le cadre d'une mission de police judiciaire ou administrative. »

L'amendement n° 496, présenté par M. Piot, rapporteur, et M. Aurillac est ainsi rédigé :

« Après l'article 47, insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté, après l'article 77 du code de procédure pénale, un article 77-1 ainsi rédigé :

« Toute personne dont il apparaît nécessaire, au cours d'opérations de police judiciaire, d'établir ou de vérifier l'identité doit, à la demande de l'officier de police judiciaire ou des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints, visés aux articles 20 et 20-1 du présent code, qui le secondent, se prêter aux opérations qu'exige cette mesure.

« Les contraventions aux dispositions de l'alinéa précédent sont constatées par procès-verbal et réprimées conformément à l'article 61 du présent code. »

La parole est à M. Kalinsky, pour défendre l'amendement n° 13 rectifié.

**M. Maxime Kalinsky.** Cet amendement vise à préciser les conditions dans lesquelles peuvent être effectuées les vérifications d'identité.

Les contrôles d'identité font l'objet de nombreux commentaires. Actuellement, la loi permet deux sortes de contrôles : premièrement, en fonction des opérations de police judiciaire, sur la base des articles 53 et suivants du code de procédure pénale et sur la base de l'article 8 de la loi du 27 novembre 1943 ; deuxièmement, en fonction des opérations de police administrative, sur la base de l'article L. 4 du code de la route et sur la base de la jurisprudence de la Cour de cassation — c'est l'arrêt Friedel du 5 janvier 1973.

Quelle est l'orientation donnée à la police à ce sujet ? Un magistrat révèle, dans un article de presse, ce qu'il a pu constater en lisant le document de formation de l'école des gardiens de la paix de Sens, à la page intitulée « Rafles » — mot qui rappelle les pires périodes que l'Etat français a pu connaître comme Etat policier : les juifs pendant la Deuxième Guerre mondiale ou la guerre d'Algérie.

Les raisons données dans ce document sont de deux ordres : faire peur aux délinquants, faire de la prévention. De la loi, il n'est nullement question !

Mais en quoi le contrôle d'identité est-il une forme efficace de la prévention ? Quel est le bilan d'arrestations d'auteurs de hold-up, de trafiquants de drogue ou autres qu'il a permis ? En réalité, ce bilan se borne à des contraventions pour défaut de changement d'adresse sur la carte grise ou sur la carte de séjour ou pour défaut du port de cette même carte, et ses conséquences, c'est l'exaspération de ceux qui se retrouvent au poste de police puis condamnés pour outrage à agents.

La réalité, c'est aussi l'institutionnalisation du délit de visage au teint basané ou de chevelure trop longue.

Comment peut-on admettre ce que certains souhaitent, à savoir la légalisation des infractions aux textes punissant les opérations de contrôle faites dans le cadre d'une mission de police judiciaire — articles 53 et suivants du code de procédure pénale — c'est-à-dire sous le contrôle, soit d'un substitut membre du parquet, soit d'un juge d'instruction, soit d'un officier de police judiciaire ?

Ces opérations ne peuvent être faites que dans le cadre d'une enquête préliminaire, d'un flagrant délit ou d'une commission rogatoire.

Nous ne pouvons admettre ce que disait un des collaborateurs de M. Bonnet, M. Solier, directeur général de la police nationale : « Il y a toujours une commission rogatoire qui traîne pour légaliser, après coup, une bavure ou une pseudo-bavure, ou pour opposer à un citoyen qui connaît un peu plus le droit que les autres... »

Ce sont là des principes scandaleux, inadmissibles, qu'il faut condamner avec fermeté, car cela conduit à porter de graves atteintes aux libertés.

La fédération autonome des syndicats de police, le plus important des syndicats de policiers, n'est pas seule — loin s'en faut — à dénoncer cette situation lorsqu'elle déclare : « Les exceptions nées de l'occupation nazie et des séquelles du conflit algérien ne doivent pas être réinstallées avec le concours du législateur, car elles mettraient en cause le fondement de la liberté de nos concitoyens d'aller et de venir. »

Outre les articles 53 et suivants du code de procédure pénale, que la police se doit de respecter, le ministre de l'intérieur fait référence à l'article 8 de la loi du 27 novembre 1943 pour pratiquer des vérifications d'identité.

Cet article est le résidu d'une loi pétaino-nazie prise contre les patriotes pendant l'Occupation. Les travailleurs immigrés, depuis quelque temps, en font l'objet.

Nous vous proposons de l'abroger, car cet article, sous couvert de police judiciaire, vise à « établir » ou à « confirmer » l'identité. Cette notion assoit juridiquement les conduites au poste, donc la détention préventive ou l'arrestation.

Par ailleurs, il y a les opérations de police administrative.

L'article L. 4 du code de la route permet de contrôler l'identité d'un conducteur. Les abus des policiers dans ce domaine sont également manifestes. Il en est de même en ce qui concerne la fouille des véhicules, condamnée par le Conseil constitutionnel, mais la loi, il faut le dire, est détournée avec un article du code de la route qui permet aux services de police de vérifier si une voiture a son équipement technique, roue de secours, etc.

Enfin, dans son bulletin n° 196 du 31 janvier 1980, le ministre de l'intérieur se réfère à la jurisprudence de la Cour de cassation avec l'arrêt Friedel du 5 janvier 1973. En l'occurrence, la Cour de cassation a justifié le contrôle d'identité dans un cas précis, où il y avait manifestation interdite et des faits patents montrant qu'il allait y avoir un trouble à l'ordre public.

Cela ne justifie nullement les contrôles d'identité et de fouilles corporelles totalement illégales qui se pratiquent continuellement dans le métro et ailleurs dans nos villes.

En ce qui concerne l'article 165 du décret modifié du 20 mai 1903, il autorise les vérifications d'identité — sans limitation d'opportunité — par les services de la gendarmerie.

Or, la gendarmerie est placée sous les ordres du ministre de l'intérieur pour l'exécution de la police nationale, y compris la gendarmerie mobile qui relève de la police administrative.

Cet article est contraire à l'article 34 de la Constitution qui dispose : « la loi fixe les règles concernant : les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ».

L'obligation de porter une pièce d'identité, énoncée par une loi du 27 octobre 1940, a été abrogée par le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955.

Enfin, au-delà des éléments juridiques, pour une part, que je viens d'énoncer, il y a un problème fondamental des libertés qui est posé.

Avec l'amendement que nous vous proposons, nous voulons rendre clairs et sans ambiguïté aucune les droits de contrôle d'identité qui doivent être limités à certains cas en matière de police judiciaire et administrative.

Nous nous élevons avec force contre cette idée que le pouvoir voudrait actuellement inculquer aux Français : pour avoir plus de sécurité, il faut accepter de diminuer vos libertés. C'est faux et c'est grave.

**M. Roger Chinaud.** Mais non !

**M. Maxime Kalinsky.** C'est faux, d'abord, parce que l'instauration d'un climat d'Etat policier vise d'autres objectifs.

**M. le garde des sceaux.** Qu'est-ce qu'il faut entendre !

**M. Maxime Kalinsky.** C'est faux parce que ces pratiques ne règlent nullement le problème de l'insécurité, et l'expérience le confirme. Elles visent à ne pas mettre en œuvre les véritables mesures nécessaires, à savoir rendre à la police sa véritable destination ; assurer la sécurité des citoyens, prendre les mesures nécessaires de prévention.

C'est grave parce que cela porte des atteintes aux libertés.

**M. Gilbert Gantier.** Oh !

**M. Maxime Kalinsky.** C'est grave parce que cela vise à poursuivre et développer les provocations, dont les exemples ces derniers temps ne manquent pas. (*Protestations sur les bancs de l'Union pour la démocratie française.*)

C'est grave parce que cela pousse à accentuer la rupture entre la police et les citoyens, alors que leur rapprochement est nécessaire si l'on veut aller vers plus de sécurité.

C'est grave, encore, parce que la police, qui aspire à être un véritable service public, au service du public, qui affirme ses attachements aux institutions républicaines et démocratiques, reçoit des missions et des ordres qui vont à l'encontre de ses aspirations.

Pour toutes ces raisons, je vous invite à adopter l'amendement déposé par le groupe communiste avec, en particulier, l'abrogation d'une loi vichyste qui a été utilisée dans des circonstances dont notre pays a douloureusement souffert ; et qu'il faut dénoncer. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

**M. André Petit.** Et la répression en Afghanistan !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** La commission ayant adopté une position que je qualifierai de transactionnelle entre les deux positions extrêmes marquées, l'une, par l'amendement n° 13 rectifié, l'autre, par l'amendement n° 38, il serait souhaitable que ce dernier amendement soit soutenu avant que la commission ne donne son avis.

**M. le président.** J'en suis d'accord. Par conséquent, la parole est à M. Krieg, pour soutenir l'amendement n° 38.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Personne ne sera surpris si j'indique que les auteurs de l'amendement n° 38 ont une position complètement différente de celle qui vient d'être exprimée. Ils considèrent en effet que les contrôles d'identité sont nécessaires à la prévention de la criminalité, à la protection des citoyens et à la recherche des personnes faisant l'objet de mandat d'arrêt, ou de jugement de condamnation.

Or ces contrôles sont soumis à une réglementation qui n'est pas suffisamment précise. Il apparaît ainsi nécessaire de définir les conditions indispensables à la prévention, mais en assurant le respect des libertés individuelles.

Il est donc prévu que lorsqu'un officier ou agent de police judiciaire agissant dans le cadre d'une mission de police judiciaire ou administrative est dans l'obligation de contrôler sur place l'identité d'une personne, celle-ci doit se prêter aux opérations qu'exige cette mesure.

J'ajoute une observation qui découle de l'expérience que nous avons pu faire au cours des mois passés. La suppression des contrôles d'identité — pour des raisons sur lesquelles je ne reviendrai pas — ont entraîné une diminution de 30 p. 100 des personnes déférées au parquet, ce qui montre assez l'intérêt de tels contrôles pour rechercher des individus qui sont dangereux.

Lors de la séance du 12 mai 1980, M. Martin déclarait : « L'exécution des arrêts, jugements et mandats émanant des juridictions pénales. 3 024 ont été exécutés au cours de l'année 1979 pour les quatre départements parisiens. La moitié environ des personnes en cause ont été interpellées au cours de vérifications d'identité inopinées. D'où l'importance de ces vérifications ; ».

Sans argumenter davantage, et dans le seul intérêt de la sécurité publique, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement n° 38.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 496 et donner son avis sur les amendements n° 13 rectifié et 38.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Monsieur le président, en adoptant l'amendement n° 496, la commission des lois a suivi un détour intellectuel tout à fait inspiré de la dialectique hégélienne.

La thèse, c'est M. Kalinsky, c'est-à-dire la suppression de tous les contrôles d'identité.

**M. Maxime Kalinsky.** Absolument pas !

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Si, je parle de ceux qui sont exécutés par la police administrative.

**M. Maxime Kalinsky.** Mais non !

**M. Jean Foyer, président de la commission.** L'antithèse c'est la position de M. Martin, défendue par M. Krieg.

La commission, avec plus ou moins de bonheur, a tenté une synthèse. Elle a, d'une part, repoussé l'amendement de M. Kalinsky, qui lui a paru excessif dans un certain sens. Elle n'a pas, d'autre part, accepté celui de M. Martin, qui lui a paru aller un peu trop loin dans l'autre.

Elle vous propose donc un amendement qui, dans son esprit, devrait combler une lacune relative aux contrôles d'identité exécutés dans le cadre d'opérations de police judiciaire.

A l'heure actuelle, en vertu de l'article 61 du code de procédure pénale et dans le cas d'enquête sur crime ou délit flagrant, l'officier de police judiciaire peut procéder à des vérifications d'identité. Les personnes intéressées doivent se prêter aux opérations sous peine de se voir infliger une contravention.

Quand il s'agit d'une enquête préliminaire diligentée hors du cas d'un crime ou d'un délit flagrant, et en vertu d'une interprétation de l'article 119 du décret du 20 mai 1903 sur le service de la gendarmerie, les officiers de police judiciaire qui appartiennent à cette arme ont le pouvoir de procéder à des vérifications d'identité. Mais les officiers de police judiciaire, autres que les gendarmes, sont considérés comme n'ayant pas ce pouvoir.

C'est une situation d'un profond illogisme car, même dans le cadre d'une enquête préliminaire, les officiers de police judiciaire peuvent, en vertu de l'article 77 du code de procédure pénale, mettre des personnes en garde à vue.

Qui peut le plus devrait pouvoir le moins. Il est, tout de même, beaucoup plus grave de priver temporairement de sa liberté une personne pendant une durée qui peut atteindre vingt-quatre heures que de lui demander de justifier son identité.

C'est pourquoi, dans le cadre des opérations de police judiciaire conduites lors d'une enquête préliminaire, l'amendement n° 496 de la commission tend à conférer les mêmes pouvoirs à tous les officiers de la police judiciaire, qu'ils soient militaires ou civils et vous propose de compléter l'article 77 du code de procédure pénale par des dispositions qui soient symétriques de celles qui figurent à l'article 61 pour les crimes et délits flagrants.

Cette proposition constitue, mes chers collègues, le *minimum minimum* de ce que nous pouvons faire sur ce délicat problème.

**M. Maxime Kalinsky.** Prenez la loi « pétaino-nazie » !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement, monsieur le président, voudrait marquer son accord avec l'analyse de M. Krieg et son désaccord avec celle de M. Kalinsky, autrement dit, son accord avec l'antithèse et son désaccord avec la thèse.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Et la synthèse ?

**M. le garde des sceaux.** J'y viendrai dans un moment. Les contrôles et les vérifications d'identité jouent, comme l'a très bien démontré M. Krieg, un rôle déterminant dans la prévention de la délinquance.

**M. Maxime Kalinsky.** La police joue ce rôle !

**M. le garde des sceaux.** Monsieur Kalinsky, vous avez, vous et vos amis, insisté à de nombreuses reprises sur la nécessité de la prévention...

**M. Maxime Kalinsky.** Absolument !

**M. le garde des sceaux.** ...et pas seulement de la répression. Eh bien, la meilleure des préventions est le contrôle d'identité.

**M. Roger Chinaud.** Absolument !

**M. le garde des sceaux.** Ces vérifications d'identité doivent cependant s'exercer dans le respect des libertés individuelles. Tel est l'équilibre qu'il nous faut assurer.

Le Gouvernement est prêt à accepter l'amendement n° 38 défendu par M. Krieg car il vise cet objectif. Tel n'est sûrement pas le cas, en revanche, de l'amendement n° 13 rectifié de M. Kalinsky.

La loi du 27 novembre 1943, à laquelle ce dernier a fait allusion, concerne les vérifications d'identité dans le cadre de l'exercice de la police judiciaire. En abroger l'article 8 serait se priver de la possibilité de mettre un terme aux agissements des malfaiteurs et empêcher leur arrestation.

**M. Maxime Kalinsky.** Ce n'est pas sérieux !

**M. le garde des sceaux.** J'espère que ce n'est tout de même pas ce que vous souhaitez, monsieur Kalinsky !

**M. Roger Chinaud.** Ce n'est pas sûr !

**M. le garde des sceaux.** L'abrogation de l'article 165 du décret de 1903 sur la gendarmerie, que vous souhaitez également, monsieur Kalinsky, aboutirait à la même situation.

Je demande par conséquent à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 13 rectifié et d'adopter l'amendement n° 38.

La synthèse de M. Foyer, conduite avec le talent que nous reconnaissons à son auteur, m'a cependant paru moins heureuse que le reste des travaux de la commission des lois. (Sourires).

M. Foyer l'a d'ailleurs reconnu lui-même implicitement à la fin de son intervention en parlant de *minimum minimum*.

Sans aller jusqu'au *maximum maximum*, l'Assemblée serait bien inspirée en suivant M. Krieg. En effet, le texte de l'amendement de la commission limiterait la vérification d'identité aux opérations de police judiciaire, à l'exclusion des opérations de police administrative. Or la police judiciaire est une police répressive alors que la police administrative est une police préventive.

Puisque vous voulez développer la prévention, monsieur Kalinsky, soyez cohérent avec vous-même en votant les amendements de M. Martin qui feront faire un grand progrès à la prévention. (Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française).

**M. Maxime Kalinsky.** C'est scandaleux !

**M. le président.** La commission maintient-elle son amendement de synthèse n° 496 ?

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Je ne peux retirer cet amendement, monsieur le président. De toute façon, il sera mis aux voix après les deux autres.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin).

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	361
Nombre de suffrages exprimés.....	360
Majorité absolue.....	181
Pour l'adoption.....	86
Contre.....	274

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 38. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 496 n'a plus d'objet.

**M. Maxime Kalinsky.** Vous avez été plus loin que Vichy !

**M. André Petit.** Pas aussi loin qu'à Kaboul !



**M. le président.** Je vous en prie, mes chers collègues, ne jouons pas les héros d'Homère !

**M. Martin, Mme de Hautecloque, M. Frédéric-Dupont et M. Lancien** ont présenté un amendement n° 41 ainsi rédigé :

« Après l'article 47, insérer le nouvel article suivant :  
« Aucune personne ne peut être retenue en vue d'une vérification de son identité, sauf dans le cas de recherches judiciaires ou si elle ne peut justifier de son identité.

« La vérification d'identité ne peut être faite que par un officier de police judiciaire devant qui la personne concernée est immédiatement conduite.

« La rétention doit être limitée au temps strictement nécessaire aux opérations de vérification de l'identité.

« En cas de difficultés, l'officier de police judiciaire en réfère au procureur de la République.

« Ce magistrat peut, par ailleurs, à tout moment contrôler l'exécution des opérations de vérification »

La parole est à M. Krieg.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Cet amendement, qui a pour objet de combler une lacune du code de procédure pénale, tend à déterminer les conditions dans lesquelles un officier de police judiciaire peut procéder à une vérification d'identité si les documents présentés paraissent suspects ou si l'intéressé refuse de donner sa véritable identité. Il est en fait la conséquence de l'amendement n° 38 qui vient d'être voté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ? de donner sa véritable identité. Il est en fait la conséquence de l'amendement n° 38 qui vient d'être voté.

**M. Jacques Piot, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** L'amendement n° 41 est cohérent avec celui précédemment adopté.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 41.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Martin, Mme de Hautecloque, M. Frédéric-Dupont et M. Lancien ont présenté un amendement n° 40 ainsi rédigé :

« Après l'article 47, insérer le nouvel article suivant :  
« Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à trois mois, et d'une amende de 1 200 francs à 2 000 francs, ceux qui auront refusé de se prêter aux opérations de contrôle et de vérification d'identité.

« La peine sera portée au double pour toute personne qui aura empêché ou tenté d'empêcher les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, visés aux articles 20 et 21-1<sup>er</sup> du code de procédure pénale, d'accomplir leurs missions. »

La parole est à M. Krieg.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Cet amendement vise également les contrôles et vérifications d'identité effectués par la police administrative lorsqu'une personne refuse de se prêter à ces opérations. La peine maximale a été fixée à un niveau correctionnel afin que la disposition de la garde à vue, et par là la protection judiciaire qui y est attachée, bénéficie à la personne en cause.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Piot, rapporteur.** Elle s'en remet toujours à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 40.

**M. Maxime Kalinsky.** Le groupe communiste vote contre.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Martin, Mme de Hautecloque, M. Frédéric-Dupont et M. Lancien ont présenté un amendement n° 39 ainsi rédigé :

« Après l'article 47, insérer le nouvel article suivant :  
« Le troisième alinéa de l'article 61 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 1 200 à 2 000 francs ceux qui auront refusé de se prêter à ces opérations.

« La peine sera portée au double pour toute personne qui aura empêché ou tenté d'empêcher les officiers de police judiciaire ou les agents de police judiciaire d'accomplir leur mission. »

La parole est à M. Krieg.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Cet amendement vise toute personne dont il apparaît nécessaire, au cours des recherches judiciaires, d'établir ou de vérifier l'identité à la demande de l'officier de police judiciaire ou de l'un des agents de police judiciaire énumérés à l'article 20, et qui refuse de se prêter aux opérations qu'exige cette mesure.

Les peines privatives de liberté encourues par les dispositions prévues dans l'amendement sont sensiblement plus élevées que dans la législation actuelle où le maximum est de dix jours. Or, l'augmentation de la peine maximum à un niveau correctionnel en cas de refus de vérification d'identité permet que les dispositions applicables à la garde à vue, et par là la protection judiciaire qui y est attachée, bénéficient à la personne en cause.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Piot, rapporteur.** Elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39.

**M. Maxime Kalinsky.** Le groupe communiste vote contre.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements n° 10 corrigé, 161, 464 et 465, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 10 corrigé, présenté par M. Tassy et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 47, insérer le nouvel article suivant :

« I. — L'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 est modifié comme suit :

« Toute faute, tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un avocat, peut donner lieu, sur demande du ministère public, ou sur décision d'office de la juridiction, à transmission de la réclamation au procureur général, afin qu'il saisisse, s'il l'estime nécessaire, le conseil de l'ordre comme prévu à l'article 23. »

« II. — Les avocats prêtent serment en ces termes :

« Je jure, comme avocat, d'exercer la défense et le conseil en pleine indépendance, avec dignité, loyauté et humanité. »

« III. — Le quatrième alinéa de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 modifié par l'ordonnance du 17 novembre 1958 est modifié comme suit :

« Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats ou officiers ministériels ou demander, selon les procédures disciplinaires à eux applicables, que des poursuites soient ouvertes à leur rencontre. »

« IV. — L'article 34 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 est abrogé.

« V. — L'article 214 du code de justice militaire est abrogé. »

L'amendement n° 161, présenté par MM. Krieg, Frédéric-Dupont, Noir et Pasquini, est ainsi rédigé :

« Après l'article 47, insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Le conseil de l'ordre, soit à la demande du ministère public, soit à l'initiative du bâtonnier, doit statuer dans un délai de huit jours sur toute faute, tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un avocat.

« Dans ce cas, l'appel prévu à l'article 24 doit être interjeté dans un délai de huit jours suivant la décision. »



L'amendement n° 464, présenté par M. Hauteœur et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 47, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 25 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est rédigé comme suit :

« Art. 25. — Toute faute, tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un avocat, peut être poursuivi et réprimé dans les conditions prévues au présent chapitre. Il est dressé acte de l'incident par le greffier de la juridiction, sur la demande du président, du ministère public ou de la défense.

« En cas de manquement aux obligations ou de contravention aux règles découlant des dispositions sur la procédure, les avocats encourent les sanctions édictées par lesdites dispositions. »

L'amendement n° 465, présenté par M. Hauteœur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 47, insérer le nouvel article suivant :

« L'alinéa 4 de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse tel que modifié par l'ordonnance du 17 novembre 1958 est rédigé comme suit :

« Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels ou demander, selon les procédures disciplinaires à eux applicables, que des poursuites soient ouvertes à leur encontre. »

Les amendements n° 464 et 465 ne sont pas soutenus. La parole est à M. Villa, pour soutenir l'amendement n° 10 corrigé.

**M. Lucien Villa.** Cet amendement tend à garantir les droits de la défense et vise, en particulier, le manquement par un avocat aux obligations que lui impose son serment.

Trois propositions de loi ayant le même objet sont en discussion au Sénat et nous souhaitons qu'elles soient inscrites très rapidement à l'ordre du jour de l'Assemblée. Dans cette attente, nous retirons notre amendement n° 10 corrigé.

**M. le président.** L'amendement n° 10 corrigé est retiré.

**M. Jacques Piot, rapporteur.** C'est très sage !

**M. le président.** La parole est à M. Krieg, pour défendre l'amendement n° 161.

**M. Pierre-Charles Krieg.** J'avais également déposé avec mes collègues Frédéric-Dupont, Noir et Pasquini une proposition de loi tendant à garantir les droits de la défense. Si M. le garde des sceaux veut bien nous assurer que la proposition de loi adoptée par le Sénat sera examinée par l'Assemblée nationale à la session d'automne, je suis tout prêt à retirer mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** La proposition de loi de M. Caillavet sur la discipline de l'audience dont le Gouvernement a accepté la discussion, a été adoptée par le Sénat, modifiée par certains amendements du Gouvernement. J'espère qu'elle pourra être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée dès la rentrée d'automne.

En tout état de cause, il me semble préférable que l'Assemblée attende de se prononcer sereinement sur ce texte, car l'affaire n'a pas grand-chose à voir avec le projet de loi dont nous discutons.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Rien du tout !

**M. le président.** Etes-vous satisfait, monsieur Krieg ?

**M. Pierre-Charles Krieg.** Nous nous plaignons chaque année d'avoir peu de textes à examiner pendant la première décennie du mois d'octobre, celle qui précède la discussion budgétaire. Il me semble, monsieur le garde des sceaux, que nous aurions là l'occasion d'occuper utilement une journée.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Nous n'aurons pas besoin d'une journée entière !

**M. le garde des sceaux.** Cela ne tombe pas dans l'oreille d'un sourd, monsieur Krieg. Le Gouvernement se souviendra de votre suggestion.

**M. le président.** Retirez-vous votre amendement, monsieur Krieg ?

**M. Pierre-Charles Krieg.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 161 est retiré.

M. Hauteœur et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 466 ainsi rédigé :

« Après l'article 47, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 3 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est rédigé comme suit :

« Art. 3. — Les avocats sont des auxiliaires de justice.

« Ils prêtent serment en ces termes : « Je jure, comme avocat, d'exercer la défense et le conseil avec dignité, conscience, indépendance et humanité.

« Ils revêtent, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, le costume de leur profession. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

MM. Alain Richard, Hauteœur et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 463 ainsi rédigé :

« Après l'article 47, insérer le nouvel article suivant :

« Aucune mesure touchant à la liberté des personnes et plus spécialement à la liberté d'aller et de venir, aucune mesure pouvant toucher à l'intégrité physique ou psychique des personnes ne pourra être prise sans l'accord préalable d'un juge statuant en la forme des référés après débat contradictoire. Le juge pourra être saisi par le patient ou toute personne y ayant intérêt. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

MM. Forni, Alain Richard et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 467 ainsi rédigé :

« Après l'article 47, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Sont amnistiées les infractions commises le 23 mars 1979 à l'occasion des manifestations pour le maintien de l'emploi.

« Les contestations relatives à l'application du présent article sont directement soumises à la chambre criminelle de la Cour de cassation qui statue dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa saisine.

« II. — Sont amnistiés les faits commis le 23 mars 1979 à l'occasion de ces mêmes manifestations, en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles.

« Les contestations relatives à l'application du présent article sont soumises aux règles prévues à l'article 13 de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 portant amnistie.

« III. — Les effets de l'amnistie prévue par la présente loi sont ceux que définissent les articles 15 à 22 de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 portant amnistie. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement n° 156 ainsi rédigé :

« Après l'article 47, insérer le nouvel article suivant :

« A compter de la promulgation de la présente loi, les articles 316-5 à 316-7 du code des communes seront applicables dans les trois départements de la Moselle, du Bas-Rhin, et du Haut-Rhin pour ce qui concerne les actions pénales appartenant à la commune et que celle-ci néglige d'exercer. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Piot, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable sur cet amendement, qui se justifie par son texte même.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Il n'a que peu à voir avec le projet de loi !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord car il est souhaitable d'étendre aux trois départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin l'application du plus grand nombre possible de dispositions en vigueur dans les autres départements.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 156. (L'amendement est adopté.)

Avant l'article 7 (amendements précédemment réservés).

**M. le président.** Nous en revenons aux amendements visant à insérer un article additionnel avant l'article 7, précédemment réservés.

L'amendement n° 8 rectifié, présenté par Mme Goeuriot et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« La peine de mort est abolie. Toute disposition contraire est abrogée. »

L'amendement n° 19, présenté par M. Pierre Bas, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« La peine de mort est abolie en France. Dans tous les cas où elle est prévue, la peine de mort est remplacée par la peine de la réclusion criminelle à perpétuité ou, le cas échéant, par la peine de la détention criminelle à perpétuité. »

L'amendement n° 329, présenté par MM. Forni, Marchand, Hauteceur, Alain Richard, Houteer, François Massot et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« La peine de mort est abolie en France. »

L'amendement n° 330, présenté par MM. Alain Richard, Forni, Marchand, François Massot, Hauteceur, Houteer et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 7 du code pénal est supprimé. »

L'amendement n° 331, présenté par MM. Alain Richard, Forni, Marchand, François Massot, Hauteceur, Houteer et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« Le début de l'article 70 du code pénal est ainsi rédigé :

« Sera coupable de trahison et puni de détention criminelle à perpétuité tout Français... » (la suite sans changement).

L'amendement n° 332, présenté par MM. Alain Richard, Forni, Marchand, François Massot, Hauteceur, Houteer et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« Le début de l'article 71 du code pénal est ainsi rédigé :

« Sera coupable de trahison et puni de détention criminelle à perpétuité tout Français... » (le reste sans changement).

L'amendement n° 333, présenté par MM. Alain Richard, Forni, Marchand, François Massot, Hauteceur, Houteer et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 72 du code pénal est ainsi rédigé :

« Sera coupable de trahison et puni de détention criminelle à perpétuité tout Français qui : »

L'amendement n° 334, présenté par MM. Alain Richard, Forni, Marchand, François Massot, Hauteceur, Houteer et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« Le début de l'article 73 du code pénal est ainsi rédigé :

« Sera coupable d'espionnage et puni de détention criminelle à perpétuité tout étranger... » (le reste sans changement).

L'amendement n° 335, présenté par MM. Alain Richard, Forni, Marchand, François Massot, Hauteceur, Houteer et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« La fin de l'article 91 du code pénal est ainsi rédigée :

« ... la peine sera la détention criminelle à perpétuité. »

L'amendement n° 336, présenté par MM. Alain Richard, Forni, Marchand, François Massot, Hauteceur, Houteer et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« A la fin du premier alinéa de l'article 93 du code pénal, les mots : « seront punis de mort », sont remplacés par les mots : « seront punis de détention criminelle à perpétuité ».

L'amendement n° 337, présenté par MM. Alain Richard, Forni, Marchand, François Massot, Hauteceur, Houteer et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« Le début de l'article 95 du code pénal est rédigé comme suit :

« Sera puni de détention criminelle à perpétuité qui-conque... » (le reste sans changement).

L'amendement n° 338, présenté par MM. Alain Richard, Forni, Marchand, François Massot, Hauteceur, Houteer et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« Le début de l'article 99 du code pénal est ainsi rédigé :

« Seront punis de la détention criminelle à perpétuité ceux... » (le reste sans changement).

L'amendement n° 339, présenté par MM. Alain Richard, Forni, Marchand, François Massot, Hauteceur, Houteer et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« La fin de l'article 233 du code pénal est ainsi rédigé :

« ... le coupable sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité. »

L'amendement n° 340, présenté par MM. Alain Richard, Forni, Marchand, François Massot, Hauteceur, Houteer et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 302 du code pénal est ainsi rédigé :

« Tout coupable d'assassinat, de parricide et d'emprisonnement, sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité. »

L'amendement n° 341, présenté par MM. Alain Richard, Forni, Marchand, François Massot, Hauteceur, Houteer et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« Les trois premiers alinéas de l'article 304 du code pénal sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le coupable de meurtre sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité. »

L'amendement n° 342, présenté par MM. Alain Richard, Forni, Marchand, François Massot, Hauteceur, Houteer et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 316 du code pénal, les mots : « le coupable subira la peine de mort », sont remplacés par les mots : « le coupable subira la peine de réclusion criminelle à perpétuité. »

L'amendement n° 343, présenté par MM. Alain Richard, Forni, Marchand, François Massot, Hauteceur, Houteer et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« Le début du deuxième alinéa de l'article 326 du code pénal est ainsi rédigé :

« S'il s'agit d'un crime emportant la peine de la réclusion criminelle à perpétuité ou celle de la détention criminelle à perpétuité... » (le reste sans changement).

L'amendement n° 344, présenté par MM. Alain Richard, Forni, Marchand, François Massot, Hauteceur, Houteer et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 344 du code pénal est ainsi rédigé :

« La peine sera également celle de la réclusion criminelle à perpétuité, si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées ont été soumises à des tortures corporelles. »

L'amendement n° 345, présenté par MM. Alain Richard, Forni, Marchand, François Massot, Hauteceur, Houteer et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 355 du code pénal est ainsi rédigé :

« L'enlèvement emportera la peine de réclusion criminelle à perpétuité s'il a été suivi de la mort du mineur. »

Les amendements n° 329, 330 et 331 à 345 ne sont pas soutenus. L'Assemblée ne se trouve donc plus saisie que des amendements n° 8 rectifié et 19 qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Rigout pour soutenir l'amendement n° 8 rectifié.

**M. Marcel Rigout.** Notre amendement n° 8 rectifié tend à insérer le nouvel article suivant : « La peine de mort est abolie. Toute disposition contraire est abrogée. »

Je fais appel à votre compréhension, monsieur le président, pour me permettre de m'exprimer plus longuement sur cet amendement que je ne le ferais sur un amendement ordinaire.

**M. le président.** L'Assemblée en sera certainement d'accord, étant donné l'importance du sujet.

**M. Marcel Rigout.** Je vous remercie, monsieur le président.

Le groupe communiste estime indispensable qu'un projet comme celui qui nous est soumis et qui prétend, selon les propres termes de l'exposé des motifs, « prendre en compte aussi bien l'évolution des mentalités depuis 1810 que celle de la pratique judiciaire », ne soit pas l'occasion d'esquiver, une fois de plus, le débat sur la peine de mort.

Je rappellerai quelques faits :

Premièrement, trois propositions de loi, dont celle du groupe communiste, la première déposée en 1973 sous le numéro 368, ont fait l'objet d'un rapport ;

Deuxièmement, en juin 1979, la commission des lois a conclu, à une large majorité, à l'exigence d'un débat et d'un vote sur cette grande question ;

Troisièmement, le 19 juin 1979, par 199 voix contre zéro, la demande d'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de ces propositions de loi a été adoptée en séance publique, même s'il est vrai que, ce jour-là, la majorité U.D.F.-R.P.R. n'a pas particulièrement brillé par son courage politique puisqu'elle n'a pas pris part au vote — il en fut de même lorsque la question préalable de M. Séguin sur le même sujet fut retirée sans combat ;

Quatrièmement, il est particulièrement regrettable que la commission des lois, dans sa séance du 28 mai 1980, n'ait pas hésité à se déjuger en repoussant l'amendement sur lequel l'Assemblée s'était déjà prononcée.

En rappelant ces faits, j'ai voulu montrer que de telles manœuvres, de tels reculs, ne grandissent pas leurs auteurs.

Pour ce qui est du fond de la question, nous le répétons, il appartient au législateur que nous sommes de prendre enfin ses responsabilités. Vous le savez, le groupe communiste est prêt, pour sa part, à assumer ces responsabilités depuis longtemps. Il s'agit pour nous d'une question de principe parce que nous pensons que la peine de mort est indigne de notre temps, qu'elle n'est ni nécessaire, ni intimidante, ni efficace !

Cette grande question est posée depuis très longtemps dans l'opinion publique, dans l'esprit et la conscience des hommes.

Le Parlement s'honorerait en mettant fin aux tergiversations et aux faux-fuyants. Un vote positif apporterait une conclusion à ce grand débat.

C'est un problème de société et de conscience indissociable des progrès de notre civilisation, de la dignité humaine, de la liberté, de la responsabilité de l'individu et de la société.

Tous les arguments avancés pour retarder sans cesse la discussion et la décision ne sauraient être acceptés.

Nous devons cesser de considérer les Français comme des mineurs, comme des êtres versatiles, soumis à une quelconque tutelle de l'Etat, dans l'attente d'un éventuel moment où ils seraient enfin prêts à accepter une telle décision.

Nous dénonçons à ce propos la manipulation de l'opinion publique par l'utilisation abusive de certains sondages et par la publicité odieuse donnée à certains faits divers qui ne peuvent que traumatiser les consciences. Loin de nous l'idée d'estomper certains crimes abominables, mais nous réprovoons l'aspect « sensationnel », « spectaculaire » qui en est souvent dégagé et qui prend souvent le pas sur l'indispensable dénonciation des causes et des responsabilités engagées.

En terminant, monsieur le président, je voudrais montrer pourquoi nous récusons l'argument du prétendu caractère dissuasif et préventif de la peine capitale. On sait très bien que l'individu qui s'apprête à commettre un meurtre prémédité, comme celui qui tue sous l'impulsion d'une passion ne sont pas arrêtés par l'idée de la peine de mort qu'ils encourrent.

L'argument d'exemplarité n'a pas davantage de valeur : les exécutions publiques d'autrefois n'ont jamais détourné les criminels potentiels par la frayeur ou l'horreur. Et l'idée même de l'utilisation des immenses moyens audio-visuels actuels est en elle-même insoutenable.

D'autres partisans de la peine capitale avancent l'argument de la vengeance de la victime. La justice rendue n'a malheureusement aucune vertu pour rendre la vie à celle-ci et atténuer les souffrances de ses proches.

Convenons ensemble qu'il n'existe aucune commune mesure et qu'il ne peut y avoir de lien entre la mort de la victime innocente et la mort du coupable. L'antique loi du talion, l'exécution du coupable ne peuvent effacer ni la violence, ni la douleur, ni tous les traumatismes consécutifs au meurtre d'un être humain.

La peine capitale a aussi un caractère implacable qui rend irréversible l'erreur judiciaire toujours possible. Nous avons tous en mémoire à ce propos l'affaire Ranucci !

M. le garde des sceaux déclarait ici même jeudi dernier : « Depuis septembre 1977, il n'y a eu aucune exécution capitale, aucune condamnation à mort confirmée » ! Alors pourquoi ne pas régulariser une situation de fait ?

Quant au droit de grâce du Président de la République, il est une survivance archaïque assez effrayante en soi car il confie le pouvoir de décision à un seul homme, et il est contraire à nos yeux à la dignité de la fonction présidentielle.

Pour toutes ces raisons le parti communiste français demande l'abolition de la peine de mort, mais il milite en même temps avec force et détermination pour changer les structures sociales actuelles, causes essentielles de la criminalité.

Il est dit que la justice est rendue « au nom du peuple français ». Eh bien, mes chers collègues, pour l'honneur, la dignité, le respect des traditions humanistes de notre peuple, nous souhaitons que la justice n'ait plus à prononcer de sentence de mort.

C'est pourquoi, au nom du groupe communiste, je vous demande de voter l'amendement n° 8 rectifié tendant à abolir la peine de mort. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Bas, pour défendre l'amendement n° 19.

**M. Pierre Bas.** Comme l'orateur qui m'a précédé, je dirai quelques mots de ce grand sujet.

Le projet de loi prévoyait initialement de supprimer la peine de mort dans des cas où elle n'était pratiquement plus appliquée : vols à main armée, incendies volontaires de maisons et de navires.

On aurait ainsi renforcé la peine de mort dans notre pays, en faisant valoir que le Parlement l'avait maintenue dans tous les autres cas où elle est prévue. Le premier avant-projet avait pour objet d'inciter les magistrats et les jurys populaires à appliquer la peine de mort plus fréquemment, en se fondant sur la volonté supposée du législateur.

Bien que ces intentions ne se soient pas concrétisées, il me semble particulièrement justifié d'insérer dans la future loi une disposition tendant à abolir enfin la peine de mort en France, dernier pays d'Europe occidentale à conserver ce châtiment barbare. Son abolition permettrait d'ailleurs de renforcer la sécurité et la liberté des Français en empêchant à l'avenir le Gouvernement d'utiliser la peine capitale comme un paravent pour ne pas s'attaquer vraiment aux problèmes de la violence et de la réforme de notre système pénal, sur lesquels j'ai déposé une série d'amendements dont quelques-uns ont été discutés aujourd'hui.

Depuis près de deux siècles, la question de la suppression de la peine de mort est intimement liée à celle des fondements et de la finalité des peines. Et c'est pourquoi mon amendement trouve sa place dans l'actuel projet. Dès 1791, le rapport de Le Pelletier de Saint-Fargeau sur le « projet de code pénal » consacre quatre pages sur treize à la peine de mort. En 1848, c'est à l'occasion du débat sur le projet de Constitution que le problème est soulevé ; le projet de préambule de la Constitution prévoyant l'abolition de la peine de mort « en matière politique », un amendement de M. Athanase Coquerel propose la suppression de ces trois derniers mots.

C'est ensuite entre 1906 et 1908 que se développe la plus grande tentative abolitionniste du siècle, avant celle qui est poursuivie avec quelque acharnement depuis 1978. Dès 1906, c'est d'ailleurs la voie budgétaire qui a permis d'amorcer le processus législatif en la matière. Mais si l'abolition fut finalement repoussée par la Chambre en 1908, au moins le Gouvernement d'alors ne s'opposa-t-il pas à l'examen par le Parlement des textes relatifs à la suppression de la peine de mort, dont l'un était un projet de loi.

Le 24 octobre 1978, à l'occasion de la discussion de deux amendements de suppression des crédits afférents aux exécutions capitales, le garde des sceaux, M. Peyrefitte, s'est engagé à ce que le Gouvernement ne fasse pas obstacle au débat sur le fond et accepte l'inscription à l'ordre du jour des propositions de loi relatives à l'abolition de la peine de mort. On sait ce qu'il est advenu de ses engagements : bien que la commission des lois ait adopté le 14 juin 1979, sur le rapport de M. Séguin, une proposition de loi tendant à l'abolition de la peine de mort, le Gouvernement accepta seulement un dérisoire débat sans vote.

Je vous vois aujourd'hui, monsieur le garde des sceaux, accepter pour la première fois un débat avec vote et renoncer à faire usage du vote bloqué, comme vous le faites dans le passé. Je vous en félicite. Votre vertu, il est vrai, serait plus grande si l'absence du groupe socialiste ne rendait cette magnanimité sans danger pour vous. Dans un vote qui se joue à quelques voix, l'absence de l'un des quatre grands groupes politiques du Parlement fait évidemment que le débat est totalement irréal.

Eh bien, cette bataille que nous allons perdre, elle n'est pas totalement perdue. Elle ne l'est pas parce que depuis deux ans le nombre des signataires de la proposition de loi que j'ai déposée au nom des élus de la majorité ne cesse de croître...

**M. Roger Chinaud et M. Jean-Louis Schneider.** De certains élus de la majorité !

**M. Pierre Bas.** En effet, au nom de certains élus de la majorité : M. Delaneau, M. Fonteneau, M. Juventin, M. Paecht, M. Stasi, M. Zeller, M. Gilbert Barbier, M. Baridon, M. Fenech, M. Klein, M. Fourneyron, M. Fuchs, M. Pierre-Bloch, M. Rossinot, M. Monfrais, M. Lagourgue, M. Cazalet, M. Delalande, M. Le Douarec, M. Séguin, M. Aurillac, M. Bechter, M. Gascher, M. Bamana et M. Hunault. J'ai même constaté aujourd'hui, en me promenant dans les travées, que certains députés qui jusqu'à présent n'avaient pas signé les propositions abolitionnistes sont disposés à voter les amendements allant dans ce sens. J'ai relevé les noms de M. Caille, de M. Murette et de M. Briane ; je suis sûr qu'il y en a d'autres.

Et puis, cette bataille n'est pas perdue parce qu'en réalité, en France, la peine de mort est morte. Il n'y avait jamais eu depuis que la France est France — c'est-à-dire depuis le baptême de Clovis — trois années sans exécution capitale. Vous nous en promettez une quatrième, monsieur le garde des sceaux, puisque vous vous proposez de faire ce qui est en votre pouvoir — c'est peu, il est vrai — pour qu'il n'y ait pas d'exécution capitale avant le grand débat national de l'année prochaine, qui ne peut d'ailleurs pas trancher notre sujet car l'élection présidentielle ne peut pas remplacer une décision du Parlement, seul habilité, selon la Constitution, à abolir la peine de mort en France.

Tout cela me donne à penser qu'il ne manque plus à la mort de la peine de mort que le constat. De la même façon que je vous ai annoncé, en 1978, que l'on ne couperait plus de tête en temps de paix, en France, dans notre forme de civilisation, je n'estime pas hasardeux de vous dire, monsieur le garde des sceaux, que, malgré le total de voix apparemment favorable que vous enregistrez tout à l'heure, dans les conditions que nous savons, la loi, en ce pays de droit romain, c'est-à-dire de droit écrit, entérinera tôt ou tard — et je souhaite que ce soit le plus tôt possible — l'évolution coutumière que nous avons tous constatée.

Nous sommes bien en retard sur les quatre des six continents que compte le monde où s'est répandue largement la civilisation chrétienne : nous sommes les derniers et ce n'est pas un très grand honneur.

En ce qui me concerne, j'affirme ne jamais avoir cru aux batailles perdues d'avance. Il n'y a que des batailles qu'on veut bien perdre !

Je suis sûr que la démocratie française gagnera celle dont le combat d'aujourd'hui n'est que l'une des multiples péripéties.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Piot, rapporteur.** La commission, à une majorité indiscutable, a rejeté tous les amendements tendant à l'abolition de la peine de mort.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je ne croyais pas que le débat sur l'abolition de la peine de mort trouverait sa place dans la discussion de ce projet de loi.

En effet, le texte que le Gouvernement présente au Parlement est destiné à répondre à un défi pressant : celui de la violence physique. Nous assistons depuis une dizaine d'années à un déchainement de violence physique devant lequel la représentation nationale et le Gouvernement se doivent de prendre des décisions.

Si le problème de la peine de mort est fort important — je dirai même qu'il est métaphysiquement essentiel — il ne présente pas cependant la même actualité que celui de la croissance de la violence physique.

Je confirme ce qu'a rappelé tout à l'heure M. Rigout : depuis l'été 1977, il n'y a eu en France aucune exécution capitale, ni même aucune condamnation à mort confirmée. Mais je corri-

gerai un peu les propos qu'a tenus tout à l'heure M. Pierre Bas : je n'ai jamais pris aucun engagement. Comment pourrais-je prendre un engagement au nom des jurys d'assises, qui sont souverains, ou au nom du Président de la République, également souverain dans l'exercice de son droit de grâce ?

J'ai simplement constaté que la peine de mort, étant donné l'état d'avancement des dossiers en cours, ne présente pas un caractère d'actualité immédiate.

Telles sont les raisons pour lesquelles je pensais que l'examen du texte qui vous est présenté n'était pas l'occasion de soulever le problème de la peine de mort.

Deux débats d'orientation ont eu lieu, à l'Assemblée nationale et au Sénat. Ils ont été d'une très haute tenue et d'un très grand intérêt. Le Gouvernement, sur cette base, a élaboré un avant-projet de loi. Ces deux débats ont permis de décanter les idées, et celles-ci pourront, le jour venu, se concrétiser dans la loi.

Cela dit, puisque le problème est posé par deux amendements, le Gouvernement ne demande pas un vote bloqué ; il souhaite, au contraire, que l'Assemblée nationale se prononce en toute liberté.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	362
Nombre de suffrages exprimés.....	354
Majorité absolue .....	178
Pour l'adoption .....	102
Contre .....	252

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**M. Emmanuel Hamel.** Le résultat du scrutin établit que, même si les socialistes avaient participé au vote, la peine de mort n'aurait pas été abolie.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Bas.

**M. Pierre Bas.** Je pense que le scrutin qui vient d'avoir lieu vaut pour les deux amendements.

**M. le président.** Dans ces conditions, l'amendement n° 19 se trouve implicitement rejeté.

#### Avant l'article 48.

**M. le président.** Je suis saisi par MM. Stasi, Fuchs, Klein, Zeller, Jean-Pierre Abelin, Juventin, Daillet et M. Colombier, d'un amendement n° 255, 3<sup>e</sup> rectification, qui est ainsi libellé :

« Avant l'article 48, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois le débiteur ou les dirigeants sociaux peuvent, sans l'assistance du syndic, se constituer partie civile, à titre personnel, pour corroborer l'action publique et obtenir que soit établie la culpabilité de l'auteur d'un crime ou d'un délit dont ils seraient victimes, s'ils limitent leur action à la poursuite de l'action publique, sans solliciter de réparation civile. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis également saisi d'un amendement n° 256 rectifié, présenté par MM. Stasi, Fuchs, Klein, Zeller, Jean-Pierre Abelin, Juventin, Daillet et M. Colombier, et ainsi rédigé :

« Avant l'article 48, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 15 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, est complété par le second alinéa suivant :

« Toutefois le débiteur ou les dirigeants sociaux soumis à la procédure de liquidation collective peuvent se constituer partie civile à titre personnel, pour corroborer l'action



publique et obtenir que soit établie la culpabilité de l'auteur d'un crime ou d'un délit, dont ils seraient victimes, s'ils limitent leur action à la poursuite de l'action publique, sans solliciter de réparation civile. »

Cet amendement n'est pas défendu.

#### Article 48.

M. le président. Je donne lecture de l'article 48 :

#### TITRE III

#### Protection de la victime.

« Art. 48. — Il est ajouté aux articles 216 et 375 du code de procédure pénale, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais et dépens, le juge peut condamner l'auteur de l'infraction à lui payer le montant qu'il détermine. »

MM. Alain Richard, Marchand, Houteer et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 190 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 48. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

MM. André Petit, Daillet, Mesmin, Seitlinger et Klein ont présenté un amendement n° 33 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 48 :

« Les sommes exposées par la partie civile non comprises dans les frais et dépens seront rajoutées, pour un montant déterminé par le juge, à l'indemnité fondée sur la réparation du préjudice subi. »

La parole est à M. André Petit.

M. André Petit. L'article 48 tel qu'il est rédigé constitue, bien entendu, un net progrès puisqu'il permet — mais il permet seulement — au juge de mettre à la charge de l'auteur de l'infraction les sommes non comprises dans les frais et dépens supportés par la victime, c'est-à-dire essentiellement les frais d'assistance et de représentation.

Or nous considérons que si le délinquant est condamné aux dépens, il est logique de lui faire également payer les autres frais. C'est pourquoi nous estimons que les sommes correspondantes doivent être automatiquement et obligatoirement ajoutées, en totalité ou en partie, selon l'appréciation du juge, lorsque le délinquant est condamné aux dépens.

Faute de ce caractère obligatoire, de nombreuses victimes aux moyens modestes continueraient en effet à renoncer à se porter partie civile et même à porter plainte.

Cet amendement favoriserait donc l'accès à la justice de toutes les victimes, particulièrement de celles qui disposent de ressources modestes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement qui n'innove pas par rapport au droit actuel. J'ajoute qu'il ne résoudrait rien dans les cas où il est accordé un franc de dommages et intérêts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est hostile à cet amendement.

L'article 48 du projet reprend exactement les dispositions du code de procédure civile applicables dans les juridictions civiles. Il faut que la victime se trouve dans la même situation, qu'elle porte son action devant la juridiction civile ou devant la juridiction pénale.

Or le texte de M. André Petit romprait cette égalité. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande à l'Assemblée de ne pas l'adopter.

M. le président. La parole est à M. André Petit.

M. André Petit. Je suis bien conscient qu'il y aurait une différence avec la procédure civile. Mais j'ai également déposé un amendement tendant à modifier la procédure civile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Alain Richard, Forni, Hauteceur et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 191 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 48, après les mots : « le juge peut » insérer les mots : « à la requête de la partie civile et dans la limite d'un montant égal, à celui de l'équivalent mensuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Pierre Lagorce et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 468 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 48 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Dans les conditions de l'alinéa précédent et dans le cadre du droit à réparation ouvert par l'article 1382 du code civil, le juge statue, s'il lui en est fait demande, sur la réparation des préjudices matériel, physique et moral subis par la victime et les parties civiles. Il doit condamner l'auteur de l'infraction à leur payer le montant qu'il détermine.

« Au cas de pluralité de coupables, il établit de plein droit entre eux le caractère conjoint et solidaire de la réparation civil reconnue en faveur de la victime de l'infraction, de ses ayants droit et, le cas échéant, des parties civiles éventuellement concernées par une réparation judiciaire d'un dommage. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 48.

(L'article 48 est adopté.)

#### Après l'article 48.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 497 ainsi rédigé :

« Après l'article 48, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré, après l'article 375 du code de procédure pénale, un article 375-1 ainsi rédigé :

« Art. 375-1. — La partie civile est assimilée au témoin en ce qui concerne le paiement des indemnités, sauf décision contraire du tribunal. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il s'agit d'un article de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 497.

(L'amendement est adopté.)

#### Article 49.

M. le président. « Art. 49. — L'article 422 du code de procédure pénale est complété de la façon suivante :

« Toutefois, la partie civile est assimilée au témoin en ce qui concerne le paiement des indemnités, sauf décision contraire du tribunal. »

MM. Hauteceur, Houteer, François Massot et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 192 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 49 :

« Après l'article 422 du code de procédure pénale, il est inséré un nouvel article 422-1 ainsi rédigé :

« Art. 422-1. — La partie civile de bonne foi bénéficie des indemnités accordées au témoin, sauf décision contraire motivée du tribunal. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 49.

(L'article 49 est adopté.)

#### Article 50.

M. le président. « Art. 50. — L'article 425 du code de procédure pénale est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le jugement constatant le désistement présumé de la partie civile lui est signifié par exploit d'huissier, conformément aux dispositions des articles 550 et suivants. Ce jugement est assimilé à un jugement par défaut, et l'opposition est soumise aux dispositions des articles 489 à 495. »



Je suis saisi de deux amendements identiques n<sup>os</sup> 143 et 193. L'amendement n<sup>o</sup> 143 est présenté par M. Piot, rapporteur, et M. Hauteccœur; l'amendement n<sup>o</sup> 193 est présenté par MM. Hauteccœur, François Massot, Houteer et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Avant le premier alinéa de l'article 50 insérer le nouveau paragraphe suivant :

« 1. — Le premier alinéa de l'article 425 du code de procédure pénale est complété par la nouvelle phrase suivante :

« Il en est de même lorsqu'il est établi que, bien que n'ayant pas été citée à personne, elle a eu connaissance de la citation régulière la concernant dans les cas prévus par les articles 557, 558 et 560. »

L'amendement n<sup>o</sup> 193 n'est pas soutenu.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 143.

**M. Jacques Piot, rapporteur.** Cet amendement étend la présomption de désistement au cas où la partie civile aurait eu connaissance, de manière avérée, de la citation à comparaître.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement et il fait remarquer, une fois de plus, qu'il s'agit d'un amendement d'origine socialiste.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 143. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 50, modifié par l'amendement n<sup>o</sup> 143. (L'article 50, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 51.

**M. le président.** Je donne lecture du premier alinéa de l'article 51 :

« Art. 51. — Il est ajouté, après l'article 426 du code de procédure pénale, des articles 426-1 et 426-2 ainsi rédigés :

#### ARTICLE 426-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** « Art. 426-1. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la victime peut se constituer partie civile par lettre recommandée adressée au tribunal correctionnel avant la date de l'audience, lorsqu'elle demande soit la restitution d'objets saisis, soit des dommages-intérêts dont le montant n'excède pas le seuil de compétence à charge d'appel des tribunaux d'instance.

« Elle n'est pas alors tenue de comparaître.

MM. Alain Richard, François Massot et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 194 ainsi libellé :

« Après les mots : « lorsqu'elle demande », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 426-1 du code de procédure pénale : « la restitution d'objets saisis ou des dommages et intérêts pour un montant qui n'excède pas la somme de 10 000 F. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Piot, rapporteur, M. Longuet et M. Madelin ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 144 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 426-1 du code de procédure pénale par les mots : « ; elle joint à sa lettre toutes les pièces justificatives de son préjudice. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Piot, rapporteur.** L'article 51 institue une procédure allégée de constitution de partie civile par lettre recommandée. L'amendement prévoit que la partie civile devra joindre, par lettre recommandée, toutes les pièces justificatives du préjudice qu'elle a pu subir. Il s'agit d'une simple précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Cela était sous-entendu dans le texte du projet, mais cela va peut-être encore mieux en le disant. Le Gouvernement accepte donc cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 144. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 426-1 du code de procédure pénale, modifié par l'amendement n<sup>o</sup> 144. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE 426-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** « Art. 426-2. — La décision rendue sur la demande de dommages-intérêts présentée par lettre est signifiée à la partie civile par exploit d'huissier conformément aux dispositions des articles 550 et suivants. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n<sup>os</sup> 145 et 195.

L'amendement n<sup>o</sup> 145 est présenté par M. Piot, rapporteur, et M. Alain Richard; l'amendement n<sup>o</sup> 195 est présenté par MM. Alain Richard, François Massot et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début du texte proposé pour l'article 426-2 du code de procédure pénale, après les mots : « la décision rendue sur la demande », insérer les mots : « de restitution d'objets saisis ou ».

L'amendement n<sup>o</sup> 195 n'est pas soutenu.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n<sup>o</sup> 145.

**M. Jacques Piot, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement d'ordre purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 145. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 426-2 du code de procédure pénale, modifié par l'amendement n<sup>o</sup> 145. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 51 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 52.

**M. le président.** « Art. 52. — Il est ajouté, après l'article 460 du code de procédure pénale, un article 460-1 ainsi rédigé :

« Art. 460-1. — Lorsque la victime s'est constituée partie civile par lettre, le président donne lecture de cette lettre dès que l'instruction à l'audience est terminée. Le ministère public prend ses réquisitions; le prévenu et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable présentent leur défense.

« Si le tribunal l'estime nécessaire, il peut ordonner la comparution de la partie civile. En ce cas les débats sur l'ensemble de l'affaire ou uniquement sur les intérêts civils sont renvoyés à une prochaine audience dont la date est immédiatement fixée. Les parties et les personnes invitées à rester à la disposition du tribunal sont tenues de comparaître sans autre citation, à l'audience de renvoi. »

MM. Clément, Jean-Pierre Abelin, François d'Aubert, Gilbert Barbier, Léotard, Longuet, Madelin, Millon et Pierre-Bloch ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 175 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du second alinéa du texte proposé pour l'article 460-1 du code de procédure pénale, après le mot : « nécessaire », insérer les mots : « ou si le ministère public ou la défense en font la demande, ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de deux amendements identiques n<sup>os</sup> 146 et 196.

L'amendement n<sup>o</sup> 146 est présenté par M. Piot, rapporteur, et M. Hauteccœur; l'amendement n<sup>o</sup> 196 est présenté par MM. François Massot, Hauteccœur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Substituer à la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 460-1 du code de procédure pénale les nouvelles dispositions suivantes :

« Les parties sont tenues de comparaître sans autre citation à l'audience de renvoi. Il en est de même pour les personnes invitées par le tribunal à rester à sa disposition lorsqu'un avertissement écrit leur est immédiatement délivré. »

L'amendement n° 196 n'est pas soutenu.  
La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 146.

**M. Jacques Piot, rapporteur.** Cet amendement a été adopté par la commission à l'initiative de notre collègue Hautecœur. Il a pour objet de maintenir l'obligation d'un avertissement écrit pour contraindre une personne étrangère au procès pénal à comparaître.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 146.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 52, modifié par l'amendement n° 146.  
(L'article 52, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 53.

**M. le président.** « Art. 53. — Il est ajouté, après l'article 467 du code de procédure pénale, un article 467-1 ainsi rédigé :  
« Art. 467-1. — En matière correctionnelle ou de police lorsque le prévenu justifie, le jour de l'audience, qu'il a indemnisé les victimes du préjudice subi, le maximum légal de la peine encourue est réduit de moitié. »

Je suis saisi de trois amendements identiques n°s 147, 15 et 197.

L'amendement n° 147 est présenté par M. Piot, rapporteur, MM. Ducoloné, Alain Richard et Sergheraert ; l'amendement n° 15 est présenté par M. Jouve et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 197 est présenté par MM. Alain Richard, Forni, Marchand, François Massot, Hautecœur, Houteer et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 53. »

L'amendement n° 197 n'est pas soutenu.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 147.

**M. Jacques Piot, rapporteur.** Je tiens à retenir quelques instants l'attention de l'Assemblée sur l'article 53 que la commission a jugé inadmissible.

En effet, le caractère automatique de la réduction du maximum légal de la peine encourue en cas de dédommagement de la victime est particulièrement choquant. En effet, il ne serait pas tenu compte de l'ordre et de la moralité publique, pas plus que de la faculté contributive du délinquant ou de sa volonté manifestée de réparer les conséquences de son acte.

La commission a estimé que ce serait là une véritable prime donnée au délinquant fortuné ou au délinquant bénéficiant d'appuis financiers ou, pis encore, à celui qui s'est procuré des fonds par un moyen frauduleux ou par un commerce immoral.

C'est pourquoi elle a décidé de supprimer cet article et donc de repousser tous les amendements qui s'y rapportaient, à l'exception des autres amendements de suppression.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Cet article avait pour objet de faciliter l'indemnisation des victimes. Cette disposition devait s'entendre comme nécessitant de la part du juge la prise en considération des capacités financières du délinquant.

Je reconnais que cet article n'est pas de ceux qui ont été le mieux compris par l'opinion et, par conséquent, j'accepte volontiers que cet article 53 soit supprimé.

Je voudrais cependant que, tel le Phénix renaissant de ses cendres, cet article réapparaisse sous la forme de l'excellente rédaction qu'en a proposé M. Emmanuel Aubert dans l'amendement n° 157.

**M. le président.** Je suis en effet saisi d'un amendement n° 157 présenté par M. Emmanuel Aubert qui peut faire l'objet d'une discussion commune avec les amendements n°s 45, 34, 23, 2<sup>e</sup> rectification, et 26.

L'amendement n° 157 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 467-1 du code de procédure pénale :

« Art. 467-1. — En matière correctionnelle ou de police, la réparation volontaire, avant le jour de l'audience, des préjudices causés par l'infraction peut être retenue comme une circonstance atténuante compte tenu des facultés contributives du prévenu et à la condition qu'il ne se trouve pas en état de récidive légale. »

L'amendement n° 45, présenté par MM. Francis Geng, Couepel, Revet, Lepeltier, Pineau, René Benoît, Berest et M. Micaut est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 467-1 du code de procédure pénale :

« Art. 467-1. — En matière correctionnelle ou de police, le tribunal a la possibilité de réduire le maximum légal de la peine encourue de 30 p. 100, lorsque le prévenu justifie, le jour de l'audience qu'il a indemnisé les victimes du préjudice subi. »

L'amendement n° 34, présenté par MM. André Petit, Daillet, Mesmin, Seitlinger et M. Klein est ainsi libellé :

« Après les mots : « les victimes du préjudice subi, » rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 467-1 du code de procédure pénale :

« ou qu'il s'engage à les indemniser en présentant des garanties, dans des conditions fixées par le juge, en fonction de ses capacités financières, le maximum légal de la peine encourue est réduit de moitié.

« En cas d'inexécution de son engagement, l'auteur de l'infraction est passible d'une peine prévue à cet effet dans le jugement. »

L'amendement n° 23, 2<sup>e</sup> rectification, présenté par M. Francis Geng, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 467-1 du code de procédure pénale par le nouvel alinéa suivant :

« Le tribunal apprécie souverainement l'indemnisation en fonction des capacités financières du prévenu. »

L'amendement n° 26, présenté par MM. Lepeltier, René Benoît, Berest, Couepel, Pineau et M. Revet, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 467-1 du code de procédure pénale par le nouvel alinéa suivant :

« Il appartient à la juridiction répressive d'apprécier l'indemnisation de la partie lésée, en fonction des capacités financières du prévenu. »

La parole est à M. Krieg, pour soutenir l'amendement n° 157.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Cet amendement constitue une solution transactionnelle entre des thèses opposées et peut-être exagérées.

Les tribunaux tiennent toujours compte, lorsqu'il s'agit de juger un individu, de la plus ou moins grande bonne volonté dont ce dernier fait preuve pour réparer le tort qu'il a causé.

M. Aubert propose, en quelque sorte, de régulariser cet état de fait en précisant qu'en matière correctionnelle ou de police la réparation volontaire, avant le jour de l'audience, des préjudices causés par l'infraction, peut être retenue comme une circonstance atténuante.

**M. le président.** Il faudrait, pour que l'article 53 puisse être ainsi amendé, que la commission retire son amendement de suppression.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Ou bien que l'Assemblée le rejette, monsieur le président.

En effet, s'il est difficile à M. le rapporteur de le retirer, il n'est pas interdit à l'Assemblée de le repousser. (Sourires.)

**M. Emmanuel Hamel.** Ce n'est pas logique !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 147 et 15.  
(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 157.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les amendements n°s 45 de M. Francis Geng, 34 de M. André Petit, 23, 2<sup>e</sup> rectification, de M. Francis Geng, et 26 de M. Lepeltier n'ont plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53, modifié par l'amendement n° 157.  
(L'article 53, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 54.

**M. le président.** « Art. 54 — Il est inséré dans le code de procédure pénale, après l'article 475, un article 475-1 ainsi rédigé :

« Art. 475-1. — Lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais et dépens, le juge peut condamner l'auteur de l'infraction à lui payer le montant qu'il détermine. »

MM. Alain Richard, François Massot, Hauteœur et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 198 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 54. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. André Petit a présenté un amendement n° 189 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 475-1 du code de procédure pénale :

« Art. 475-1. — Les sommes exposées par la partie civile non comprises dans les frais et dépens seront rajoutées, pour un montant déterminé par le juge, à l'indemnité fondée sur la réparation du préjudice subi. »

La parole est à M. André Petit.

M. André Petit. Cet amendement de coordination n'a plus d'objet après le rejet de l'amendement n° 33 à l'article 48.

M. le président. L'amendement n° 189 n'a plus d'objet.

MM. Alain Richard, Marchand, Houteer et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 199 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 475-1 du code de procédure pénale, après les mots : « le juge peut », insérer les mots : « , à la requête de la partie civile et dans la limite d'un montant égal à celui de l'équivalent mensuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance, ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54.

(L'article 54 est adopté.)

#### Article 55.

M. le président. « Art. 55. — Le quatrième alinéa de l'article 515 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« La partie civile ne peut, en cause d'appel, former une demande nouvelle que si elle justifie d'un motif sérieux expliquant que cette demande n'ait pas été présentée en première instance. Elle peut toujours demander une augmentation des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis la décision de première instance. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 148 et 200.

L'amendement n° 148 est présenté par M. Piot, rapporteur, et M. Hauteœur ; l'amendement n° 200 est présenté par M. Hauteœur, François Massot et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du second alinéa de l'article 55, substituer aux mots : « justifie d'un motif sérieux expliquant », les mots : « invoque un motif reconnu sérieux justifiant ».

L'amendement n° 200 n'est pas soutenu.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 148.

M. Jacques Piot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 148.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Hauteœur, François Massot et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 201 ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase du second alinéa de l'article 55. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55, modifié, par l'amendement n° 148.

(L'article 55, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 55.

M. le président. M. Foyer a présenté un amendement n° 163 ainsi rédigé :

« Après l'article 55, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré dans le code de procédure pénale, après l'article 515, un article 515-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 515-1. — Lorsque le tribunal, statuant sur l'action civile, a ordonné le versement provisoire, en tout ou en partie des dommages-intérêts alloués, cette exécution provisoire peut être arrêtée, en cause d'appel, par le premier président statuant en référé si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives. Dans ce cas, le premier président peut aussi prescrire la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.

« Lorsque l'exécution provisoire a été refusée par le tribunal statuant sur l'action civile, ou lorsque l'exécution provisoire n'a pas été demandée, ou si, l'ayant été, le tribunal a omis de statuer, elle peut être accordée, en cas d'appel, par le premier président statuant en référé. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer, président de la commission. Cet amendement présente un aspect très technique, mais il revêt un intérêt pratique certain.

Le juge répressif, lorsque la victime a exercé son action en réparation devant lui, statue sur des intérêts civils, lorsque, ayant reconnu l'existence d'une infraction qui a causé des dommages, il condamne l'auteur de l'infraction à payer des dommages-intérêts à cette victime.

Cette décision portant sur les intérêts civils peut être assortie par le juge répressif de l'exécution provisoire, mais des questions se posent actuellement en jurisprudence.

Lorsque l'exécution provisoire a été accordée par le tribunal correctionnel ou le tribunal de police et qu'elle peut entraîner des conséquences manifestement excessives, le premier président de la cour d'appel peut-il la suspendre, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en matière d'exécution provisoire par le nouveau code de procédure civile ? A l'inverse, lorsque le tribunal n'a pas accordé l'exécution provisoire, soit qu'il l'ait refusée, soit qu'il ait omis de statuer, le premier président de la cour d'appel, une fois que l'appel a été interjeté par le prévenu, peut-il accorder l'exécution provisoire de la condamnation sur les intérêts civils ?

Ces problèmes ont une implication pratique, car on sait que certaines instances durent longtemps et que la victime a souvent besoin d'encaisser les sommes qui vont compenser pécuniairement le dommage que l'infraction lui a fait subir.

Il y a actuellement une controverse dans la jurisprudence sur la question de savoir si les premiers présidents des cours d'appel peuvent, dans ces cas-là, faire application des pouvoirs qu'en matière civile leur reconnaît le code de 1975. Certains premiers présidents ont tranché le problème par l'affirmative. C'est le cas, notamment, du premier président de la cour d'appel de Lyon, par deux ordonnances de référé qui ont été publiées dans le dernier fascicule de *La semaine juridique*. Mais d'autres hésitent ou se prononcent en sens contraire.

Pour éliminer toute contestation, l'amendement n° 163 prévoit qu'à l'égard de la décision sur les intérêts civils, le premier président a, en matière d'exécution provisoire, les mêmes pouvoirs que sur toute autre décision civile. La commission des lois a bien voulu donner un avis favorable à l'amendement que je lui avais présenté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Non seulement la commission a émis un avis favorable, mais elle considère que cet amendement comble avec bonheur une lacune du code de procédure pénale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement le pense aussi, et trouve que c'est un excellent amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 163.

(L'amendement est adopté.)

**Article 56.**

**M. le président.** « Art. 56. — Il est ajouté, après l'article 520 du code de procédure pénale, un article 520-1 ainsi rédigé :

« Art. 520-1. — La victime d'une infraction peut être autorisée à se constituer partie civile pour la première fois en cause d'appel lorsque son absence en première instance a été justifiée par un motif sérieux.

« La cour d'appel examine la recevabilité de la constitution de partie civile immédiatement après les débats sur l'action publique ; le ministère public et les autres parties sont entendues ; elle statue, par une seule décision sur l'action publique, la recevabilité de l'action civile et son bien-fondé. »

MM. Alain Richard, François Massot et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 202 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 56. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

**M. Alain Richard** et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 203 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa du texte proposé pour l'article 520-1 du code de procédure pénale :

« La cour d'appel, avant que ne commencent les débats sur l'action publique, examine la recevabilité de la constitution de partie civile ; le ministère public et les autres parties sont entendus sur ce point ; la cour statue aussitôt sur la recevabilité de l'action civile. Son bien-fondé est apprécié, le cas échéant, dans la même décision que celle statuant sur l'action publique. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56.

(L'article 56 est adopté.)

**Article 57.**

**M. le président.** « Art. 57. — La première phrase de l'article 706-5 du code de procédure pénale est complétée par les mots : « ... ou sur l'action civile engagée devant la juridiction répressive. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57.

(L'article 57 est adopté.)

**Après l'article 57.**

**M. le président.** MM. Revet, Couepel, Pineau, Lepeltier, René Benoit, Berest, Geng et M. Micaux ont présenté un amendement n° 171 ainsi rédigé :

« Après l'article 57, insérer le nouvel article suivant :

« Après l'article 706-13 du code de procédure pénale, il est inséré un nouvel article 706-14 ainsi rédigé :

« Toute personne ayant par simulation opérée elle-même ou par une tierce personne, tenté de se faire attribuer une indemnisation induue peut se voir condamnée à une amende correspondant à la totalité de la valeur du préjudice invoqué. »

La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Cet amendement a pour objet de sanctionner les agissements de quiconque tenterait d'abuser du système d'indemnisation des victimes d'infractions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Piot, rapporteur.** La commission n'a pas adopté cet amendement, car cette préoccupation est déjà prise en compte par le code pénal, notamment dans son article 405 qui sanctionne déjà ce délit.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je partage la position prise par la commission des lois, car cet article n'a pas vraiment sa place dans le code de procédure pénale. Les dispositions de l'article 405 du code pénal concernant l'escroquerie permettent, en effet, la répression de ce genre d'infraction.

Je suggère donc à M. Hamel de retirer cet amendement s'il croit en avoir le mandat.

**M. le président.** Croyez-vous pouvoir retirer cet amendement, monsieur Hamel ?

**M. Emmanuel Hamel.** Je présume l'avoir, et je retire cet amendement. (Sourires.)

**M. le président.** L'amendement n° 171 est retiré.

**Article 58.**

**M. le président.** « Art. 58. — Il est ajouté, après l'article 729-2 du code de procédure pénale, un article 729-3 ainsi rédigé :

« Art. 729-3. — Les condamnés qui ont indemnisé leurs victimes, peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle lorsqu'ils ont accompli le tiers de leur peine.

« En cas d'application de l'article 720-2 la période de sûreté est réduite du tiers. »

M. Piot, rapporteur, et M. Emmanuel Aubert ont présenté un amendement n° 149 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 58. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Piot, rapporteur.** Les raisons qui ont conduit la commission à demander la suppression de cet article sont les mêmes qui l'avaient amenée à demander la suppression de l'article 53.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 149.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 58 est supprimé, et les amendements n° 204 de M. Alain Richard et 165 de M. de Maigret deviennent sans objet.

**Article 59.**

**M. le président.** « Art. 59. — Le 2° de l'article 742 du code de procédure pénale est complété par les dispositions suivantes :

« Il en est de même lorsque le condamné s'est soustrait volontairement à l'obligation de contribuer aux charges familiales, d'acquiescer régulièrement les pensions alimentaires ou de réparer les dommages causés par l'infraction. »

MM. Hauteœur, François Massot et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 205 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 59. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59.

(L'article 59 est adopté.)

**Article 60.**

**M. le président.** « Art. 60. — Il est ajouté, après l'article 7-1 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire, un article 7-2 ainsi rédigé :

« Art. 7-2. — Les dispositions de la présente loi sont applicables au recouvrement des dommages-intérêts alloués par une juridiction pénale en réparation du préjudice causé par une infraction. En ce cas, le débiteur peut demander au tribunal qui a prononcé la condamnation, ou à la chambre d'accusation, s'il s'agissait d'une cour d'assises, de fractionner le paiement des dommages-intérêts. »

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 150 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 60. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Piot, rapporteur.** Je ne doute pas que cet amendement emportera l'adhésion du Gouvernement.

En effet, la procédure du paiement direct que l'article 60 propose d'étendre aux dommages et intérêts alloués par une juridiction pénale a été instituée pour les pensions alimentaires. Pour des considérations juridiques et surtout pratiques, l'assimilation proposée n'a pas paru possible à la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** L'article 60 a pour objet d'ouvrir aux victimes d'infractions la voie d'exécution simplifiée de la loi de 1973 qui permet d'obtenir le paiement d'une créance par des procédés plus commodes et plus efficaces que les procédés de droit commun, puisqu'une simple lettre recommandée adressée au débiteur de salaire ou à tout tiers débiteur par un huissier suffit.

Il est évident que cette procédure n'aurait pas pu faire échec aux droits des créanciers d'aliments qui sont des créanciers privilégiés.

Le Gouvernement considère que l'article 60 se justifie. Toutefois, dans un souci de concertation, il ne s'oppose pas à la position prise par la commission et s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 150.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 60 est supprimé.

#### Après l'article 60.

**M. le président.** M. Ducoloné et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 158 corrigé ainsi rédigé :

« Après l'article 60, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les amendes fiscales et pénales prévues au chapitre II du livre II du titre II de la troisième partie du code général des impôts (article 1725 et suivants) sont majorées dans le cas où le fraudeur est soit une société employant plus de 500 salariés, soit une personne physique dont le revenu imposable excède la limite supérieure de la onzième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« II. — Les amendes pour ententes illicites et abus de position dominante sont majorées dans le cas où les sociétés concernées emploient plus de 500 salariés.

« III. — Il est institué une amende forfaitaire de 100 p. 100 sur la valeur des capitaux, titres, devises, métaux précieux qui ont quitté le territoire national en échappant au contrôle des administrations fiscales et des douanes.

« IV. — Dans tous les cas, le montant des majorations prévues au I et II susvisées ainsi recouvrées doit fournir chaque année une recette supplémentaire au Trésor public telle qu'elle soit au minimum égale à la dotation dont devrait être pourvu un fonds national d'indemnisation des victimes de crimes et délits ne pouvant être indemnisés du fait de l'insolvabilité ou de la non-identification des coupables. »

La parole est à M. Villa.

**M. Lucien Villa.** Les délits économiques doivent être sanctionnés à hauteur du coût qu'ils sont susceptibles d'entraîner pour la collectivité nationale. Notre amendement a pour objet d'augmenter sensiblement les montants d'amendes fiscales et pénales dont sont passibles les délits dont se rendent coupables chaque année les gros fraudeurs, personnes morales et physiques.

Il a aussi pour objet de sanctionner plus efficacement l'évasion de capitaux vers les paradis fiscaux et autres places financières protégées par une législation de secret, comme c'est le cas pour la Suisse.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Plot, rapporteur.** La commission n'a pas adopté cet amendement qui lui est apparu inconstitutionnel et contraire à ce principe de l'égalité entre les citoyens.

A titre personnel, j'ajoute qu'il paraît peu incitatif à l'embauche, en cette période de crise.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Pour les mêmes raisons que la commission des lois, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement qui est inconstitutionnel et contraire à l'égalité entre les citoyens.

**M. Lucien Villa.** Cet argument ne tient pas !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 158 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Tranchant a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Après l'article 60, insérer le nouvel intitulé suivant :

« Titre IV :

« Extension des cas spéciaux de légitime défense et interdiction à l'auteur d'une infraction de demander réparation du dommage subi à l'occasion de sa propre faute. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

**M. Tranchant** a présenté un amendement n° 2 corrigé ainsi rédigé :

« Après l'article 60, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 329 du code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :

« Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense, les cas suivants :

« 1. Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites ou si les coups ont été portés en repoussant directement ou indirectement, pendant la nuit ou le jour, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une maison ou d'un appartement habités ou leurs dépendances ainsi que les parcs ou enclos.

« 2. Si ce fait a eu lieu en se défendant physiquement ou par dispositif technique approprié, directement ou indirectement, contre les auteurs de vols, de pillages, exécutés avec ou sans violence.

« 3. Si le meurtre ainsi que les blessures ont été la conséquence d'une attaque contre soi-même ou la personne d'autrui.

« 4. Si les crimes et délits mentionnés ci-dessus ainsi que le crime de castration ont été provoqués par un outrage violent à la pudeur. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

**M. Tranchant** a présenté un amendement n° 5 corrigé ainsi rédigé :

« Après l'article 60, insérer le nouvel article suivant :

« Les articles 321, 322 et 323 du code pénal sont abrogés. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

**M. Tranchant** a présenté un amendement n° 3 corrigé ainsi rédigé :

« Après l'article 60, insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté à l'article 2 du code de procédure pénale un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'action civile sera irrecevable lorsque le dommage subi par la partie qui l'exerce sera consécutif à une infraction consistant en une atteinte contre la personne d'autrui ou ses biens. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de deux amendements, n° 4 corrigé et 42, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 4 corrigé, présenté par M. Tranchant, est ainsi rédigé :

« Après l'article 60, insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté à l'article 1382 du code civil un second alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois aucune action ne pourra être engagée par la partie dont le dommage ne sera que la conséquence directe de sa propre infraction intentionnelle. »

L'amendement n° 42, présenté par Mme de Hautecloque et par M. Martin, est ainsi rédigé :

« Après l'article 60, insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté à l'article 1382 du code civil un second alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois aucune action ne pourra être engagée par la personne dont le dommage est la conséquence directe d'une infraction intentionnelle de sa part. »

L'amendement n° 4 corrigé n'est pas soutenu.

La parole est à M. Krieg pour soutenir l'amendement n° 42.

**M. Pierre-Charles Krieg.** On peut certes se demander si cet amendement a bien sa place dans le texte que nous discutons ; il n'en présente pas moins un intérêt incontestable.

Nous savons par expérience que des victimes d'agressions, de vols, voire de tentatives de meurtre, ne se laissent pas faire et que, par un juste retour des choses, leurs agresseurs subissent parfois des dommages corporels assez importants.

Or ces individus, qui ne devraient s'en prendre qu'à eux-mêmes, entraînent parfois leur victime devant les tribunaux et obtiennent, dans certains cas, des dommages et intérêts. C'est là une situation parfaitement scandaleuse. C'est pourquoi Mme de Hautecloque et M. Martin proposent d'ajouter à l'article 1382 du code civil un alinéa qui interdirait à toute personne dont le dommage est la conséquence directe d'une infraction intentionnelle de sa part d'intenter une action en réparation.

Il serait bon, me semble-t-il, d'introduire une pareille disposition dans notre arsenal législatif.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?



**M. Jacques Plot, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement, tout comme elle avait rejeté l'amendement n° 4 corrigé de M. Tranchant dont l'objet était similaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 42.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 250 rectifié et 260, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 250 rectifié présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Après l'article 60, insérer le nouvel article suivant :

« Le code de procédure pénale est complété par un article 706-14 ainsi rédigé :

« Art. 706-14. — Toute personne qui en raison d'un vol, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance ne peut obtenir à un titre quelconque une réparation ou une indemnisation effective et suffisante et se trouve de ce fait dans une situation matérielle grave, peut également obtenir de l'Etat une indemnité dans les conditions prévues aux articles 706-4 à 706-13 lorsque ses ressources sont inférieures au plafond prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 pour bénéficiaire de l'aide judiciaire totale.

« Cette indemnité sera au maximum égale au triple du montant mensuel de ce plafond de ressources.

« Ne pourront bénéficier des dispositions qui précèdent que les personnes de nationalité française ou, si elles sont de nationalité étrangère, qui justifieront :

« — soit qu'elles sont ressortissantes d'un Etat ayant conclu avec la France un accord de réciprocité pour l'application des dites dispositions et qu'elles remplissent les conditions fixées par cet accord ;

« — soit qu'elles sont titulaires de la carte dite « carte de résident privilégié. »

L'amendement n° 260 présenté par MM. Revet, Francis Geng, Lepeltier, René Benoit, Berest, Couepel, Micaux, Pineau et H. Perrut est ainsi rédigé :

« Après l'article 60, insérer le nouvel article suivant :

« Il est créé un fonds d'indemnisation des victimes, chargé du recouvrement et du règlement des dommages-intérêts alloués aux victimes d'infractions ayant fait l'objet d'une décision de justice exécutoire en cas de défaillance du débiteur.

« Le fonds est doté de la personnalité civile. Il jouit des droits reconnus par la loi aux associations reconnues d'utilité publique.

« Il est subrogé dans tous les droits et actions que possède le créancier des dommages-intérêts contre le débiteur lorsque, à l'expiration du délai d'un mois après que la décision soit devenue définitive, le créancier lui demande le versement de l'indemnité allouée par le tribunal. Dans ce cas, le montant des dommages-intérêts prononcé par le tribunal est majoré de droit de 10 p. 100, à la charge de l'auteur de l'infraction, au titre des frais de recouvrement et de gestion du fonds. Le montant de la somme au recouvrement de laquelle le fonds est subrogé donne lieu, en outre, à versements d'intérêts calculés au taux de l'intérêt légal et perçus au profit du fonds, à partir de la demande du créancier.

« Les ressources du fonds sont constituées :

« 1° Du versement des dommages-intérêts dus par le débiteur ainsi que la majoration de 10 p. 100 et des intérêts de retard visés plus haut ;

« 2° Des dons et legs qui pourraient lui être attribués à titre de libéralité, ainsi que du revenu de ses actifs ;

« 3° Des produits des taxes parafiscales qui pourraient être créées en sa faveur en application de l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 250 rectifié.

**M. le garde des sceaux.** Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai l'amendement n° 250 rectifié en même temps que je combattrai l'amendement n° 260.

**M. le président.** Dans ces conditions, monsieur le garde des sceaux, à moins que vous ne teniez à prendre la parole maintenant, il serait plus logique d'entendre d'abord l'exposé des motifs de l'amendement n° 260.

**M. le garde des sceaux.** J'en suis d'accord.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel, pour soutenir l'amendement n° 260.

**M. Emmanuel Hamel.** L'amendement n° 260 tend à créer un fonds d'indemnisation des victimes, qui serait chargé du recouvrement et du règlement des dommages et intérêts alloués aux victimes d'infractions ayant fait l'objet d'une décision de justice exécutoire, en cas de défaillance du débiteur. Ces brèves explications suffisent à en indiquer l'esprit.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 250 rectifié et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 260.

**M. le garde des sceaux.** La création d'un fonds d'indemnisation des victimes correspond évidemment à l'objectif du Gouvernement qui est d'assurer une meilleure protection des victimes et la réparation du préjudice qu'elles ont subi.

Cependant, la création d'un tel fonds nécessiterait des études minutieuses et, bien entendu, l'accord du ministère du budget. Au demeurant, l'essentiel est de créer non un fonds mais un mécanisme d'indemnisation et une obligation d'indemnisation. Dans mon intervention initiale, j'ai annoncé à l'Assemblée que le Gouvernement prendrait une initiative dans ce sens. C'est ce qu'il a fait en déposant l'amendement n° 250 rectifié.

Me souvenant du mot de Molière à propos de l'amour : « Est-ce le mot, ma fille, à la chose qui vous fait peur ? », je demanderai à M. Hamel, à propos de l'indemnisation : tenez-vous au mot, ou bien à la chose ?

**M. Emmanuel Hamel.** A la chose, bien sûr !

**M. le garde des sceaux.** Dans ce cas, je vous suggère d'abandonner la notion de fonds et de vous en tenir à celle d'indemnisation effective.

L'amendement n° 260 ne répond pas au problème concret de l'indemnisation des victimes, et il est très en retrait par rapport au système d'indemnisation directe par l'Etat que propose le Gouvernement. Malgré sa dénomination, le « fonds d'indemnisation » dont les auteurs de l'amendement n° 260 proposent la création ne serait, en fait, chargé que de tâches de recouvrement. Or, ce rôle est assuré, dans le cadre du droit commun, par des professionnels.

Point n'est besoin d'une loi pour créer un fonds autofinancé. Cependant, il apparaît qu'en réalité un tel fonds ne serait pas autofinancé. La majoration de 10 p. 100 des indemnités risque d'être insuffisante pour couvrir les frais effectifs de recouvrement. En outre, le fonds devra faire face aux frais engagés pour le recouvrement des dommages et intérêts, lesquels s'avèreraient, en fin de compte, irrecoverables.

Par ailleurs, le fait qu'il soit envisagé la création de nouvelles taxes parafiscales confirme que l'institution du fonds engagerait très substantiellement les finances publiques dès lors que l'on voudrait ne pas s'en tenir au mot. Or, depuis plusieurs années, le Gouvernement s'efforce de ne plus créer de nouvelles taxes parafiscales, lesquelles aggravent les prélèvements obligatoires.

Enfin, le champ d'application de la mesure proposée lui enlèverait tout caractère social, puisque le fonds n'interviendrait qu'en faveur des victimes les mieux armées pour être indemniées, celles qui bénéficieraient d'une décision de justice exécutoire. Or, ce ne sont pas celles-là qu'il importe le plus de secourir. Dans un souci d'équité, le Gouvernement propose au contraire de réserver l'indemnisation aux victimes dont les ressources sont les plus modestes, et il demande pour cela au Parlement de consentir un effort financier important. Son texte est donc éminemment social.

Pour toutes ces raisons, l'amendement n° 250 paraît de loin préférable. C'est pourquoi je demande à M. Hamel, si j'ai pu le convaincre, d'avoir l'obligeance de retirer l'amendement n° 260, d'autant qu'il a bien voulu reconnaître qu'il tenait moins au mot qu'à la chose.

**M. le président.** Monsieur Hamel, les explications de M. le garde des sceaux vous ont-elles convaincu ?

**M. Emmanuel Hamel.** Je ne peux pas vous le déclarer net, monsieur le président, puisqu'un des auteurs de l'amendement prétend ne pas l'être encore. Je lui laisse donc expliquer les

raisons pour lesquelles il ne cède pas aux arguments du ministre, qui nous demande d'abandonner l'idée d'une cassette, pour que des pièces soient un jour versées. (Sourires.)

**M. le président.** La parole est à M. Lepeltier.

**M. Antoine Lepeltier.** Les taxes parafiscales qui sont prévues au 3<sup>e</sup> de l'amendement n° 260 pourraient s'appliquer aux ventes d'armes des troisième, quatrième et cinquième catégories.

Notre amendement permettrait — si, dans sa sagesse, l'Assemblée l'adoptait — à nombre de victimes âgées d'être plus rapidement indemnisées des dommages qui leur sont causés, souvent dans des conditions abominables. Il les aiderait aussi à retrouver la sérénité et la sécurité auxquelles elles ont droit et que le législateur a le devoir de leur assurer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 250 rectifié et 260 ?

**M. Jacques Piot, rapporteur.** La commission avait donné sa préférence à l'amendement n° 260 de M. Lepeltier. Mais il n'est pas exclusif de celui du Gouvernement. Aussi la commission des lois s'en remet-elle à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Lepeltier.

**M. Antoine Lepeltier.** J'accepte de retirer mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 260 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 250 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Fabius, Autain, Gérard Bapt, Gau et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 206 ainsi rédigé :

« Après l'article 60, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 20 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 modifié par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968 portant ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale est abrogé. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

**M. Flosse et M. Lafleur** ont présenté un amendement n° 162 ainsi rédigé :

« Après l'article 60, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. Krieg.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Nos collègues M. Flosse et M. Lafleur, qui sont tous deux députés des territoires d'outre-mer, auraient souhaité que les dispositions de la loi que nous allons voter dans quelques instants soient étendues à ces territoires. Je comprends parfaitement leur souci car les problèmes de sécurité des citoyens sont les mêmes là-bas qu'en métropole et ceux qui concernent leur liberté y présentent la même acuité.

Cela dit, cet amendement est plutôt, M. Flosse me l'avait dit, une interrogation à l'égard du garde des sceaux car, sauf erreur de ma part, le code de procédure pénale n'est pas encore applicable dans les territoires d'outre-mer. Ce que nous voudrions surtout — en vertu de quoi je pourrais retirer l'amendement — c'est savoir quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet, étant précisé que les élus des territoires souhaiteraient vivement qu'une décision positive soit prise rapidement.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur Krieg, j'espère vous rassurer tout à fait en vous disant que les 24 et 27 juin le Sénat et l'Assemblée nationale se saisiront en deuxième lecture du projet de loi rendant applicables le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer. Ce texte devrait être voté très rapidement. Vous avez donc satisfaction.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 162 est retiré.

#### Article 1<sup>er</sup> (précédemment réservé).

**M. le président.** Nous en revenons à l'article 1<sup>er</sup> qui avait été précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les atteintes par la violence aux personnes et aux biens sont poursuivies conformément aux dispositions ci-après, dont l'objet est à la fois de protéger la liberté de l'individu, de renforcer sa sécurité et de combattre la criminalité en assurant la célérité de la procédure et la certitude de la peine.

« Ces dispositions concernent :

« I. — La répression des actes de violence les plus graves : homicides volontaires, crimes accompagnés de tortures et d'actes de barbarie, coups et blessures, destructions et vols aggravés, viols, séquestrations et prises d'otages, enlèvements de mineurs, proxénétisme aggravé, trafic de stupéfiants, menaces, port d'armes prohibées.

« II. — L'accélération du procès pénal et l'amélioration des garanties offertes par la justice.

« III. — La protection de la victime. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 28 et 261, tendant à supprimer l'article 1<sup>er</sup>.

L'amendement n° 28 est présenté par MM. Ducloné, Barthe, Mme Gocuriot et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 261 est présenté par MM. Forni, Marchand, Hauteœur, François Massot, Alain Richard, Houter et les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'amendement n° 261 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Villa, pour soutenir l'amendement n° 28.

**M. Lucien Villa.** Cet amendement a déjà été soutenu par M. Ducloné au début de l'examen des articles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Piot, rapporteur.** Elle est contre l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Il est également contre l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Rigout.

**M. Marcel Rigout.** Monsieur le président, mes chers collègues, nous voici arrivés au terme d'une discussion qui s'est déroulée dans des conditions inacceptables, c'est le moins qu'on puisse dire.

Dès le début, le groupe communiste a dénoncé les dispositions rétrogrades d'un texte élaboré sans consultation préalable et il en a demandé le retrait.

Ce que nous réclamons, c'est un véritable débat sur la sécurité qui préparerait l'élaboration, en consultation avec tous les intéressés, magistrats, avocats, policiers, organisations professionnelles, maires, d'une loi capable d'assurer effectivement la sécurité des Français.

Le Gouvernement et la majorité ont refusé cette proposition pour conduire dans la précipitation la discussion du projet de loi jusqu'à son terme en usant de moyens autoritaires.

Nous pensons que ce n'est pas là une conception démocratique de l'élaboration des lois. Le texte final ne peut que souligner cette appréciation.

Les députés communistes sont pour la sécurité. La sécurité est un besoin fondamental profondément ressenti par la population et les travailleurs, dans les villes, dans les cités. La sécurité c'est la condition de l'exercice des libertés.

Mais, précisément, le projet de loi qui fait abusivement l'amalgame entre la sécurité et les libertés est incapable d'assurer celle-là. C'est la critique première qu'appelle votre projet.

La sécurité exige des moyens de prévention, des crédits d'équipement pour le logement, l'urbanisme, l'éducation. Or, le Gouvernement refuse de les dégager, comme il refuse de donner à la police les moyens de sa mission de protection des personnes et des biens.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est vous qui refusez les vérifications d'identité !

**M. Marcel Rigout.** Le projet de loi substitue la répression à la prévention. La sécurité sert seulement de prétexte à une attaque frontale contre les garanties judiciaires et les libertés.

Ce projet est en définitive un texte de répression et de régression.

Un texte de répression. Nous avons mis en évidence que la nouvelle rédaction de nombreux articles relatifs à certaines infractions était conçue à seule fin d'adapter la législation

pénale aux formes nouvelles des luttes des travailleurs. Le garde des sceaux peut toujours nier ou rassurer. Nous avons l'expérience de ce genre d'assurance : le pouvoir avait agi de même lors de la discussion de la loi anticasseurs ; celle-ci — prétendait-il — devait être employée contre les véritables casseurs et non lors des conflits sociaux. On sait ce qu'il en est advenu. Comme nous l'avions dénoncé, la loi anticasseurs est aujourd'hui une arme de répression antisociale.

En fait, on a voulu abuser l'opinion en présentant ce projet. De nombreuses dispositions s'attaquent au droit de manifestation, au droit de grève.

Je tiens à réaffirmer solennellement, au nom du groupe communiste, que, contrairement à ce que prétend le Gouvernement, ce texte n'est pas destiné à assurer la sécurité des personnes, mais bien à renforcer l'arsenal juridique qui permettrait au pouvoir de s'opposer d'une manière autoritaire à tous ceux qui luttent contre les conséquences de la politique giscardienne de régression sociale et de déclin de la France.

C'est aussi un texte de régression qui met en cause les garanties juridiques acquises depuis un siècle, qu'il s'agisse des droits de la défense, du double degré dans l'instruction, de l'individualisation des peines et de la réinsertion sociale.

Au lieu de mettre fin à cette parodie de justice que constituait la procédure de flagrant délit, il l'étend, sous un vocable différent, à toutes les infractions correctionnelles. En matière criminelle, il institue des dispositions qui renforcent la mainmise du pouvoir sur l'autorité judiciaire. Il traduit une grave méfiance à l'égard des magistrats et des avocats.

Certes, la protestation des démocrates et des travailleurs a conduit le Gouvernement et sa majorité à modifier le texte initial du projet.

**M. André Petit.** Ils n'ont pas eu besoin de vous !

**M. Marcel Rigout.** Mais le texte qui va maintenant être soumis au vote de l'Assemblée demeure profondément rétrograde. Vous l'avez même aggravé, notamment en instituant un Etat encore plus policier, avec la légalisation des contrôles d'identité et des arrestations.

Les députés communistes ont eu, au cours du débat, une attitude constante. A notre avis, le projet de loi était inamenable.

C'est pourquoi les propositions que nous avons présentées ont visé à supprimer les articles les plus nocifs qu'il contient, ainsi que les dispositions de la législation pénale qui sont contraires aux garanties judiciaires et aux libertés démocratiques, telles que la Cour de sûreté de l'Etat, la procédure de flagrant délit ou la loi dite anticasseurs. Gouvernement et majorité ont refusé nos propositions.

Dans sa forme actuelle, le projet reste une super-loi scélérate visant à renforcer les moyens de la répression sans assurer pour autant la sécurité. C'est une véritable duperie que de vouloir laisser croire qu'en dessaisissant les juges d'instruction des dossiers, ou en réduisant les droits de la défense, on débouchera sur une législation pénale rapide protégeant réellement la population de la délinquance.

En dépit des déclarations de M. le garde des sceaux, toute la discussion a été révélatrice de l'attitude autoritaire et du mépris du Gouvernement pour la démocratie parlementaire.

Les travailleurs n'accepteront pas que leurs droits d'expression et d'action soient mis en cause.

Les députés communistes voteront contre ce projet de loi. La sécurité des Français est un problème trop important pour être abordé au travers d'un projet qui répond avant tout à des préoccupations électoralistes. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** J'ai laissé M. Rigout dépasser son temps de parole de deux minutes pensant que l'Assemblée ne m'en tiendrait pas rigueur.

La parole est à M. Hauteœur.

**M. Alain Hauteœur.** Monsieur le garde des sceaux, d'abord vint la surprise : une réforme du code pénal était proposée. Puis vint l'inquiétude : le texte ne correspondait pas à l'exposé des motifs. Enfin vinrent la consternation et la révolte : votre projet aurait dû s'intituler : « Projet de réforme portant atteinte aux libertés sans assurer la sécurité ». (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Dès le début, les socialistes furent à l'avant-garde du combat contre ce projet inconstitutionnel et inacceptable.

Projet inconstitutionnel, car il n'est pas conforme à la Déclaration des droits de l'homme et à la notion de peine strictement nécessaire. Il porte atteinte au principe de l'égalité devant la

loi. Il attribue des pouvoirs exorbitants au parquet, soumis hiérarchiquement à l'homme politique qu'est le ministre de la justice, et il porte atteinte aux droits de la défense. Votre majorité, docile et obéissante comme toujours, a rejeté notre exception d'irrecevabilité. Le Conseil constitutionnel, n'en doutez pas un instant, nous départagera.

Projet inacceptable, car nous l'estimons démagogique, illusoire, dangereux, malsain.

Démagogique, ce texte à usage électoraliste l'est par l'appel que vous avez fait non pas à un légitime sentiment d'inquiétude né dans l'opinion publique du sentiment d'insécurité qui existe d'autant plus que, par votre absence de politique préventive, vous avez contribué à le développer, mais par le mauvais vent que vous avez suivi en vous appuyant sur les instincts primaires d'une foule mal informée : la peur, l'intolérance, parfois même le souffle du lynch.

**M. Emmanuel Hamel.** N'injuriez pas la nation !

**M. Alain Hauteœur.** La grandeur d'une justice démocratique, monsieur Hamel, c'est de savoir traverser les périodes turbulentes sans renier ses principes ni son idéal et sans céder aux encouragements et aux pulsions d'une opinion publique versatile.

Illusoire, ce texte de circonstance, ce nouveau droit pénal de la nécessité, l'est en prétendant régler les problèmes bien connus de la justice pénale, dont il fait une fausse analyse, contraire aux réalités judiciaires et sans s'attaquer aux sources du mal. Votre texte est un texte de dupes, car on ne résout pas les problèmes budgétaires par une réforme du code pénal et on ne règle pas les problèmes d'aujourd'hui et de demain en regardant dans un rétroviseur.

Dangereux, votre texte l'est en créant l'insécurité et le trouble, qui seront la conséquence de la remise en cause de certains principes fondamentaux du droit pénal français et en marquant un recul sur toute l'évolution de ce droit. Dangereux aussi, il l'est en mettant en place une législation de répression sociale qui pourra frapper tous ceux qui se croient encore en liberté et qui en comprendront l'illusion lorsqu'ils auront manifesté pour le maintien de leur pouvoir d'achat ou défendu leur droit à l'expression.

Malsain enfin, ce texte l'est parce que la logique de votre projet est la reprise en main d'un système judiciaire, pourtant bien peu enclin naturellement aux risques de la contestation. C'est à cela que visent les trois mesures essentielles de votre texte : mettre les juges au pas, rogner les droits de la défense, renforcer les pouvoirs du parquet.

C'est cela, mes chers collègues, le sens du combat des socialistes dès le dépôt du texte : ne pas accepter l'inacceptable. Ce combat nous l'avons mené sans illusion, mais avec conscience et détermination.

Sans illusion sur le sort que lui ferait la majorité ! L'a-t-on jamais vue s'opposer à des mesures de répression ?

**M. Joseph Franceschi.** Très bien !

**M. Alain Hauteœur.** Sans illusion sur le vote final de l'union pour la démocratie française qui s'agenouille en pleurant de joie, dès que le grand seigneur daigne jeter un regard attendri sur son inexistence ! (Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

Sans illusion sur le vote du rassemblement pour la République, Popeye moderne qui roule des mécaniques en exhibant des biceps impressionnants mais inefficaces car acquis par la « gonflette », et qui a peur de son propre écho !

Sans illusion sur les possibilités de résistance aux pressions des couloirs de quelques esprits libres et sincères.

**M. Emmanuel Hamel.** De tels propos ne sont pas dignes du débat !

**M. Alain Hauteœur.** Mais, pour être sans illusion, notre combat fut mené avec conscience, sur tous les terrains, y compris celui de la commission des lois.

Nous nous sommes battus pied à pied, article par article, alinéa par alinéa, phrase après phrase, non parce que nous espérons amender et modifier l'inacceptable mais parce que nous croyions que ce combat était nécessaire pour débusquer la duplicité, l'incohérence et l'inadmissible.

Et puis surtout, mes chers collègues, nous nous sommes battus, parce que pour nous, socialistes, il n'y a pas de combat sans espoir lorsque la défense des libertés est au bout du chemin. Certes, la commission a apporté des modifications.

**M. Pierre-Alexandre Bourson.** Tout de même !

**M. Alain Hauteceur.** Certes, des amendements socialistes ont été acceptés, ce qui prouve au moins la qualité de notre travail.

**M. Roger Chinaud.** Et le fonctionnement de la démocratie !

**M. Alain Hauteceur.** Mais tous nos amendements fondamentaux ont été rejetés.

On a changé les enjoliveurs mais on n'a touché ni au moteur, ni à la carrosserie.

**M. Pierre-Alexandre Bourson.** Il vous faudrait des phares anti-brouillard !

**M. Alain Hauteceur.** Ce n'est pas en rajoutant un rétroviseur et en mettant une peinture métallisée que vous transformerez un bulldozer en limousine présentable.

**M. François Massot et M. Joseph Franceschi.** Très bien !

**M. Emmanuel Hamel.** La justice n'est pas une voiture !

**M. Alain Hauteceur.** Ce combat, nous l'avons poursuivi en séance publique, non pas comme on l'a dit injustement par des manœuvres dilatoires. Si nous avions voulu utiliser ces procédés, nous n'avions que l'embarras du choix des moyens réglementaires et constitutionnels : motion de censure, quorum, vote personnel — j'en passe et des meilleures.

Quel est le crime qui nous a été impudiquement reproché ? D'exercer pleinement mais sans abus les droits que nous donne le règlement ; expliquer et défendre nos amendements ; faire voter les articles et les amendements par un scrutin public afin que chaque Français puisse prendre connaissance au *Journal officiel* du vote personnel de son député sur un texte qui touche à sa propre liberté.

Que des parlementaires responsables exercent leur droit et rien de plus, c'était déjà trop demander à cette majorité et à ce l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, M. Peyrefitte a sorti de son fourreau l'article 44, alinéa 3, qui prévoit le vote bloqué et qui, je le rappelle, aboutit à ce que seuls soient votés les amendements acceptés par le Gouvernement. On peut parler certes ; mais, sans l'autorisation du Gouvernement, on ne peut pas voter.

Devant ce véritable coup de force, alors qu'à notre connaissance jamais sous cette Constitution le vote bloqué n'avait pas été utilisé sur un texte pénal et de procédure pénale, nous avons refusé de nous faire les complices de cette mascarade de débat. Nous ne sommes pas des potiches qui se contentent d'attendre que le Gouvernement les autorise à voter. Cette mesure, sollicitée au nom du groupe R. P. R. ...

**M. Joseph Franceschi.** Le R. P. R. aime les mortifications !

**M. Alain Hauteceur.** ... par M. Labbé, gribouille récidiviste qui a réinventé l'art du masochisme en politique et à qui l'on n'a pas encore expliqué la dynamique du boomerang, était destinée à faire taire les socialistes. Nous en avons eu la preuve puisque, dès notre départ, l'article 44 n'a plus été invoqué : on est retombé dans le ronron sécurisant. Nous en tirons fierté. La preuve est faite que seuls les socialistes vous gênent quand les libertés sont en cause. (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.* — *Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**M. Emmanuel Hamel.** Vous injuriez les communistes !

**M. Joseph Franceschi.** La vérité vous gêne !

**M. Alain Hauteceur.** Quant à vous, monsieur le ministre, vous avez donné la mesure de votre libéralisme. (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** Messieurs, laissez ce débat s'achever dignement.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Les cinq minutes accordées à chaque parti pour expliquer son vote sont écoulées.

**M. le président.** Je laisse deux minutes supplémentaires à M. Hauteceur, qui va maintenant conclure.

**M. Alain Hauteceur.** Monsieur le garde des sceaux, patelin, les yeux mi-clos, le miel aux lèvres, la main sur le cœur, vous déclarez la semaine dernière, des tremblements dans la voix : « La loi pénale, qui donne à la société le terrible pouvoir de punir, de retirer à des hommes libres l'usage de leur liberté est une affaire doublement sérieuse et mérite un examen particulièrement attentif. Le Gouvernement croit aux vertus du débat public. »

Musique de chambre la semaine dernière, musique militaire hier ! Vous avez donné la mesure de votre conception de la démocratie, laquelle devrait pourtant être la patrie du dialogue. Mais vous, de dialogue, vous n'en connaissez qu'un : c'est le « A vos rangs ! fixe ! Repos ! » du colonel qui visite la caserne.

**M. François Massot et M. Joseph Franceschi.** Très bien !

**M. Alain Hauteceur.** Depuis hier, vous êtes soulagé. Vous arrivez à vos fins, dans un lâche soulagement. Mais, croyez-le, vous n'en sortirez pas grandi, pas plus d'ailleurs que le Parlement, témoin de ce débat misérable — que dis-je : de cette absence de débat.

Quel spectacle ! Vous n'avez pas débattu de ce texte. Vous l'avez évacué comme s'il vous brûlait les mains, sans panache, en catimini, dans la précipitation d'un début de week-end.

Des pans entiers du code pénal et du code de procédure pénale ont été exécutés en quelques minutes. Les Français jugeront de la façon dont vous traitez leur liberté.

**M. André Petit.** Vous ne leur faites pas confiance !

**M. Alain Hauteceur.** Les socialistes, eux, qu'on a baillonnés dans ce débat, n'ont pas transigé avec les principes. (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

C'est pour cela qu'ils disent non. Non à ce texte inacceptable ! Non à ce débat misérable ! Non à votre coup de force contre les droits de l'opposition !

Et ce non, nous le disons debout, avec la fierté de ne pas nous être soumis au diktat, de ne pas avoir été complices de cette mascarade et d'avoir montré, quand nous étions présents, ce que pouvait être un Parlement qui soit autre chose qu'une chambre d'enregistrement. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Chinaud.

**M. Roger Chinaud.** Mes chers collègues, au terme de ce long débat, je présenterai quelques remarques au nom de mon groupe.

D'abord à vous-même, monsieur le garde des sceaux, parce que, dès le dépôt du projet de loi, il était inévitable — nous avons tenu à vous le dire avant même que ne s'ouvre la discussion générale, puisque nous avons pu nous concerter — que ce texte se heurte, dans l'opinion publique et chez les parlementaires, à un certain nombre d'oppositions, de craintes et finalement de questions.

C'était tout à fait normal car il n'y avait pas eu assez de concertation en amont : c'est l'éternel problème des relations entre le Parlement et l'exécutif.

Mais au demeurant, il était inévitable que vous rencontriez de grandes interrogations dans le pays. En effet, dès lors qu'un texte législatif touche aux libertés, il touche au domaine du sacré. Et les Français nous ont choisi pour s'occuper d'une part de leur sacré.

Il était donc normal que de grandes questions soient posées à l'occasion de ce débat. Il était normal aussi que l'on entende çà et là un tollé. Mais le tollé n'est pas une réaction en soi s'il demeure toujours dans le domaine de l'irraisonnable.

La deuxième raison pour laquelle ce texte devait, à l'évidence, mobiliser très profondément le Parlement, c'est qu'il traite de l'une des préoccupations essentielles de nos compatriotes, voire de la première préoccupation susceptible de garantir l'exercice de leurs libertés : leur sécurité. Il était donc normal que la majorité soit très exigeante avec vous.

Vous me permettez, à ce point de mon propos, de vous remercier d'avoir accepté de recevoir une délégation de la majorité, avant que ce projet de loi ne vienne en discussion devant l'Assemblée nationale — excellente méthode de travail trop rarement employée — pour aplanir les grandes aspérités du texte. Vous avez tenu à le rappeler — ce dont je vous remercie — ainsi que M. Foyer et M. le rapporteur à l'occasion du vote de deux amendements particulièrement importants.

Pour en revenir à l'aspect irraisonnable du tollé, ce fut d'abord son aspect excessif que nos collègues communistes nous ont montré, comme si ce projet de loi était conçu pour réglementer le droit de grève qu'ils n'ont jamais voulu réglementer eux-mêmes !

Il leur arrive donc de ne pas appliquer la Constitution, mais nous y sommes habitués depuis longtemps !

L'excès, ils savent le manifester.

Mais ce tollé fut ensuite repris par nos collègues socialistes. Je pensais naïvement avoir appris que la liberté était une matière qui, historiquement intéressait le grand courant socialiste et nécessitait que l'on se batte jusqu'au bout pour elle.



Je suis assez surpris de constater que le groupe socialiste, après s'être embarqué curieusement, soi-disant pour intervenir de manière positive dans ce débat, sur un bateau rouillé que l'on pourrait appeler *Obstruction*, préfère — mais est-ce dû simplement au hasard, comme les propos que vient de tenir M. Hauteœur, porte-parole du groupe socialiste, peuvent le laisser penser? — terminer son voyage sur un bateau que je n'hésite pas à appeler, quelle que soit la référence, *Palinodie*. Cette attitude est bien misérable.

**M. Joseph Franceschi.** Ce n'est pas fini!

**M. Roger Chinaud.** Mais que voulions-nous retenir de ce projet? Quels étaient nos soucis majeurs dans le cadre d'une réforme positive du code pénal?

Nous souhaitions, monsieur le ministre, comme l'ensemble de nos compatriotes, être plus assurés de la certitude de la peine. Sur ce point, le projet marque un progrès.

Nous souhaitions aussi une plus grande sévérité contre le récidiviste tout en maintenant une large zone d'indulgence pour le délinquant primaire. C'est bien dans ce sens que va le projet.

Nous souhaitions enfin que l'on rappelle — et vous avez tenu à le faire avec force lors des discussions préparatoires — qu'il appartient au Parlement de définir les délits, les crimes et les peines. Cela est fondamental. Les magistrats sont là pour appliquer la loi que le Parlement vote et les avocats sont là pour la connaître. Dans ce sens, notre volonté et le rôle du Parlement ont pu être maintenus.

Vous me permettez d'ajouter une dernière notion qui, pour nous, nous n'hésitons pas à le dire, est très importante. On aime beaucoup ça et là crier le mot « liberté », en se référant parfois curieusement à des pays où elle n'existe pas. Mais pour que la liberté existe, nous savons, nous, que la sécurité doit régner, que le crime doit être puni et que le plus criminogène des facteurs criminogènes est sans aucun doute l'impunité. Le Parlement, qui représente la nation, doit avoir le courage de définir des peines adoptées afin de maintenir la liberté dans cette partie du monde.

Nous n'avons certes pas le sentiment d'avoir légiféré pour l'éternité et nous sommes certains que le code pénal évoluera. Nous serons amenés à faire d'autres propositions à ce sujet. Mais à la fin de l'examen en première lecture de ce projet devant l'Assemblée nationale, je tiens simplement à vous dire, monsieur le ministre, que la majorité n'a pas à rougir d'avoir pu finalement travailler avec vous. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Krieg.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Le groupe du rassemblement pour la République, monsieur le garde des sceaux, votera, dans sa très grande majorité, le texte que nous venons de discuter, tel qu'il a été amendé par notre assemblée sur proposition de sa commission des lois.

Lors de la présentation du projet, le groupe que je représente a connu des états d'âme. Certains de nos collègues considéraient alors qu'il leur était difficile de lui donner leur aval. Mais, sans engager de polémique, force est de constater que le travail accompli, au cours des dizaines d'heures d'examen (tant en commission qu'en séance publique, constitue un exemple rare dans cette enceinte.

Nous avons tout à l'heure entendu dire, dans une belle envolée oratoire, que vous disposiez ici d'une majorité docile et obéissante. Lorsqu'on se penchera sur le texte que vous nous avez proposé il y a huit ou neuf semaines, et sur celui qui sort de nos délibérations, on s'apercevra que la docilité a certes existé, mais dans le cadre du travail. Quant à l'obéissance, on ne pourra la trouver car le texte final est très sensiblement différent de celui que vous avez déposé, même si l'esprit en a été respecté. Au demeurant, il est incomparablement meilleur sur le plan technique.

C'est la raison pour laquelle les membres de mon groupe, divisés au départ, sont aujourd'hui presque unanimes à approuver le projet, car nous sommes, autant et peut-être plus que certains, sensibles au sentiment d'insécurité qui règne actuellement dans notre pays. La presse s'en fait d'ailleurs journellement l'écho. Des mesures s'imposaient pour y mettre un terme dans toute la mesure du possible, et dans le respect des libertés individuelles. C'est ce que nous avons voulu faire avec vous.

J'indique en terminant que, pour la première fois depuis le début de la V<sup>e</sup> République, nous avons assisté, dans cette enceinte, à une tentative caractérisée de sabotage de nos délibérations.

**M. Joseph Franceschi.** Qui a fait grève, sinon le R. P. R. ?

**M. Pierre-Charles Krieg.** Grâce au ciel, la majorité unie et le Gouvernement ont su se montrer fermes.

**M. Joseph Franceschi.** Qui a fait grève les premiers jours?

**M. le président.** Monsieur Franceschi, M. Hauteœur a tenu des propos très durs et il a été écouté dans le silence. Il convient donc que M. Krieg bénéficie du même traitement.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Il est extraordinaire de voir comment certaines personnes — toujours les mêmes, du reste — sont incapables d'entendre des paroles qui ne leur sont pas agréables. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Grâce à l'action que nous avons menée au cours des journées qui viennent de s'écouler, nous avons montré que la majorité et le Gouvernement, solidaires, pouvaient mettre fin à cette tentative de sabotage. C'est une leçon dont nous devons tenir compte à l'avenir car, n'en doutons pas, de semblables situations se représenteront. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe communiste et le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	474
Nombre de suffrages exprimés .....	470
Majorité absolue .....	236
Pour l'adoption .....	265
Contre .....	205

L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Lundi 23 juin 1980, à quinze heures, première séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 1636, relatif au recrutement des membres des tribunaux administratifs (rapport n° 1802 de M. Nicolas About au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 1734, tendant à instituer une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de familles (rapport n° 1775 de M. Jean Bonhomme, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quinze.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
LOUIS JEAN.



## Mises au point au sujet de votes.

A la suite du scrutin (n° 431) sur l'amendement n° 61 de la commission des lois à l'article 9 du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (article 309 du code pénal : remplacer « d'un emprisonnement de huit mois à deux ans et d'une amende de 5 000 francs à 50 000 francs » par « d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 francs à 20 000 francs ») (*Journal officiel*, Débats A. N., du 21 juin 1980, page 1981), MM. Filloud et Gaillard portés comme « n'ayant pas pris part au vote » ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 432) sur l'amendement n° 62 de la commission des lois, modifié par le sous-amendement n° 480 de M. Piot, à l'article 9 du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (article 309 du code pénal : le certificat médical constatant la maladie ou la durée de l'incapacité totale de travail devra porter qu'il est destiné à être produit en justice) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 21 juin 1980, page 1982), MM. Daras, Deléris, Dupilet et Houteer portés comme « n'ayant pas pris part au vote » ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 433) sur l'amendement n° 63 de la commission des lois à l'article 9 du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (article 309 du code pénal : peines identiques, au lieu de peines doubles, lorsque les faits, même s'ils n'ont pas occasionné une maladie ou une incapacité de travail, auront été commis avec l'une des circonstances énumérées) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 21 juin 1980, page 1983), MM. Andrieu (Haute-Garonne), Dubedout, Paul Duraffour, Hernu et Michel Roceard portés comme « n'ayant pas pris part au vote » ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 434) sur les amendements n° 65 de la commission des lois et n° 276 de M. François Massot à l'article 9

du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (article 309 du code pénal : remplacer faits commis « sur un ascendant légitime, naturel ou adoptif » par « sur un ascendant légitime ou naturel, ou sur les père et mère adoptifs ») (*Journal officiel*, Débats A. N., du 21 juin 1980, page 1984), Mme Avice, MM. Maurice Faure, Franceschi, Le Pensec et Malvy portés comme « n'ayant pas pris part au vote » ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 435) sur les amendements n° 66 de la commission des lois et n° 277 de M. Hauteœur à l'article 9 du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (article 309 du code pénal : après faits commis « sur un magistrat », ajouter : « un avocat ») (*Journal officiel*, Débats A. N., du 21 juin 1980, page 1985), MM. Cambolive, Filloud, Gaillard et Alain Vivien portés comme « n'ayant pas pris part au vote » ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 436) sur l'amendement n° 279 de M. François Massot à l'article 9 du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (article 309 du code pénal : supprimer les faits commis « en réunion ») (*Journal officiel*, Débats A. N., du 21 juin 1980, page 1986), MM. Jean-Pierre Cot, Notebart et Sainte-Marie portés comme « n'ayant pas pris part au vote » ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 437) sur l'amendement n° 67 de la commission des lois, modifié par le sous-amendement n° 219 du Gouvernement à l'article 9 du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (article 309 du code pénal : faits commis « par plusieurs personnes, qu'elles aient chacune la qualité de coauteur ou de complice ») (*Journal officiel*, Débats A. N., du 21 juin 1980, page 1987), MM. Daniel Benoist, Besson, Derosier, Faugaret, Labarrère, Mellick et Claude Wilquin portés comme « n'ayant pas pris part au vote » ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## 2<sup>e</sup> Séance du Samedi 21 Juin 1980.

### SCRUTIN (N° 444)

Sur l'amendement n° 13 rectifié de M. Kalinsky après l'article 47 du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes. (Interdiction des vérifications d'identité en matière de police administrative; à l'exception des contrôles faits en application de l'article 14 du code de la route, et abrogation de l'article 8 de la loi du 27 novembre 1943 et de l'article 165 du décret du 20 mai 1903.)

Nombre des votants..... 361  
 Nombre des suffrages exprimés..... 360  
 Majorité absolue ..... 181

Pour l'adoption ..... 86  
 Contre ..... 274

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Ont voté pour :

MM. Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Ballanger. Balmigère. Mme Barbera. Bardol. Barthe. Bocquet. Bordu. Boulay. Bourgols. Brunhes. Bustin. Canacos. Chaminade. Mme Chavatte. Mme Chonavel. Combrisson. Mme Constans. Couillet. Depietri. Deschamps (Bernard). Ducoloné. Duronéa. Dutard. Fiterman. Mme Fost. Mme Fraysse-Cazalls.	Frelaut. Garcin. Gauthier. Girardot. Mme Goeuriot. Goldberg. Gosnat. Gouhier. Mme Goutmann. Gremetz. Hage. Hermier. Mme Horvath. Houël. Jans. Jarosz (Jean). Jourdan. Jouve. Juquin. Kalinsky. Lajoinie. Laurent (Paul). Lazzarino. Mme Leblanc. Leger. Legrand. Leizour. Le Meur. Leroy.	Maillet. Maisonnat. Marchais. Marin. Maton. Millet (Gilbert). Montdargent. Mme Moreau (Gisèle). Nilès. Odrn. Porcu. Porelli. Mme Porte. Mme Privat. Ralite. Renard. Rieubon. Rigout. Roger. Ruffe. Soury. Tassy. Tourné. Vial-Massat. Villa. Vizet (Robert). Wargnies. Zarka.
--	---	--

#### Ont voté contre :

MM. Abelin (Jean-Pierre). About. Alduy. Alphandery. Ansqer. Arreckx. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Aurillac. Bamana. Barbier (Gilbert). Barlan. Barnérias. Barnier (Michel).	Bas (Pierre). Bassot (Hubert). Baudouin. Baumel. Bayard. Beaumont. Bégault. Benoît (René). Benouville (de). Berest. Berger. Bernard. Beucler. Bigard. Birraux.	Bisson (Robert). Biwer. Elzet (Emile). Blanc (Jacques). Bohnevilliers. Bolo. Bonhomme. Bord. Bourson. Bousch. Bouvard. Boyon. Branche (de). Branger.
---	--	---

Braun (Gérard). Brial (Benjamin). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Cabanel. Caillaud. Caille. Caro. Castagnou. Cattin-Bazin. Cavallé (Jean-Charles). Cazalet. Chantelat. Chapel. Charles. Chasseguet. Chauvet. Chazalon. Chinaud. Clément. Colntat. Colombier. Comill. Cornet. Cornette. Corrèze. Couderc. Coupcel. Coulais (Claude). Cousté. Couve de Murville. Crenn. Cressard. Daillet. Dassault. Debré. Dehaine. Dehainde. Defancau. Delatre. Delfosse. Delhalle. Delong. Delprat. Denlau (Xavier). Deprez. Desanlis. Devaquet. Dhinnin. Mme Dienesch. Donnadieu. Douffignagues. Drouet. Drnon. Dubreuil. Dugoujon. Durafour (Michel). Durr. Ehrmann. Eymard-Duvernay. Fabre (Robert). Fabre (Robert-Félix). Falala. Faure (Edgar). Feit. Fenech. Féron. Ferretti. Fèvre (Charles). Flosse. Fontaine. Fonteneau.	Forens. Fossé (Roger). Fourneyron. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Gantler (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gérard (Alain). Giacomi. Ginoux. Girard. Glssinger. Goasduff. Godefroy (Pierre). Godfruin (Jacques). Goulet (Daniel). Granet. Grussenmeyer. Guéna. Guermeur. Guichard. Guillod. Haby (Charles). Haby (René). Hamel. Hamelin (Jean). Hamelin (Xavier). Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (François d'). Hardy. Mme Hauteclouque (de). Héraud. Hunault. Icart. Jacob. Jarrot (André). Julia (Didier). Juventin. Kaspereit. Kerguéris. Klein. Koehl. Krieg. Labbé. La Combe. Lafleur. Lagourgue. Lancien. Lataillade. Lauriol. Le Cabelléc. Léotard. Lepeltier. Durr. Ligot. Liogier. Lipkowski (de). Longuet. Madelin. Malgret (de). Malaud. Mancel. Marcus. Marette. Marie. Martin. Masson (Jean-Louis).	Masson (Marc). Massoubre. Mathieu. Mauger. Maujouan du Gasset. Maximin. Mayoud. Médecin. Mesmin. Messmer. Micaux. Millon. Miossec. Mme Missoffe. Monfrals. Montagne. Mme Moreau (Louise). Morellon. Mouille. Moustache. Muller. Narquain. Noir. Nungesser. Paecht (Arthur). Pailler. Papet. Pasquini. Péricard. Pernin. Péronnet. Perrut. Petit (André). Petit (Camille). Pianta. Pierre-Bloch. Piréau. Plnte. Piot. Plantegenest. Potjade. Préaumont (de). Pringalle. Proriol. Raynal. Revet. Ribes. Richard (Lucien). Richomme. Rivière. Rocca Serra (de). Rolland. Rossi. Rossinot. Roux. Royer. Rufenacht. Sablé. Sailé (Louis). Sauvaigo. Schneiter. Schwartz. Seltlinger. Sergheraert. Serres. Mme Signouret. Sourdille. Sprauer. Siasi. Sudreau. Taugourdeau. Thibault. Thomas. Tiberi.
---	---	---

Tissandier.  
Torre (Henri).  
Tourrain.  
Tranchant.

Valleix.  
Verpillière (de la).  
Vivien (Robert-  
André).

Vollquin (Hubert).  
Voisin.  
Wagner.  
Weisenhorn.

Bocquet.  
Bordu.  
Boulay.  
Bourgois.  
Bouvard.  
Brunhes.  
Bustin.  
Caille.  
Canacos.  
Cazalet.  
Chaminade.  
Mme Chavatte.  
Mme Chonavel.  
Combrisson.  
Mme Constans.  
Couillet.  
Delaneau.  
Depietri.  
Deschamps (Bernard).  
Ducoloné.  
Duroméa.  
Dutard.  
Fiterman.  
Mme Fost.  
Mme Fraysse-Cazals.  
Frelaut.  
Fuchs.  
Garcin.  
Gascher.  
Gauthier.  
Girardot.

Mme Goeuriot.  
Goldberg.  
Gosnat.  
Gouhier.  
Mme Goutmann.  
Gremetz.  
Hage.  
Hermier.  
Mme Horvath.  
Houël.  
Jans.  
Jarosz (Jean).  
Jourdan.  
Jouve.  
Juquin.  
Juventin.  
Kalinsky.  
Lajoine.  
Deschamps (Paul).  
Lazzarino.  
Duroméa.  
Le Douarec.  
Léger.  
Legrand.  
Leizour.  
Le Meur.  
Leroy.  
Malllet.  
Maisonnat.  
Marchais.  
Marette.

Marin.  
Maton.  
Millet (Gilbert).  
Monfrais.  
Montdargent.  
Mme Moreau (Gisèle).  
Nils.  
Odru.  
Paecht (Arthur).  
Porcu.  
Forell.  
Mme Porte.  
Mme Privat.  
Ralite.  
Renard.  
Rieubon.  
Rigout.  
Roger.  
Rossinot.  
Ruffe.  
Soury.  
Stasi.  
Tassy.  
Tourné.  
Vial-Massat.  
Villa.  
Visse.  
Vizet (Robert).  
Wargnes.  
Zarka.

M. Pidjot.

**S'est abstenu volontairement :**

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Abadie.  
Andrieu (Haute-  
Garonne).  
Aumont.  
Auroux.  
Autain.  
Mme Avice.  
Bapt (Gérard).  
Baylet.  
Bayou.  
Bêche.  
Bechter.  
Beix (Roland).  
Benoiist (Daniel).  
Besson.  
Billardon.  
Billoux.  
Bonnet (Alain).  
Boucheron.  
Brugnon.  
Cambolive.  
Cellard.  
Césaire.  
César (Gérard).  
Chandernagor.  
Chénard.  
Chevénevent.  
Chirac.  
Cot (Jean-Pierre).  
Crépeau.  
Darriot.  
Darras.  
Defferre.  
Defontaine.  
Delehedde.  
Delelis.  
Denvers.  
Derosier.  
Deschamps (Henri).  
Dubedout.  
Dupilet.  
Duraffour (Paul).

Duroure.  
Emmanuelli.  
Evin.  
Fabius.  
Faugaret.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Fillioud.  
Florian.  
Forgues.  
Forni.  
Franceschi.  
Gaillard.  
Garrouste.  
Gau.  
Gorse.  
Guido.i.  
Haesebroeck.  
Hauteœur.  
Hernu.  
Houteer.  
Huguet.  
Huyghues.  
des Etages.  
Inchauspé.  
Mme Jacq.  
Jagoret.  
Joxe.  
Julien.  
Labarrère.  
Laborde.  
Lagorce (Pierre).  
Laurain.  
Laurent (André).  
Laurisergues.  
Lavédrine.  
Lavielle.  
Le Douarec.  
Le Drian.  
Lemoine.  
Le Pensec.  
Lepercq.  
Madrelle (Bernard).

Madrelle (Philippe).  
Malvy.  
Manet.  
Marchand.  
Masquère.  
Massot (François).  
Mauroy.  
Michick.  
Mermaz.  
Mexandeu.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Mitterrand.  
Notebart.  
Nucci.  
Pasty.  
Pesce.  
Philibert.  
Pierret.  
Pignion.  
Pistre.  
Pons.  
Poperen.  
Pourchon.  
Prouvost.  
Quilès.  
Raymond.  
Richard (Alain).  
Rocard (Michel).  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.  
Santrot.  
Savary.  
Séguin.  
Sénès.  
Taddel.  
Tomasini.  
Tondon.  
Vacant.  
Vidal.  
Vivien (Alain).  
Wilquin (Claude).  
Zeller.

MM.  
Abelin (Jean-Pierrel).  
About.  
Alduy.  
Alphandery.  
Anquer.  
Arreckx.  
Aubert (Emmanuel).  
Aubert (François d').  
Audinot.  
Barbier (Gilbert).  
Bariani.  
Barnérias.  
Bassot (Hubert).  
Baudouin.  
Baumel.  
Bayard.  
Beaumont.  
Bégault.  
Benoît (René).  
Benouville (de).  
Berest.  
Berger.  
Bernard.  
Beucter.  
Bigeard.  
Birraux.  
Bisson (Robert).  
Biver.  
Bizet (Emile).  
Blanc (Jacques).  
Boinvilliers.  
Bolo.  
Bonhomme.  
Bourson.  
Bousch.  
Boyon.  
Bozzi.  
Branche (de).  
Branger.  
Braun (Gérard).  
Brial (Benjamin).  
Brocard (Jean).  
Brocard (Albert).  
Cabanel.  
Caillaud.  
Caro.  
Castagnou.  
Cattin-Bazin.  
Cavallé.  
(Jean-Charles).  
Chantelat.  
Chapel.  
Charles.  
Chasseguet.  
Chauvet.  
Chazalon.  
Chinaud.  
Clément.  
Cointat.  
Colombier.  
Comiti.  
Cornet.  
Cornette.  
Corrèze.

**Ont voté contre :**

Couderc.  
Couepel.  
Coulais (Claude).  
Cousté.  
Couve de Murville.  
Crenn.  
Cressard.  
Daillet.  
Dassault.  
Debré.  
Dehaine.  
Delatre.  
Deffosse.  
Delhalle.  
Delong.  
Delprat.  
Deniau (Xavier).  
Deprez.  
Desantis.  
Devaquet.  
Dhinnin.  
Mme Dienesch.  
Donnadieu.  
Douffiaques.  
Dousset.  
Drouet.  
Druon.  
Dubreuil.  
Dugoujon.  
Duraffour (Michel).  
Durr.  
Ehrmann.  
Eymard-Duvernay.  
Fabre (Robert-Félix).  
Falala.  
Faure (Edgar).  
Feit.  
Fenech.  
Féron.  
Ferretti.  
Fèvre (Charles).  
Flosse.  
Fontaine.  
Fonteneau.  
Forens.  
Fossé (Roger).  
Foyer.  
Frédéric-Dupont.  
Gantier (Gilbert).  
Gastines (de).  
Gaudin.  
Geng (Francis).  
Gérard (Alain).  
Giacomi.  
Glnoux.  
Girard.  
Gissingier.  
Goasduff.  
Godefroy (Pierre).  
Godfrain (Jacques).  
Goulet (Daniel).  
Granel.  
Grussenmeyer.  
Guena.  
Guermeur.

Gulchard.  
Guilliod.  
Haby (Charles).  
Haby (René).  
Hamel.  
Hamelin (Jean).  
Hamelin (Xavier).  
Mme Harcourt.  
(Florence d').  
Hardy.  
Mme Hauteclouque.  
(de).  
Héraud.  
Hunault.  
Icart.  
Jacob.  
Jarrot (André).  
Julia (Didier).  
Kasperet.  
Kerguérès.  
Koehl.  
Krieg.  
Labbé.  
La Combe.  
Lafleur.  
Lagourgue.  
Lancien.  
Lataillade.  
Lauriol.  
Le Cabelléc.  
Léotard.  
Lepettier.  
Le Tac.  
Ligot.  
Logier.  
Lipkowski (de).  
Lougat.  
Madelin.  
Matgret (de).  
Malaud.  
Mancel.  
Marcus.  
Marie.  
Martin.  
Masson (Jean-Louis).  
Masson (Marci).  
Massouere.  
Mathieu.  
Mauger.  
Maujouiian du Gasset.  
Maximin.  
Mayoud.  
Médecin.  
Mesmin.  
Messmer.  
Micaux.  
Millon.  
Miossec.  
Mme Missoffe.  
Montagne.  
Mme Moreau (Louise).  
Moreillon.  
Mouille.  
Moustache.  
Muller.

**Excusés ou absents par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Briane (Jean) et Neuwirth.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

**A délégué son droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Faure (Edgar) à M. Granet.

### SCRUTIN (N° 445)

Sur l'amendement n° 8 rectifié de Mme Goeuriot avant l'article 7 du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (abolition de la peine de mort).

Nombre des votants..... 362  
Nombre des suffrages exprimés..... 354  
Majorité absolue..... 178

Pour l'adoption..... 102  
Contre..... 252

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Andrieux (Pas-de-  
Calais).  
Ansart.

Ballanger.  
Balmigère.  
Bamana.  
Mme Barbera.

Bardol.  
Barthe.  
Bas-Pierre).  
Bechter.

Narquin.	Proriot.	Mme Signouret.
Noir.	Raynal.	Sourdille.
Nungesser.	Revat.	Sprauer.
Pailler.	Ribes.	Sudreau.
Papet.	Richard (Lucien).	Taugourdeau.
Pasquini.	Richomme.	Thibault.
Péricard.	Rivière.	Thomas.
Pernin.	Rocca Serra (de).	Tiberi.
Péronnet.	Rolland.	Tissandier.
Perrut.	Rossi.	Torre (Henri).
Petit (André).	Roux.	Tourrain.
Petit (Camille).	Royer.	Tranchant.
Pianta.	Rufenacht.	Valleix.
Pierre-Bloch.	Sablé.	Verpillière (de la).
Pinezu.	Sallé (Louis).	Vivien (Robert-André).
Pinté.	Sauvaigo.	Voilquin (Hubert).
Plot.	Schneiter.	Voisin.
Plantegenest.	Schwartz.	Wagner.
Poujade.	Seitlinger.	Weisenhorn.
Préaumont (de).	Sergheraert.	
Pringalle.	Serres.	

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.	Bord.	Fourneyron.
Aurillac	Delalande	Klein.
Barnier (Michel)	Fabre (Robert).	Pidjot.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.	Emmanueli	Madrelle (Philippel).
Abadia.	Evin.	Malvy
Andrieu (Haute-Garonne).	Fabius.	Manet.
Aumont.	Faugaret.	Marchand.
Auroux.	Faure (Gilbert).	Masquère.
Autain.	Faure (Maurice).	Massot (François).
Mme Avice	Fillioud.	Mauroy.
Bapt (Gérard).	Florian.	Mellick.
Baylet.	Forgues.	Mermaz.
Bayou.	Forni.	Mexandeau.
Bèche.	Franceschi.	Miche (Claude).
Beix (Roland).	Gaillard.	Miche (Henri).
Benoist (Daniel).	Garrouste.	Mitterrand.
Besson.	Gau.	Notebart
Billardon.	Gorse.	Nucci.
Billoux.	Guidoni.	Pasty.
Bonnet (Alain).	Haesebroeck.	Pesce.
Boucheron.	Harcourt	Philibert.
Brugnon.	(François d').	Pierrel.
Cambolive.	Hautecœur.	Pignion.
Cellard.	Hernu.	Pistre.
Césaire.	Houteer.	Pons.
César (Gérard)	Huguet.	Poperen
Chandernagor.	Huyghues	Pourchon.
Chénard.	des Etages.	Prouvost.
Chevènement.	Inchauspe	Quillès.
Chirac.	Mme Jacq	Raymond.
Cot (Jean-Pierre).	Jagoret.	Richard (Alain).
Crépeau.	Joxe.	Rocard (Michel).
Darinos.	Julien.	Saint-Paul.
Darras.	Labarrère.	Sainte-Marie.
Defferre.	Laborde.	Santrot.
Defontaine.	Lagorce (Pierre)	Savary.
Delehedde.	Laurain.	Séguin.
Delellis.	Laurent (André).	Sénès.
Denvers.	Laurissergues.	Taddei.
Derosier.	Lavérine.	Tomasini
Deschamps (Henri).	Lavielle.	Tondon.
Dubadout.	Le Drian	Vacant.
Dupilet.	Lemoine.	Vidal.
Duraffour (Paul).	Le Pensec.	Vivlen (Alain).
Duroure.	Lepercq.	Wilquin (Claude).
	Madrelle (Bernard).	Zeller.

**Excusés ou absents par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Briane (Jean) et Neuwirth.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

**A délégué son droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Faure (Edgar) à M. Granet.

**SCRUTIN (N° 446)**

Sur l'ensemble du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

Nombre des votants.....	474
Nombre des suffrages exprimés.....	470
Majorité absolue .....	236
Pour l'adoption .....	265
Contre .....	205

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM	Debré.	Julia (Didier).
Ahelin (Jean-Pierre).	Dehaïne.	Juventin.
About.	Delalande.	Kaspereit.
Alduy.	Delaneau.	Kergueris.
Alphandery.	Delatre.	Klein.
Ansquer.	Delfosse.	Koehl.
Arreckx.	Delhalle.	Krieg.
Aubert (Emmanuel).	Delong.	Labbé.
Aubert (François d').	Delprat.	La Combe.
Audinot.	Deniau (Xavier).	Lafleur.
Aurillac.	Deprez.	Lagourgue.
Barbier (Gilbert).	Desanis.	Lancien.
Bariani.	Devaquet.	Lataillade.
Barnérias.	Dhinnin.	Lauriol.
Barnier (Michel).	Dhinnin.	Le Cabellec.
Bassot (Hubert).	Dionne.	Le Douarec.
Baudouin.	Donnadieu.	Léotard.
Baumel.	Douffiaques.	Lepeltier.
Bayard.	Dousset.	Le Tac.
Beaumont.	Drouet.	Ligot.
Bégault.	Dubreuil.	Liogier.
Benoît (René).	Dugoujon.	Lipkowski (de).
Benouville (de).	Durafour (Michel).	Longuet.
Berest.	Durr.	Madelin.
Berger.	Ehrmann.	Maigret (de).
Bernard.	Eymard-Duvernay.	Malaud.
Beuclet.	Fabre (Robert-Félix).	Mancel.
Bigeard.	Falala.	Marcus.
Birraux.	Faure (Edgar).	Marette.
Bisson (Robert).	Feit.	Marie.
Biwer.	Fenech.	Martin.
Bizet (Emile).	Féron.	Masson (Jean-Louis).
Blanc (Jacques).	Ferretti.	Masson (Marc)
Boinvilliers.	Fèvre (Charles).	Massoubre
Solo.	Flosse.	Mathieu.
Bonhomme	Fontaine.	Mauger.
Bourson.	Fonteneau	Maujolan du Gasset.
Bousch	Forens.	Maximin.
Bouvard.	Fossé (Roger).	Mayoud.
Boyon.	Fourneyron.	Médecin.
Bozzi.	Fuyer.	Mesmin.
Branche (de).	Frédéric-Dupont.	Messmer.
Branger.	Fuchs.	Micaux.
Braun (Gérard).	Gantier (Gilbert).	Millon.
Brial (Benjamin).	Gascher.	Miossec.
Brocard (Jean).	Gastines (de).	Mme Missoffe.
Brochard (Albert).	Gaudin.	Monfrais.
Cabanel.	Geng (Francis).	Montagne.
Caillaud	Gérard (Alain).	Mme Moreau (Louise).
Caille.	Giacomi.	Morellon.
Caro.	Ginoux.	Moulle
Castagnou	Girard.	Moustache.
Cattin-Bazin.	Gissinger.	Muller.
Cavaille	Goasduff.	Nungesser.
(Jean-Charles).	Godefroy (Pierre).	Paecht (Arthur).
Cazalet.	Godfrain (Jacques).	Pailler.
Chantelat	Golet (Daniel).	Papet.
Chapel.	Granel.	Pasquini.
Charles.	Grussenmeyer.	Péricard.
Chasseguet.	Guéna.	Pernin.
Chauvet.	Guerneur.	Péronnet.
Chazalon.	Guichard.	Perrut.
Chinaud.	Guilliod.	Petit (André).
Clément.	Haby (René).	Petit (Camille).
Cointat.	Hamel.	Pianta.
Colombier.	Hamelin (Jean).	Pierre-Bloch.
Comiti.	Hamelin (Xavier).	Pineau.
Cornet.	Mme Harcourt	Pinté.
Cornette	(Florence d').	Plot
Corrèze.	Harcourt	Plantegenest.
Couderc.	(François d').	Poujade
Couepel.	Hardy.	Pringalle
Coulais (Claude).	Mme Hauteclocque	Proriot.
Couste.	(de).	Raynal
Couve de Murville.	Héraud.	Revat.
Crenn.	Hunault.	Ribes.
Cressard.	Icart.	Richard (Lucien).
Daillet.	Jacob.	Richomme.
Dassault.	Jarrot (André).	

Rivièrez.  
Rocca Serra (de).  
Rolland.  
Rossi.  
Roussinot  
Roux.  
Royer.  
Rufenacht.  
Sablé.  
Sallé (Louis).  
Sauvaigo.  
Schneider.

Schvartz.  
Seitlinger.  
Sergheraert.  
Serres.  
Mme Signouret.  
Sourdille.  
Spraucr.  
Sudreau.  
Taugourdeau.  
Thibault.  
Thomas.  
Tiberi.

Tissandier.  
Torre (Henri).  
Tourrain.  
Tranchant.  
Valleix.  
Verpillière (de la).  
Vivien (Robert-André).  
Voilquin (Hubert).  
Voisin.  
Wagner.  
Weisenhorn.

Marchais.  
Marchand.  
Marin.  
Masquère.  
Massot (François).  
Maton.  
Mauroy.  
Mellick.  
Mermaz.  
Mexandeau.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet (Gilbert).  
Mitterrand.  
Montdargent.  
Mme Moreau (Gisèle).  
Narquin.  
Nils.  
Noir.  
Notebart.  
Nucci.  
Odru.

Pesce.  
Philibert.  
Pldjot.  
Pierret.  
Pignion.  
Pistre.  
Poperen.  
Porcu.  
Porelli.  
Mme Porte.  
Pourchon.  
Mme Privat.  
Prouvost.  
Quilès.  
Ralié.  
Raymond.  
Renard.  
Richard (Alain).  
Rieubon.  
Rigout.  
Rocard (Michel).  
Roger.

Ruffe.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.  
Santrot.  
Savary.  
Sénès.  
Soury.  
Taddei.  
Tassy.  
Tondon.  
Tourné.  
Vacant.  
Vial-Massat.  
Vidal.  
Villa.  
Visse.  
Vivien (Alain).  
Vizet (Robert).  
Wargnies.  
Wilquin (Claude).  
Zarka.

#### Ont voté contre :

MM.  
Abadie.  
Andrieu (Haute-Garonne).  
Audrieux (Pas-de-Calais).  
Ansart.  
Aumont.  
Auroux.  
Autain.  
Mme Avice.  
Ballanger.  
Balmigère.  
Bapt (Gérard).  
Mme Barbera.  
Bardol.  
Barthe.  
Bas (Pierre).  
Baylet.  
Bayou.  
Bèche.  
Bechter.  
Beix (Roland).  
Benoist (Daniel).  
Besson.  
Billardon.  
Billoux.  
Bocquet.  
Bonnet (Alain).  
Bordu.  
Boucheron.  
Boulay.  
Bourgois.  
Brugnon.  
Brunhes.  
Bustin.  
Cambolive.  
Canacos.  
Cellard.  
Césaire.  
Chaminade.  
Chandernagor.  
Mme Chavatte.  
Chénard.  
Chévènement.  
Mme Chonavel.  
Combrisson.  
Mme Constans.

Cot (Jean-Pierre).  
Couillet.  
Crépeau.  
Darinet.  
Darras.  
Defferre.  
Defontaine.  
Delehedde.  
Delelis.  
Denvers.  
Depietri.  
Derosier.  
Deschamps (Bernard).  
Deschamps (Henri).  
Ducoloné.  
Dupilet.  
Duraffour (Paul).  
Duroméa.  
Duroire.  
Dutard.  
Emmanuelli.  
Evin.  
Fabius.  
Fabre (Robert).  
Faugaret.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Filloud.  
Fiterman.  
Floriant.  
Forgues.  
Forni.  
Mme Fost.  
Franceschi.  
Mme Fraysse-Cazalls.  
Frelaut.  
Gaillard.  
Garcin.  
Garrouste.  
Gau.  
Gauthier.  
Girardot.  
Mme Goeuriot.  
Goldberg.  
Gosnat.  
Gouhier.  
Mme Goutmann.  
Gremetz.

Guidoni.  
Haesebroeck.  
Hage.  
Hauteœur.  
Hermier.  
Hernu.  
Mme Horvath.  
Houël.  
Houteer.  
Huguet.  
Huyghues  
des Etages.  
Mme Jacq.  
Jagoret.  
Jans.  
Jarosz (Jean).  
Jourdan.  
Jouve.  
Joxe.  
Julien.  
Juquin.  
Kalinsky.  
Labarrère.  
Laborde.  
Lagorce (Pierre).  
Lajoie.  
Laurain.  
Laurent (André).  
Laurent (Paul).  
Laurisergues.  
Lavédrine.  
Lavielle.  
Lazzacino.  
Mme Leblanc.  
Le Drian.  
Léger.  
Legrand.  
Leizour.  
Le Meur.  
Lemoine.  
Le Pensec.  
Leroy.  
Madrelle (Bernard).  
Madrelle (Philippe).  
Maillet.  
Maisonnat.  
Malvy.  
Manet.

#### Se sont abstenus volontairement :

MM. Bamana, Bord, Haby (Charles) et Stasi.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM.  
César (Gérard).  
Chrac.  
Druon.  
Dubedout.

Gorse.  
Inchauspé.  
Lepercq.  
Pasty.  
Pons.

Préaumont (de).  
Séguin.  
Tomasini.  
Zeller.

#### Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Briane (Jean) et Neuwlrth.

#### N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

#### A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Faure (Edgar) à M. Granet.

#### Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Bariani, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

M. Dubedout, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

M. Le Douarec, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».



Le présent numéro comporte le compte rendu intégral  
des deux séances du samedi 21 juin 1980.

1<sup>re</sup> séance : page 2055 ; 2<sup>e</sup> séance : page 2077.

#### ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone .....	Renseignements : 575-62-31
	<b>Assemblée nationale :</b>				Administration : 578-61-39
03	Débats .....	72	282	TELEX .....	201176 F DIRJO - PARIS
07	Documents .....	260	558		
	<b>Sénat :</b>				
05	Débats .....	56	162		
09	Documents .....	260	540		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 1 F (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)